

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET REÇUEILS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Reçueils annuels de lois et règlements :</i>	3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL
PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

	PAGES
8 janvier 1973 Loi n° 73.001 portant loi de finances pour l'année financière 1973	4
23 janvier 1973 Loi n° 73.016 sur la préparation de la jeunesse au service militaire	29
23 janvier 1973 Loi n° 73.017 modifiant l'article 10 de la loi n° 72.144 du 18 juillet 1972 fixant le statut des sous-officiers de carrière	30
23 janvier 1973 Loi n° 73.018 modifiant l'article 55 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique	30
23 janvier 1973 Loi n° 73.019 modifiant l'article 74 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique	31
23 janvier 1973 Loi n° 73.021 instituant un prélèvement exceptionnel sur le revenu des personnes physiques et morales domiciliées ou résidant en République islamique de Mauritanie	31

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

	PAGES
Actes divers :	
30 décembre 1972 .. Décret n° 72.289 portant nomination d'un gouverneur	34
3 janvier 1973 Décret n° 1/D/73 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	34
9 janvier 1973 Décret n° 73.002 portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale	34
10 janvier 1973 Décret n° 73.01 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes	34

	PAGES
16 janvier 1973 Décret n° 73.02 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes	34
16 janvier 1973 Décret n° 2/D/73 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	34
16 janvier 1973 Décret n° 3/D/73 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	34
19 janvier 1973 Décret n° 4/D/73 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	35
Ministère de la Défense nationale :	
<i>Actes divers :</i>	
27 décembre 1972 .. Décision n° 2.556 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe ..	35
3 janvier 1973 Arrêté n° 0.002 plaçant en position « hors cadres », auprès du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme, pour servir à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne, un sous-officier de l'Armée nationale en service au Groupement aérien de la République islamique de Mauritanie	35
3 janvier 1973 Arrêté n° 0.003 plaçant en position « hors cadres », auprès du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme, pour servir à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne, un sous-officier de l'Armée nationale en service au Groupement aérien de la République islamique de Mauritanie	35
5 janvier 1973 Arrêté n° 0.011 portant approbation du budget primitif de l'O.N.A.C.V.G., exercice ..	
12 janvier 1973 Décision n° 0.083 portant inscription d'avancement pour l'armée militaires non officiers de la nationale	

PAGES		PAGES	
	Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :		
	<i>Actes divers :</i>		
36	30 décembre 1972 .. Décret n° 72.284 portant nomination d'un secrétaire général	27 décembre 1972 .. Arrêté n° 967 portant réintégration de certains fonctionnaires	43
		27 décembre 1972 .. Arrêté n° 970 portant nomination et titularisation de certains enseignants	43
		27 décembre 1972 .. Arrêté n° 976 portant nomination et titularisation de deux instituteurs	43
36		28 décembre 1972 .. Arrêté n° 985 portant révocation d'un fonctionnaire	44
		29 décembre 1972 .. Arrêté n° 986 portant rectification de l'arrêté n° 0.712/MFPT/DFP du 14 octobre 1972 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire	44
36		29 décembre 1972 .. Arrêté n° 987 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire	44
37		29 décembre 1972 .. Arrêté n° 988 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire	44
		30 décembre 1972 .. Arrêté n° 995 portant révocation d'un fonctionnaire	44
	<i>Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :</i>		
	<i>Actes réglementaires :</i>		
36	27 décembre 1972 .. Arrêté n° 968 fixant les congés scolaires pour l'année 1972-1973 dans les établissements secondaires	27 décembre 1972 .. Arrêté n° 967 portant réintégration de certains fonctionnaires	43
37	27 décembre 1972 .. Arrêté n° 969 fixant les dates des examens de l'Enseignement secondaire pour l'année scolaire 1972-1973	27 décembre 1972 .. Arrêté n° 970 portant nomination et titularisation de certains enseignants	43
	<i>Actes divers :</i>		
37	30 décembre 1972 .. Décret n° 72.286 portant nomination d'un secrétaire général	29 décembre 1972 .. Arrêté n° 976 portant nomination et titularisation de deux instituteurs	43
37	30 décembre 1972 .. Décret n° 72.292 portant nomination d'un directeur adjoint	29 décembre 1972 .. Arrêté n° 987 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire	44
37	30 décembre 1972 .. Décret n° 72.295 portant nomination d'un chef de service	29 décembre 1972 .. Arrêté n° 988 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire	44
	Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :		
	<i>Actes divers :</i>		
37	30 décembre 1972 .. Décret n° 72.288 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	30 décembre 1972 .. Arrêté n° 995 portant révocation d'un fonctionnaire	44
	Ministère de l'Equipment :		
	<i>Actes divers :</i>		
37	30 décembre 1972 .. Décret n° 72.287 portant nomination d'un secrétaire général	27 novembre 1972 .. Décret n° 72.248 portant création d'un commissariat du gouvernement rattaché au ministère des Finances	44
	Ministère de la Fonction publique et du Travail :		
	<i>Actes réglementaires :</i>		
37	27 novembre 1972 .. Décret n° 72.258 relatif au régime des congés des fonctionnaires	27 novembre 1972 .. Décret n° 72.249 modifiant le décret n° 69.383 du 21 novembre 1969 relatif à certaines opérations d'investissements et d'emprunts avec l'étranger	45
	<i>Actes divers :</i>		
41	11 décembre 1972 .. Arrêté n° 934 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire	27 novembre 1972 .. Décret n° 72.250 portant modification du décret n° 67.129 du 30 juin 1967 et du décret n° 69.384 du 21 novembre 1969 relatifs à certaines opérations financières avec l'étranger	45
41	13 décembre 1972 .. Arrêté n° 936 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 0.365 du 26 mai 1972 portant suspension d'un fonctionnaire	29 novembre 1972 .. Arrêté n° 781 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68.338 du 16 décembre 1968 relatif à un contrôle des changes et des mouvements de capitaux	45
41	18 décembre 1972 .. Arrêté n° 943 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite	29 novembre 1972 .. Arrêté n° 782 fixant le contrôle douanier des moyens de paiements transportés par les voyageurs	47
41	27 décembre 1972 .. Arrêté n° 961 portant réintégration de certains fonctionnaires de l'enseignement	27 novembre 1972 .. Arrêté n° 794 déléguant au commissaire du gouvernement le pouvoir du ministre des Finances en matière de contrôle des changes	48
42	27 décembre 1972 .. Arrêté n° 962 portant réintégration de certains fonctionnaires	29 novembre 1972 .. Circulaire n° 2 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger	48
42	27 décembre 1972 .. Arrêté n° 963 portant réintégration de certains fonctionnaires de la catégorie B	29 novembre 1972 .. Circulaire n° 3 relative à la domiciliation des exportations sur l'étranger et au contrôle du rapatriement de leur produit	49
42	27 décembre 1972 .. Arrêté n° 964 portant réintégration de certains fonctionnaires des corps de l'Enseignement	29 novembre 1972 .. Circulaire n° 4 relative aux comptes rendus des transferts reçus de l'étranger	51
43	27 décembre 1972 .. Arrêté n° 965 portant réintégration de certains fonctionnaires des corps de la catégorie C	29 novembre 1972 .. Circulaire n° 5 relative aux transferts de secours à destination de l'étranger : arrêté n° 781 du 29 novembre 1972	51
43	27 décembre 1972 .. Arrêté n° 966 portant réintégration de certains fonctionnaires des corps de la catégorie A	29 novembre 1972 .. Circulaire n° 6/MF/CC, modifiant la circulaire n° 35/MF du 31 décembre 1968 ayant pour objet la domiciliation bancaire des opérations d'importation et le paiement des marchandises étrangères importées en Mauritanie	52
		29 novembre 1972 .. Circulaire n° 7/MF/CC modifiant la circulaire n° 12 du 18 août 1969 ayant pour objet le règlement à destination de l'étranger : transferts de paiements courants	54
		29 novembre 1972 .. Circulaire n° 8/MF/CC sur les investissements et les emprunts à l'étranger	56
		29 novembre 1972 .. Circulaire n° 9/MF/CC, transfert des traitements versés aux fonctionnaires en poste à l'étranger et au personnel envoyé à l'étranger au titre de la coopération culturelle ou technique	59

PAGES		PAGES		
29 novembre 1972 ..	Circulaire n° 10/MF/CC relative aux opérations d'assurances et de réassurances	59	<i>Actes divers :</i>	
16 janvier 1973	Arrêté n° 006 modifiant l'arrêté n° 10.427 du 23 juillet 1966 relatif aux conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie	60	30 décembre 1972 .. Décret n° 72.290 portant nomination d'un directeur	66
23 janvier 1973 ..	Arrêté n° 0.055 inscrivant sur la liste des établissements bancaires et financiers en Mauritanie la Banque arabe-libyenne-mauritanienne	62	30 décembre 1972 .. Décret n° 72.293 portant nomination de l'adjoint au directeur de l'Elevage	66
<i>Actes divers :</i>			23 janvier 1973 Décision n° 0.164 nommant le secrétaire particulier du ministre du Développement rural	66
19 décembre 1972 ..	Décret n° 72.272 portant nomination des membres du Comité monétaire national	62	Ministère de l'Intérieur :	
2 janvier 1973	Arrêté n° 0.001 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature	63	<i>Actes réglementaires :</i>	
12 janvier 1973	Arrêté n° 25 portant nomination d'un membre du Comité des banques et établissements financiers	63	28 décembre 1972 .. Décret n° 72.281 fixant les effectifs des unités du corps des officiers de la Garde nationale	66
19 janvier 1973	Décision n° 0.145 accordant une subvention à la permanence du Parti du peuple mauritanien pour l'année 1973	63	5 janvier 1973 Arrêté n° 004 portant fermeture du commissariat de police de Néma	67
Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme :			<i>Actes divers :</i>	
<i>Actes divers :</i>			25 décembre 1972 .. Décision n° 2.536 portant mise à la retraite des gradés et gardes nationaux	67
30 décembre 1972 ..	Décret n° 72.291 portant nomination du directeur d'Air Mauritanie	63	30 décembre 1972 .. Décret n° 72.285 portant nomination d'un secrétaire général	67
30 décembre 1972 ..	Décret n° 72.294 portant nomination d'un chef de service	63	30 décembre 1972 .. Décret n° 72.296 rapportant les dispositions d'un décret de nomination	67
10 janvier 1973	Décret n° 73.002 nommant les représentants de la République islamique de Mauritanie au conseil d'administration de la Société nationale des transports ferroviaires de Mauritanie, et désignant le président de la société	63	3 janvier 1973 Décision n° 0.002 portant interdiction de séjour dans certaines Régions et dans le district de Nouakchott	67
Ministère de la Planification et du Développement industriel :			12 janvier 1973 Arrêté n° 0.023 portant modification à l'arrêté n° 0.264/MINT du 13 avril 1972 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sûreté nationale	67
<i>Actes réglementaires :</i>			Ministère de la Justice :	
3 janvier 1973	Arrêté n° 0.011 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides	62	<i>Actes divers :</i>	
<i>Actes divers :</i>			28 décembre 1972 .. Décret n° 72.282 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. N'Diaye Mohamat Anour, commerçant, domicilié chez Mohamed Khalil, B.P. 107 à Nouakchott	67
5 août 1972 ..	Décret n° 72.171/1 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société nationale industrielle et minière	64	28 décembre 1972 .. Décret n° 72.283 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Hamet Diallo, commerçant à Rosso	67
21 décembre 1972 ..	Décret n° 72.276 accordant à M. Sidi ould Bechra une Autorisation personnelle minière	65	30 décembre 1972 .. Décret n° 72.297 mettant fin au détachement d'un magistrat en position de stage et le remettant à la disposition du ministère de la Justice	68
21 décembre 1972 ..	Décret n° 72.277 accordant à M. Sidi ould Bechra le permis d'exploitation n° 25	65	Ministère de la Santé et des Affaires sociales :	
27 décembre 1972 ..	Arrêté n° 979 autorisant M. Sidy Mohamed ould Abed Rabou à installer et à exploiter à Nouakchott (zone industrielle du Ksar-Nord) un dépôt de liquides inflammables rangé dans la 2 ^e classe (n° 299)	65	<i>Actes réglementaires :</i>	
27 décembre 1972 ..	Arrêté n° 978 autorisant la Compagnie générale de géophysique employée de Texaco-Mauritanie à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1 ^{re} catégorie à Tidjikja	65	21 décembre 1972 .. Décret n° 72.279 relatif aux dépenses engagées dans le cadre de l'exécution du Plan d'intervention en faveur des populations rurales	68
Ministère du Développement rural :			<hr/>	
<i>Actes réglementaires :</i>			III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
27 novembre 1972 ..	Arrêté n° 792 fixant les périodes de fermeture de la chasse en République islamique de Mauritanie	66	<hr/>	
			IV. — ANNONCES	

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 73.001 du 8 janvier 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1973 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, et aux lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels continueront d'être perçus ou ristournés pour l'année 1973 au profit du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 6 de la loi de finances n° 71.350 du 31 décembre 1971 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« La perception des droits et taxes est suspendue à l'exportation des animaux vivants des espèces bovines (01-02) ovine et caprine (01-04), et des camelidés (ex. 01-06 dz), ainsi qu'à l'exportation des viandes et abats comestibles frais, réfrigérés, congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés de ces animaux (position tarifaire 02-01, ex. 02-04 et ex. 02-06). »

ART. 4. — La perception du droit de douane à l'importation est suspendue :

a) sur les tabacs bruts (positions tarifaires 24-01 A1, A2 et B);

b) sur les tissus de coton (position 55-09) et les tissus synthétiques ou artificiels (positions 51-04 et 56-07).

Les taux du droit fiscal à l'importation des tabacs bruts sont ramenés provisoirement à 30 % pour les tabacs bruts saucés (position 24-01 A1) et à 25 % pour les tabacs bruts autres (position 24-01 A2) et les déchets de tabacs (24-01 B).

ART. 5. — Le gas-oil destiné au service de l'agriculture bénéficiera, à l'importation, du régime tarifaire applicable au fuel-oil (diesel-oil), position tarifaire 27-10 B2, dans la limite d'un contingent fixé annuellement.

Les produits et matériels suivants, destinés à l'agriculture, seront exonérés de tous droits et taxes à l'importation, ainsi que de la taxe d'interventions conjoncturelles :

- engrais (chap. 31 du tarif des Douanes);
- désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, etc. (38.11);
- pulvérisateurs et poudreuses (04-21 A);
- masques de protection (90-18);
- combinaisons (61-01) et gants (40-13) de protection;
- arrosoirs galvanisés (73-38);

- outils agricoles, horticoles et forestiers, à main (82-01);
- brouettes (87-14 C);
- machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture (84-24);
- machines, appareils et engins pour la récolte et le batteage des produits agricoles, presses à paille et à fourrage, etc. (84-25);
- machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales, etc. (position n° 84-29 A);
- pompes, moto-pompes, turbo-pompes, etc. (position ex. 84.11).

ART. 6. — La perception des droits et taxes de douane, ainsi que celle de la taxe d'intervention conjoncturelle, est suspendue à l'importation des livres, brochures et imprimés similaires (position 49.01), des machines, appareils et engins spécifiques à l'imprimerie (positions tarifaires 84.32, 84.34 et 84.35).

ART. 7. — La perception de la taxe d'intervention conjoncturelle est suspendue à l'exportation de la gomme arabique.

ART. 8. — Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances n° 71.350 du 31 décembre 1971 sont abrogées.

ART. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire. »

ART. 10. — Les dispositions de l'article 26 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'impôt minimum forfaitaire frappe les sociétés et personnes morales visées au dernier paragraphe de l'article précédent.

« Il est dû au titre d'une année déterminée, au taux de un pour cent du chiffre d'affaires du dernier exercice clos. »

ART. 11. — Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Si, pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la deuxième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 11 pour les entreprises industrielles et commerciales. »

ART. 12. — La déclaration prévue à l'article 40 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts concerne les « recettes brutes » et non les « dettes brutes ».

ART. 13. — L'article 52 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts est modifié comme suit :

— Les dispositions du paragraphe 1^{er} de cet article 52 sont abrogées.

ART. 14. — L'article 56 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts est complété par le 4^e paragraphe suivant :

« Pour la détermination du taux à retenir, il convient de ramener le salaire au mois, les rappels de salaires étant

rattachés au salaire de la période à laquelle ils se rapportent.»

ART. 15. — Les dispositions des paragraphes 1, 5 et 6 de l'article 101 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

§ 1. — « Intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable, contractés pour l'acquisition ou la construction en Mauritanie d'un immeuble destiné à son habitation personnelle à titre de résidence principale. »

§ 5. — « Les versements volontaires pour la constitution de pensions ou de retraites, les versements de primes afférentes à des contrats d'assurances dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, ou qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux au conjoint, aux descendants ou descendants dans la limite de 6 % du revenu net professionnel qui n'a pas déjà subi de retenues obligatoires. »

ART. 16. — L'article 112 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts est complété par un 4^e paragraphe ci-après :

§ 4. — « Lorsqu'un salarié ne déclare que des revenus d'une période inférieure à douze mois du fait, soit d'avoir transféré en cours d'année son lieu de travail en Mauritanie, soit de quitter ce pays en cours d'année, les revenus ainsi déclarés sont extrapolés à douze mois et soumis à l'impôt général sur le revenu ; le produit de l'imposition ainsi obtenu est ramené au prorata du temps de présence effective en Mauritanie. »

ART. 17. — L'exonération prévue dans l'article 125 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts est portée de 100.000 à 200.000 francs. En conséquence, la première tranche d'imposition à 2 % est supprimée.

ART. 18. — Le premier alinéa de l'article 127 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le minimum fiscal est un impôt personnel dû par tout habitant de l'un ou de l'autre sexe, et établi au nom du chef de famille pour les conjoints lorsque les revenus du foyer relèvent de l'une des catégories suivantes. »

Les dispositions des paragraphes 4, 5, 7 et 8 de l'article 140 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

§ 4. — Les immeubles à usage scolaire lorsqu'ils ne font pas l'objet de location.

§ 5. — Les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale lorsqu'ils ne font pas l'objet de location.

§ 7. — Les cases en paille et les constructions traditionnelles lorsqu'elles ne font pas l'objet de location.

ART. 19. — Les dispositions de l'article 162 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Ces droits sont réglés conformément aux tableaux A, B et C annexés au présent chapitre.

« Ils sont établis :

— Au tableau A, d'après un tarif général fonction du chiffre d'affaires fixé pour toutes les activités non nommément désignées ;

— Au tableau B, d'après un tarif particulier pour les activités nommément désignées dans la mesure où l'application des dispositions prévues au tableau A n'entraînerait pas un droit fixe supérieur ;

— Au tableau C, d'après un tarif qui est fonction du montant global des importations et exportations pour les entreprises se livrant aux activités d'import-export. »

ART. 20. — L'annexe I du chapitre V de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts est abrogée et remplacée par la suivante.

Annexe 1

TABLEAU ET TARIF DES PATENTES

TABLEAU A

1. Droit fixe

1 ^{re} classe : Chiffre d'affaires de plus d'un milliard	1.500.000 F
2 ^e classe : Chiffre d'affaires égal à 600 millions et inférieur à un milliard	1.000.000 F
3 ^e classe : Chiffre d'affaires égal à 300 millions et inférieur à 600 millions	700.000 F
4 ^e classe : Chiffre d'affaires égal à 150 millions et inférieur à 300 millions	500.000 F
5 ^e classe : Chiffre d'affaires égal à 100 millions et inférieur à 150 millions	400.000 F
6 ^e classe : Chiffre d'affaires égal à 50 millions et inférieur à 100 millions	300.000 F
7 ^e classe : Chiffre d'affaires égal à 20 millions et inférieur à 50 millions	200.000 F
8 ^e classe : Chiffre d'affaires égal à 10 millions et inférieur à 20 millions	100.000 F
9 ^e classe : Chiffre d'affaires égal à 5 millions et inférieur à 10 millions	40.000 F
10 ^e classe : Chiffre d'affaires égal à 2 millions et inférieur à 5 millions	20.000 F
11 ^e classe : Chiffre d'affaires égal à 1 million et inférieur à 2 millions	10.000 F
12 ^e classe : Chiffre d'affaires compris entre 0 et 1 million	5.000 F

2. Droit proportionnel

Le taux du droit proportionnel est fixé à 5 % de la valeur locative ou au quart du droit fixe.

TABLEAU B

1. Droit fixe

— Approvisionnement de navire	200.000 F	— Clinique privée	300.000 F
— Agent d'affaires	200.000 F	— Commissaire-priseur	200.000 F
— Agent d'assurances	200.000 F	— Courtier en bestiaux	10.000 F
— Architecte	200.000 F	— Courtier en marchandises	100.000 F
— Avocat	300.000 F	— Dentiste	100.000 F
— Bureau d'études	100.000 F	— Expert-comptable	100.000 F
— Cinématographe ou théâtre	300.000 F	— Expertise industrielle, commerciale, immobilière ou maritime (tenant cabinet)	200.000 F
— Consignataire de navires	300.000 F		

— Exploitant de carrière travaillant sans concession régulière, utilisant un matériel mécanique	400.000 F
— Exploitant de carrière travaillant avec concession utilisant un matériel mécanique	200.000 F
— Exploitant de carrière n'utilisant pas de matériel mécanique	10.000 F
— Huissier	10.000 F
— Ingénieur-conseil (tenant un cabinet d'études)	100.000 F
— Médecin	200.000 F
— Notaire	200.000 F
— Vétérinaire	200.000 F
— Agent de voyage	100.000 F
— Agent immobilier	50.000 F
— Entrepreneur de transport sur fleuve: <i>Taxe déterminée</i>	20.000 F
<i>Taxe variable</i> : par bateau de plus de 30 tonnes	20.000 F
par bateau de moins de 30 tonnes	15.000 F
par remorque	10.000 F
par chaland ou cotre inférieur à 5 tonnes	1.200 F
par chaland ou cotre de 5 à 10 tonnes	2.400 F
par chaland ou cotre de 10 à 25 tonnes	5.400 F
par chaland ou cotre de 25 à 50 tonnes	10.000 F
— Entrepreneur de transport public par terre (voyageurs ou marchandises): <i>Taxe déterminée</i> : • par véhicule automobile affecté au transport des voyageurs	5.000 F
• par véhicule automobile affecté au transport de marchandises	10.000 F
<i>Taxe variable</i> : • Voyageurs, par place (place du conducteur non comprise)	300 F
• Marchandises, par tonne de charge utile	1.000 F
La taxe variable est applicable, indépendamment des droits dus en raison de l'exercice de la profession principale, à tous les patentes utilisant des véhicules autres que des véhicules de tourisme.	
— Entrepreneur de transport aérien: a) Compagnies nationales ou internationales, droit fixe	500.000 F
b) Propriétaire d'avion de tourisme effectuant des transports de voyageurs ou de marchandises pour le compte de tiers, droit fixe	200.000 F
— Jeux et amusements publics tels que tirs, loteries, cinémas forains, marchands forains et autres attractions	10.000 F
— Exploitant d'une auto-école : taxe déterminée, par voiture utilisée à l'instruction des candidats	40.000 F
— Entrepreneur de location de voitures automobiles, par voiture	10.000 F

2. Droit proportionnel

5 % de la valeur locative ou un quart du droit fixe.

TABLEAU C

Professions imposées d'après le montant des importations et des exportations**1. Droit fixe**

Importateur ou exportateur dont le chiffre d'affaires global des importations et exportations est :	
a) Supérieur à 1 milliard de francs	1.800.000 F
b) Compris entre 600 millions et 1 milliard	1.300.000 F
c) Compris entre 300 millions et 600 millions	1.000.000 F
d) Compris entre 150 millions et 300 millions	800.000 F
e) Compris entre 100 millions et 150 millions	600.000 F
f) Compris entre 50 millions et 100 millions	400.000 F
g) Compris entre 20 millions et 50 millions	200.000 F
h) Compris entre 10 millions et 20 millions	100.000 F

2. Droit proportionnel

5 % de la valeur locative ou un quart du droit fixe.

ART. 21. — Dans l'article 200 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts, les impositions suivantes sont supprimées :

- vélosmoteurs et scooters 1.000 F
- motocyclettes 2.000 F

ART. 22. — Les dispositions de l'article 246 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- « Les taux applicables sont :
- 2.000 F par hectolitre pour les supercarburants, essence automobile ordinaire ;
- 420 F par hectolitre pour le pétrole lampant ;
- 1.400 F par hectolitre pour le gas-oil ;
- 1.100 F par tonne métrique pour le diesel-oil et le fuel-oil léger ;
- 400 F par tonne métrique pour le fuel lourd ;
- 16.000 F par tonne métrique pour les huiles de graissage et lubrifiants ;
- 5.200 F par tonne métrique pour les hydrocarbures gazeux liquéfiés (butane, propane).

ART. 23. — Les paragraphes 3 et 7 de l'article 248 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 sont abrogés.

ART. 24. — L'article 249 de la loi n° 70.019 du 10 janvier 1970 est modifié comme suit :

- Rubrique B (Vins), § 2, lire : « Autres vins ».
- Rubrique C, lire : « Autres boissons alcooliques, boissons alcoolisées et alcools, 150 F par litre ou fraction de litre. »

ART. 25. — L'article 602 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 est complété par le 2^e alinéa ci-après :

« Les banques, les établissements financiers et les compagnies d'assurances sont tenus de fournir, sur place ou par correspondance, sur réquisition d'un agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, tous renseignements relatifs aux comptes des contribuables, aux ouvertures de crédit qui leur sont consenties, et aux allocations devisées qui leur sont accordées. »

ART. 26. — Les dispositions de l'article 545 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts sont ainsi modifiées :

« Le comptable ou l'agent de poursuite qui veut agir contre un contribuable retardataire doit l'aviser par un commandement remis à son domicile ou au domicile de son représentant. Ce commandement peut être adressé par la poste pour les contribuables ayant une adresse connue avec accusé de réception. Le contribuable doit se libérer dans un délai de dix jours. »

ART. 27. — Les dispositions de l'article 546 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Dix jours après l'envoi du commandement il est procédé à la saisie. »

ART. 28. — L'article 547 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« L'introduction par le redévable de recours devant les tribunaux ne pourrait en aucune manière suspendre le recouvrement de l'impôt. »

ART. 29. — Dans l'article 562 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970, les tarifs des frais de poursuite sont modifiés comme suit :

— Commandement	3 %
— Saisie	5 %
— Recollement sur saisie	3 %
— Signification de vente	2 %
— Affiche	1 %
— Recollement avant vente	1 %
— Procès-verbal de vente	1 %

ART. 30. — Par dérogation aux dispositions des articles 475 à 482 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts, la perception de la taxe sur le bétail et des centimes additionnels à cette taxe, est suspendue sur l'ensemble du territoire national pendant une période de cinq ans, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

ART. 31. — Pendant la période de suspension de la taxe sur le bétail et des centimes additionnels à cette taxe, il sera alloué aux régions sur les ressources du Fonds d'interventions conjoncturelles, une subvention annuelle dont le montant sera au moins égal au montant des rôles émis pendant l'exercice fiscal 1971 pour le recouvrement de la taxe sur le bétail et des centimes additionnels à cette taxe.

ART. 32. — Les contributions obligatoires des régions aux fonds interrégionaux ci-après seront assurées par prélèvements sur le montant de la subvention annuelle telle fixée à l'article 31 ci-dessus :

a) 15 % du produit de la taxe sur le bétail et des centimes additionnels ou de la subvention en tenant lieu, au titre du Fonds interrégional d'achat de produits biologiques et de lutte contre les épizooties ;

b) 5 % du produit des recettes ordinaires, y compris la subvention définie à l'article 31 ci-dessus, au titre du Fonds interrégional de solidarité ;

c) 2 % du produit des recettes ordinaires du budget régional y compris la subvention définie à l'article 31 ci-dessus, au titre du Fonds de protection civile ;

d) 5 % du produit des recettes ordinaires, y compris la subvention définie à l'article 31 ci-dessus, au titre du Fonds interrégional d'assistance médicale.

DEUXIEME PARTIE

LES RESSOURCES ET LES CHARGES

ART. 33. — Les ressources sont évaluées à la somme de treize milliards quatre cent vingt-cinq millions de francs, soit :

— Recettes du budget de fonctionnement 11.317.000.000
— Recettes du budget d'équipement ... 2.108.000.000 réparties en chapitres et articles conformément au tableau publié en annexe II.

ART. 34. — Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1973 est arrêté à la somme de treize milliards quatre cent vingt-cinq millions de francs, soit :

— Dépenses du budget de fonctionnement 11.317.000.000
— Dépenses du budget d'équipement ... 2.108.000.000

Ces crédits sont affectés conformément au tableau de répartition par chapitres et articles publié en annexe III.

TROISIEME PARTIE

COMPTES ET FONDS SPECIAUX

ART. 35. — Conformément au développement figurant à l'annexe I jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1973 sont évaluées à six milliards quatre cent quarante-deux millions de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pendant l'année financière 1973 sont fixés à cinq milliards huit cent quatre-vingt-douze millions de francs.

ART. 36. — Conformément au développement indiqué à l'annexe I jointe à la présente loi, le montant des découvertes autorisés pendant l'année financière 1973 pour les comptes de commerce est fixé à cent quatre-vingt-un millions neuf cent mille francs.

ART. 37. — Conformément au développement figurant à l'annexe I jointe à la présente loi, le montant des découvertes autorisés pour l'année financière 1973 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à dix millions de francs.

ART. 38. — Conformément au développement figurant à l'annexe I jointe à la présente loi, le découvert autorisé pour les comptes d'avances pour l'année financière 1973 est fixé à cent quatre-vingt-dix millions de francs.

ART. 39. — Le découvert autorisé pour les comptes de prêts pendant l'année financière 1973 est fixé à cent cinq millions de francs.

ART. 40. — Les ressources affectées aux comptes de garanties et avals pour l'année financière 1973 sont fixées à deux cent cinquante millions de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et avals sont fixés à deux cent cinquante millions de francs.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 41. — Le gouvernement est autorisé à contracter les emprunts suivants :

1. Auprès de la Kréditanstalt, pour une somme équivalente à trois millions de deutschmarks, destinés à l'acquisition d'un bac et la construction d'un slip-way à Rosso.

2. A concurrence d'une somme de cinq cents millions de francs, pour le financement ou la participation de l'Etat au financement de logements sociaux.

ART. 42. — Le gouvernement est autorisé à accorder les garanties et avals ci-après :

1. Aval de l'emprunt à contracter par la Société immobilière d'économie mixte pour la réalisation de logements à loyers modérés, à concurrence de la somme de cinq cents millions de francs.

2. Aval de l'emprunt à contracter par la S.N.I.M. pour la réalisation de son objet social, à concurrence de la somme de cinq cents millions de francs.

3. Aval du prêt de 850.000 unités de compte accordé à l'Office des Postes et Télécommunications par la Banque africaine de développement pour l'extension du réseau de télécommunications.

4. Aval du prêt de 320 millions de francs C.F.A. accordé par la Caisse centrale de coopération économique à la Société

té mauritanienne d'eau et d'électricité (Maurelec) pour l'électrification de Nouakchott, Rosso et Atar.

5. Garantie proportionnelle à la participation de l'Etat au capital de SOMIMA, aux emprunts contractés par cette société auprès d'un consortium de banques, à concurrence de 24 millions de dollars U.S. en vue de la réalisation de son objet social.

6. Aval de l'Etat aux emprunts à contracter pendant l'année financière 1973 par la Banque mauritanienne de déve-

loppement auprès d'organismes et d'Etats étrangers dans la limite de trois cent quarante millions de francs C.F.A.

ART. 43. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 janvier 1973.

Le Président de la République :

MOKTAR ould DADDAH.

ANNEXE I
à la loi de finances pour l'année 1973

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découvert autorisé
I. — Comptes d'affectation spéciale:			
Caisse des retraites	800.000.000	250.000.000	
Compte de liquidation des communes	12.000.000	12.000.000	
Fonds d'interventions conjoncturelles	800.000.000	800.000.000	
Investissements fonciers	100.000.000	100.000.000	
Fonds routier	500.000.000	500.000.000	
Opération de préfinancement	475.000.000	475.000.000	
Fonds interrégional d'assistance médicale	15.000.000	15.000.000	
Fonds de solidarité pour le secours aux populations rurales	1.200.000.000	1.200.000.000	
Fonds interrégional de protection civile	20.000.000	20.000.000	
Fonds interrégional de solidarité	60.000.000	60.000.000	
Fonds spécial d'équipement des édifices religieux	50.000.000	50.000.000	
Compte de liquidation des créances arrachées sur l'Etat	100.000.000	100.000.000	
Investissements sur prêt de la C.C.C.E.	—	—	
Investissements sur subvention de la République française	100.000.000	100.000.000	
Investissements sur prêts F.A.C.	20.000.000	20.000.000	
Investissements sur prêts de la R.F.A.	—	—	
Investissements sur prêt libyen	2.000.000.000	2.000.000.000	
Investissements sur subvention du F.A.C.	—	—	
Projet B.I.R.D., développement élevage sud-ouest	50.000.000	50.000.000	
Compte de liquidation de l'O.N.T.P.	10.000.000	10.000.000	
Fonds d'aménagement du périmètre maraîcher	10.000.000	10.000.000	
Fonds interrégional de lutte contre les épizooties	60.000.000	60.000.000	
Fonds d'équipement et d'action rurale	50.000.000	50.000.000	
Compte d'équipement pour l'étude, le contrôle et la réalisation des travaux effectués par le ministère de l'Equipement	10.000.000	10.000.000	
	6.442.000.000	5.892.000.000	
II. — Comptes de commerce:			
Mil	5.000.000	113.000.000	108.000.000
Salines de N'Téret	5.000.000	5.000.000	—
Approvisionnement des magasins	—	25.100.000	25.100.000
Liquidation gérance Huet	5.000.000	48.800.000	43.800.000
Promotion de l'artisanat	5.000.000	10.000.000	5.000.000
	20.000.000	201.900.000	181.900.000
III. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers:			
Accords de coopération avec le Trésor français	—	—	—
Accords de coopération avec le Trésor sénégalais	—	—	—
IV. — Comptes d'opérations monétaires :			
Pertes et bénéfices de change		10.000.000	10.000.000
		10.000.000	10.000.000
V. — Comptes d'avances :			
Avances aux établissements publics	—	60.000.000	60.000.000
Avances aux collectivités publiques	—	—	
Avances aux organismes privés et aux particuliers	10.000.000	140.000.000	130.000.000
	10.000.000	200.000.000	190.000.000
VI. — Comptes et prêts :			
Prêts aux établissements publics	—	105.000.000	105.000.000
Prêts aux collectivités publiques	—	—	—
Prêts aux organismes privés et aux particuliers	—	—	—
		105.000.000	105.000.000
VII. — Comptes de garanties et d'aval:			
Comptes de garanties et d'aval	250.000.000	250.000.000	

RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votés
	<i>Chapitre I. Participation du budget de fonctionnement aux dépenses d'équipement et d'investissement.</i>		
Unique	Transfert du budget de fonctionnement	972.000.000	972.000.000
	<i>Chap. II. Emprunts et Avances.</i>		
1	Produits des emprunts	115.000.000	115.000.000
2	Montant des avances	—	—
	<i>Chap. III. Contributions</i>	—	—
	<i>Chap. IV. Produits de biens</i>	—	—
	<i>Chap. V. Prélèvement sur caisse Réserve</i>	—	—
	<i>Chap. VI. Versement de fonds de comptes spéciaux</i>		
1	Excédent Fonds d'interventions conjoncturelles	—	—
2	Prélèvement sur compte Investissements fonciers	—	—
3	Prélèvement sur compte amendes et transactions en matière de pêche maritime	200.000.000	200.000.000
4	Prélèvement sur compte redevances de pêches dans les eaux territoriales	821.000.000	821.000.000
	<i>Chap. VII. Recettes diverses.</i>		
	Total des recettes du budget d'équipement	2.108.000.000	2.108.000.000

DEPENSES DU BUDGET D'EQUIPEMENT

	<i>Chap. II. Travaux d'infrastructure</i>		
1	Urbanisme		
2	Equipement touristique		
3	Voies de communication :		
4	Rubrique 73.230, route d'Akjoujt	300.000.000	322.000.000
	Rubrique 73.231, étude et contrôle route Néma (projet 3.100 à 3.102)	22.000.000	
5	Equipement portuaire : rubrique 73.240, extension wharf (projet 3.300), dépassément marché F.E.D.	17.000.000	17.000.000
6	Hydraulique pastorale	—	—
7	Terrains d'aviation		
8	Electrification : rubrique 73.270, centrale électrique Nouakchott (projet 3901)	15.000.000	15.000.000
9	Aménagement région nord	—	—
10	Aménagement rural :		
	Rubrique 73.290, Brigade puits		
	Rubrique A-2, Brigades anciennes	32.000.000	
	Rubrique B-2, Brigades à créer	16.000.000	
	Rubrique : Brigade agricole Adrar	8.000.000	
11	Equipement Office Postes et Télécommunications	56.000.000	56.000.000
	Etudes et recherches :		
	Rubrique 73.2110, recherches eaux souterraines (projet 1501, P.N.U.D., M.A.U./2)	30.000.000	
	Rubrique 73.2111, projets 1112-1113, recherches scientifiques	5.000.000	
	Rubrique 73.2112, enquêtes productions rurales (projet 9101)	8.000.000	
	Rubrique 73.2113, recensement démographique (projet 9103)	15.000.000	
	Rubrique 73.2114, cellule planification (projet 9300)	7.000.000	
	Total du chapitre II	65.000.000	65.000.000
		475.000.000	475.000.000
	<i>Chap. III. Constructions d'immeubles</i>		
1	<i>Immeubles pour services</i>		
	Rubrique 73.310, atelier mécanographique IBM, (projet 92)	60.000.000	
	Rubrique 73.311, Compagnie génie militaire	40.000.000	
	Rubrique 73.312, lycée technique (dernier trimestre)	40.000.000	
	Rubrique 73.313, constructions scolaires	115.000.000	
	Rubrique 73.314, Bourse du travail	20.000.000	
	Rubrique 73.315, extension lycée et collège technique, dépassément marché F.A.C. (projet 5.500)	30.000.000	
	Rubrique 73.316, laboratoire T.P.	15.000.000	320.000.000
			320.000.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votés
2	Immeubles d'habitations Rubrique 73.320, logement direction Information (projet 6.200)	17.000.000	17.000.000
3	Construction capitale Rubrique 73.330, immeuble Sucin (préfinancement)	97.055.000	97.055.000
4	Equipement Akjoujt Rubrique 73.340, hôpital Akjoujt	25.000.000	25.000.000
5	Travaux divers Rubrique 73.350, chantiers nationaux	15.000.000	
	Rubrique 73.351, réservoir eaux Nouakchott (projet 3.900), dépassement marché F.A.C.	30.000.000	
	Rubrique 73.352, laboratoire diagnostic	10.000.000	
	Rubrique 73.355, casiers rizicoles (projet F.E.D. 1103)	5.000.000	
	Rubrique 73.356, périmètres irrigués (projet F.E.D. 1132)	6.400.000	
	Rubrique 73.357, centre vulgarisation, plaine de M'Pourie	15.000.000	
	Rubrique 73.358, Centre national de développement agricole (projet 1135)	7.000.000	
	Rubrique 73.359, équipement Génie rural (projet 1129 à 1131)	5.000.000	
	Rubrique 73.390, zone pilote élevage Kaédi (projet 1304)	4.000.000	
	Rubrique 73.3591, développement coopératives	2.700.000	
	Rubrique 73.3592, encouragement développement rural	5.100.000	
	Rubrique 73.3593, atelier mécanographique (projet 92)	15.000.000	
	Rubrique 73.3394, école de protection civile (projet 8.000)	25.500.000	145.700.000
	Total chapitre III	604.755.000	604.755.000
<i>Chap. IV. Acquisition d'immeubles</i>			
1	Immeubles pour service		
2	Immeubles d'habitation : Rubrique 72.420, logement C.N.S.S. (préfinancement 1 ^{re} tranche)	17.250.000	
	Rubrique 72.420, logement C.N.S.S. (préfinancement 2 ^e tranche)	19.800.000	37.050.000
<i>Chap. V. Acquisition de gros matériel</i>			
1	Engins terrestres		
2	Matériel naval : Rubrique 73.520, vedettes garde-côtes	55.515.000	
	Rubrique 73.521, carénage vedettes garde-côtes	20.000.000	75.515.000
3	Navigation aérienne : Rubrique 75.530, révision avion militaire		10.000.000
	Total chapitre V	85.515.000	85.515.000
<i>Chap. VI. Participation à la construction</i>			
1	Sociétés d'Etat		
2	Sociétés d'économie mixte et privée : Rubrique 73.620, Miferma	58.460.000	
	Rubrique 73.621, Banque arabe-mauritanienne-libyenne	123.000.000	
	Rubrique 73.622, S.E.M.	83.000.000	
	Rubrique 73.623, SONIMEX	157.580.000	
	Rubrique 73.624, S.M.B.	5.000.000	
	Rubrique 73.625, Société minière mauritanienne	160.290.000	
	Rubrique 73.626, Air Afrique	78.000.000	
	Rubrique 73.627, Syndicat des phosphates	8.000.000	
		673.330.000	673.330.000
<i>Chap. VII. Contributions, subventions, participations et contreparties.</i>			
1	Collectivités publiques		
2	Etablissements et organismes publics.		
3	Organisations internationales et Etats étrangers Rubrique 73.730, Ecole de protection civile (projet 8000)	6.000.000	
	Rubrique 73.731, projet P.N.U.D. M.A.U./3, mise en valeur du bassin du Gorgol (projet 1106) O.N.U., 5 m ; F.E.D., 5 m	10.000.000	
	Rubrique 73.732, projet BIRD 1300/A, développement élevage Sud-Est	132.500.000	
	Rubrique 73.733, projet 1300/B, développement élevage Sud-Est	13.500.000	
	Rubrique 73.734, agrandissement Lab. IFAC (projet 1128)	6.000.000	
	Rubrique 73.735, Centre agricole (projet 1308)	2.000.000	

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votés
	Rubrique 73.736, projet organisation pour la mise en valeur du Sénégal :		
	A. Centre documentation	5.540.000	
	B. Recherches agronomiques	10.585.000	
	C. Etudes hydro-agricoles	7.660.000	
	D. Centre agricole	1.315.000	
	Rubrique 73.737, Centre de préformation rurale (projet 5504)	16.000.000	
	Rubrique 73.738, Recherches géologiques, dorsale, Rgueibatt (projet 2507)		
	A. Contributions aux dépenses locales (1972-1973)	1.600.000	
	B. Contributions en nature 1973	5.400.000	
	C. Contributions en espèces 1972-1973	10.450.000	
	D. Remboursement droits de douanes	4.000.000	
	<i>Total des dépenses du budget d'équipement</i>	<i>232.350.000</i>	<i>232.350.000</i>
		<i>2.108.000.000</i>	<i>2.108.000.000</i>

RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

	SECTION I. — IMPÔTS DIRECTS		
<i>Chap. 1-01. Impôts forfaitaires sur le revenu</i>			
1	Minimum fiscal	30.000.000	30.000.000
2	Recettes des exercices antérieurs	10.000.000	10.000.000
	<i>Total</i>	<i>40.000.000</i>	<i>40.000.000</i>
<i>Chap. 1-02. Impôts personnels et progressifs sur le revenu</i>			
1	Bénéfices industriels et commerciaux	500.000.000	500.000.000
2	Impôts sur traitements et salaires	1.350.000.000	1.350.000.000
3	Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	30.000.000	30.000.000
4	Impôt général sur le revenu	500.000.000	500.000.000
5	Recettes des exercices antérieurs	110.000.000	110.000.000
	<i>Total</i>	<i>2.490.000.000</i>	<i>2.490.000.000</i>
<i>Chap. 1-03. Contribution mobilière</i>			
1	Contribution mobilière	35.000.000	35.000.000
2	Recettes des exercices antérieurs	15.000.000	15.000.000
	<i>Total</i>	<i>50.000.000</i>	<i>50.000.000</i>
<i>Chap. 1-04. Impôts fonciers</i>			
1	Contribution sur la propriété bâtie	180.000.000	180.000.000
2	Contribution sur la propriété non bâtie	3.000.000	3.000.000
3	Contribution sur les propriétés insuffisamment mises en valeur	15.000.000	15.000.000
4	Taxe sur les biens de mainmorte	35.000.000	35.000.000
5	Recettes des exercices antérieurs		
	<i>Total</i>	<i>233.000.000</i>	<i>233.000.000</i>
<i>Chap. 1-05. Patentés et licences</i>			
1	Patentes	166.000.000	166.000.000
2	Licences	1.000.000	1.000.000
3	Recettes des exercices antérieurs	30.000.000	30.000.000
	<i>Total</i>	<i>197.000.000</i>	<i>197.000.000</i>
<i>Chap. 1-06. Produits de majoration</i>			
Unique	Produit de la majoration 10 %	10.000.000	10.000.000
	<i>Total section 1</i>	<i>3.020.000.000</i>	<i>3.020.000.000</i>
	SECTION 2. — IMPÔTS INDIRECTS		
<i>Chap. 2-01. Droits à l'entrée</i>			
1	Droits de douane		
2	Droits fiscaux à l'entrée		
3	Taxe forfaitaire à l'importation		
4	Taxe sur le chiffre d'affaires		
5	Centimes additionnels		
6	Produits divers		
7	Recettes des exercices antérieurs		
	<i>Total</i>	<i>3.690.000.000</i>	<i>3.990.000.000</i>
		<i>3.690.000.000</i>	<i>3.990.000.000</i>

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votés
	<i>Chap. 2-02. Taxe de consommation</i>		
1	Taxe sur les projections cinématographiques	5.000.000	5.000.000
2	Taxe sur les alcools	60.000.000	60.000.000
3	Taxe spéciale sur les tabacs	52.000.000	52.000.000
4	Taxe sur le thé	75.000.000	75.000.000
	<i>Total</i>	192.000.000	192.000.000
	<i>Chap. 2-03. Taxe sur les transactions et taxe à la production</i>		
1	Redevances exploitation Mifarma	2.000.000.000	2.000.000.000
2	Taxe sur le chiffre d'affaires	700.000.000	700.000.000
3	Taxe sur les hydrocarbures	623.000.000	635.000.000
4	Taxe de circulation sur les viandes	—	—
5	Recettes des exercices antérieurs	—	—
	<i>Total</i>	3.323.000.000	3.335.000.000
	<i>Chap. 2-04. Droits à l'exploitation (Droit fiscal TFE et centimes)</i>		
1	Poissons	100.000.000	100.000.000
2	Gomme	17.000.000	17.000.000
3	Bétail sur pied	—	—
4	SOMIMA	160.000.000	160.000.000
5	Exercices antérieurs	—	—
	<i>Total</i>	277.000.000	277.000.000
	<i>Chap. 2-05. Taxe de recherche et de conditionnement</i>		
1	Taxe de recherches et de conditionnement	8.000.000	8.000.000
2	Exercices antérieurs	—	—
	<i>Total</i>	8.000.000	8.000.000
	<i>Total section 2</i>	7.755.000.000	7.802.000.000
SECTION 3. — DROITS D'ENREGISTREMENT ET TIMBRES			
<i>Chap. 3-01. Droit d'enregistrement</i>			
Unique	Enregistrement	100.000.000	100.000.000
<i>Chap. 3-02. Droit timbres</i>			
Unique	Droit de timbres	75.000.000	75.000.000
	<i>Total section 3</i>	175.000.000	175.000.000
SECTION 4. — TAXES.			
<i>Chap. 4-01. Taxes diverses et taxes pour services rendus</i>			
1	Taxe sur les armes à feu	P.M. 30.000.000	30.000.000
2	Taxe sur les véhicules	40.000.000	40.000.000
3	Taxe d'apprentissage	3.000.000	3.000.000
4	Taxe pour les services rendus	—	—
5	Redevances et pénalités de pêche	5.000.000	5.000.000
6	Recettes de publicités et annonces radiophoniques	10.000.000	10.000.000
7	Assurances	10.000.000	10.000.000
8	Exercices antérieurs	—	—
	<i>Total</i>	98.000.000	98.000.000
SECTION 5. — REVENU DU DOMAINE.			
<i>Chap. 5-01. Revenus du domaine immobilier</i>			
1	Location immeubles	10.000.000	10.000.000
2	Aliénation et concession immeubles	—	—
3	Recettes des exercices antérieurs	—	—
	<i>Total</i>	10.000.000	10.000.000
<i>Chap. 5-02. Revenus du domaine forestier</i>			
1	Revenus et taxes forestiers	5.000.000	5.000.000
2	Contentieux forestier et chasse	5.000.000	5.000.000
	<i>Total</i>	10.000.000	10.000.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votés
1 2	<i>Chap. 5-03. Revenus du domaine minier</i> Redevances minières	—	—
1 2	Recettes des exercices antérieurs	—	—
1 2	<i>Chap. 5-04. Revenus du domaine mobilier</i> Aliénation du domaine mobilier	2.000.000	2.000.000
1 2	Recettes des exercices antérieurs	—	—
	<i>Total</i>	2.000.000	2.000.000
	<i>Chap. 5-05. Revenus des valeurs immobilières</i>	—	—
	<i>Total section 5</i>	22.000.000	22.000.000
	SECTION 7. — RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES		
	<i>Chap. 7-01</i>	—	—
	SECTION 8. — RECETTES DIVERSES DES SERVICES		
1 2 3 4 5 6	<i>Chap. 8-01. Recettes diverses des services</i> Hôpital Nouakchott	80.000.000	80.000.000
	Redevances B.C.E.A.O.	—	—
	Port de Nouadhibou	30.000.000	30.000.000
	Produits artisanat	—	—
	Redevances radiophoniques	—	—
	Exercices antérieurs	—	—
	<i>Total</i>	110.000.000	110.000.000
	SECTION 9. — PRODUITS DIVERS ET ACCIDENTELS		
1 2	<i>Chap. 9-01. Produits divers et accidentels</i> Produits divers et accidentels	40.000.000	40.000.000
	Recettes exercices antérieurs	10.000.000	10.000.000
	<i>Total</i>	50.000.000	50.000.000
	<i>Chap. 10-01. Subvention</i>	—	—
	<i>Chap. 11-01. Fonds de concours</i>	—	—
1	<i>Chap. 12-01. Contributions</i> Contribution des régions au budget	40.000.000	40.000.000
	<i>Total des recettes du budget de fonctionnement</i>	11.303.000.000	11.317.000.000

DEPENSES BUDGET DE FONCTIONNEMENT

<i>Chap. 1-1. Dettes publiques</i>			
1 2 3 4 5	Emprunt ex-A.O.F.	1.900.000	1.900.000
	Prêts et avances de la C.C.C.E.	75.000.000	75.000.000
	Prêts F.A.C.	28.000.000	28.000.000
	Autres dettes contractuelles	49.000.000	49.000.000
	Dépenses antérieures	2.600.000	2.600.000
	<i>Total</i>	156.500.000	156.500.000
	<i>Chap. 1-2. Pensions et rentes</i>		
1 2	Rachat de recettes et pensions militaires	17.000.000	17.000.000
	Dépenses exercices antérieurs	1.200.000	1.200.000
	<i>Total</i>	18.200.000	18.200.000
	<i>Chap. 1-3. Fonds de garantie des avails</i>		
1 2	Dotation des fonds de garantie	30.000.000	30.000.000
	Autres dotations	—	—
	<i>Total</i>	30.000.000	30.000.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votés
<i>Chap. 2-1. Assemblée nationale (personnel)</i>			
1	Hôtels et logements	5.680.000	7.558.000
2	Secrétariats et services	17.390.000	22.030.000
3	Assemblée nationale	51.380.000	55.862.000
4	Indemnités frais de missions	4.000.000	4.000.000
5	Frais d'hospitalisation	800.000	800.000
	<i>Total.</i>	79.250.000	90.250.000
<i>Chap. 2-2. Assemblée nationale (matériel)</i>			
1	Présidence	3.600.000	3.600.000
2	Secrétariats et services	8.180.000	8.180.000
3	Frais transports routiers	6.600.000	6.600.000
4	Frais transports aériens	6.900.000	6.900.000
5	Entretien des immeubles	9.020.000	9.020.000
6	Ameublement	2.750.000	2.750.000
7	Conférences interparlementaires, Parlement européen, missions	3.490.000	3.490.000
8	Assurance députés	1.095.000	1.095.000
9	Equipement	16.000.000	16.000.000
10	Dépenses exercices antérieurs	2.050.000	2.050.000
	<i>Total.</i>	59.685.000	59.685.000
<i>Chap. 2-3. Présidence de la République (personnel)</i>			
1	Hôtel	4.580.000	4.580.000
2	Cabinet	16.330.000	16.330.000
3	Direction protocole	8.170.000	8.170.000
4	Service du R.A.C.	1.250.000	1.250.000
5	Villa de passage	595.000	595.000
6	Parc d'accueil	6.540.000	6.540.000
7	Frais de déplacement	850.000	850.000
	<i>Total.</i>	38.315.000	38.315.000
<i>Chap. 2-4. Présidence de la République (matériel)</i>			
1	Hôtel du Président de la République	5.500.000	5.500.000
2	Cabinet du Président de la République	5.500.000	5.500.000
3	Bureau de presse	1.350.000	1.350.000
4	Entretien parc et jardins	2.350.000	2.350.000
5	Frais de transports divers	4.000.000	4.000.000
6	Frais de transports aériens	4.600.000	4.600.000
7	Bureau d'études et de documentation	32.600.000	19.600.000
8	Service R.A.C.	450.000	450.000
	<i>Total.</i>	56.350.000	43.350.000
<i>Chap. 3-1. Services rattachés à la Présidence de la République (personnel)</i>			
1	Secrétariat	8.812.000	8.812.000
2	Service Législation et du « Journal officiel »	1.370.000	1.370.000
3	Direction des Archives	6.385.000	6.385.000
4	Direction de la Traduction	8.222.000	8.222.000
5	Contrôle financier	6.606.000	6.606.000
6	Direction tutelle régionale	4.580.000	4.580.000
7	Administration générale	48.875.000	48.875.000
8	Frais de déplacement	200.000	200.000
	<i>Total.</i>	85.050.000	85.050.000
<i>Chap. 3-2. Services rattachés à la Présidence de la République (matériel)</i>			
1	Hôtels divers	1.280.000	1.280.000
2	Division Conseil des ministres	1.070.000	1.070.000
3	Service Législation et « Journal officiel »	7.350.000	7.350.000
4	Direction Archives	1.010.000	1.010.000
5	Direction Traduction et « J.O. » arabe	6.500.000	6.500.000
6	Contrôle financier	1.200.000	2.200.000
7	Direction tutelle	180.000	180.000
8	Frais de transports aériens	800.000	800.000
9	Frais de fonctionnement administratif des régions	3.200.000	3.200.000
10	Frais de transports divers et régions	4.700.000	4.700.000
11	Frais de réception des régions	4.000.000	4.000.000
	<i>Total.</i>	31.290.000	32.290.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votés
	<i>Chap. 3-3. Contrôles d'Etat (personnel)</i>		
1	Contrôle d'Etat	5.107.000	5.107.000
2	Contrôle d'Etat	4.348.000	4.348.000
3	Frais de déplacement	200.000	200.000
	<i>Total</i>	9.655.000	9.655.000
	<i>Chap. 3-4. Contrôles d'Etat (matériel)</i>		
1	Indemnités entretien hôtel	1.200.000	1.200.000
2	Fonctionnement	2.650.000	2.650.000
3	Transports divers	1.050.000	1.050.000
4	Transports aériens	650.000	650.000
	<i>Total</i>	5.550.000	5.550.000
	<i>Chap. 3-5. Ministère de l'Intérieur (personnel)</i>		
1	Hôtel	753.000	753.000
2	Cabinet	20.629.000	20.829.000
3	Administration préfectorale	140.489.000	140.489.000
4	Chefferie traditionnelle	35.410.000	35.410.000
5	Protection civile	4.714.000	4.714.000
6	Frais de déplacement	700.000	700.000
	<i>Total</i>	202.695.000	202.895.000
	<i>Chap. 3-6. Ministère de l'Intérieur (matériel)</i>		
1	Hôtel	690.000	690.000
2	Administration centrale	2.375.000	2.375.000
3	Administration préfectorale	23.910.000	23.910.000
4	Frais réception département et arrondissement	3.800.000	3.800.000
5	Équipement département et arrondissement	5.000.000	5.000.000
6	Frais transports divers administration préfectorale	18.000.000	18.000.000
7	Protection civile	1.000.000	1.000.000
8	Transports divers administration centrale	1.100.000	1.100.000
9	Transports aériens	2.000.000	2.000.000
10	Renseignements généraux	12.000.000	6.000.000
	<i>Total</i>	69.875.000	63.875.000
	<i>Chap. 3-7. Ministère de la Fonction publique et du Travail (personnel)</i>		
1	Hôtels	750.000	750.000
2	Secrétariat	8.540.000	8.540.000
3	Frais de déplacement	50.000	50.000
	<i>Total</i>	9.340.000	9.340.000
	<i>Chap. 3-8. Ministère de la Fonction publique et du Travail (matériel)</i>		
1	Hôtels	690.000	690.000
2	Secrétariat	950.000	950.000
3	Frais transports divers	270.000	270.000
4	Frais transports aériens	180.000	180.000
5	Formation ouvrière et syndicale	2.000.000	2.000.000
	<i>Total</i>	4.090.000	4.090.000
	<i>Chap. 3-9. Direction de la Fonction publique (personnel)</i>		
1	Direction	12.020.000	12.020.000
2	Frais de déplacement	100.000	100.000
	<i>Total</i>	12.120.000	12.120.000
	<i>Chap. 3-10. Direction de la Fonction publique (matériel)</i>		
1	Direction	2.500.000	3.500.000
2	Abonnements	250.000	250.000
3	Transports divers	500.000	500.000
4	Transports aériens	400.000	400.000
	<i>Total</i>	4.650.000	4.650.000
	<i>Chap. 3-11. Direction du Travail, de la Main-d'œuvre et Sécurité sociale (personnel)</i>		
1	Direction du Travail	20.860.000	20.860.000
2	Frais de déplacement	300.000	300.000
	<i>Total</i>	21.160.000	21.160.000
	<i>Chap. 3-12. Direction du Travail, de la Main-d'œuvre et Sécurité sociale (matériel)</i>		
1	Direction du Travail	1.600.000	1.600.000
2	Service de l'Emploi	700.000	700.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votés
3	Section Formation syndicale	1.000.000	1.000.000
4	Transports divers	1.400.000	1.400.000
5	Transports aériens	630.000	630.000
6	Equipement	1.400.000	1.400.000
	<i>Total</i>	6.730.000	6.730.000
	<i>Chap. 3-13. Ministère des Affaires étrangères (personnel)</i>		
1	Hôtel	835.000	835.000
2	Secrétariat	6.860.000	6.860.000
3	Affaires politiques et administratives	8.500.000	8.500.000
4	Coopération internationale	3.885.000	3.885.000
5	Ambassades	322.020.000	322.020.000
6	Indemnités aux agents comptables	2.300.000	2.300.000
	<i>Total</i>	344.400.000	344.400.000
	<i>Chap. 3-14. Ministère des Affaires étrangères (matériel)</i>		
1	Hôtel	690.000	690.000
2	Secrétariat	720.000	720.000
3	Administration centrale	8.000.000	8.000.000
4	Frais de réception	1.200.000	1.200.000
5	Frais de transports divers	900.000	900.000
6	Frais de transports aériens	5.000.000	5.000.000
7	Postes diplomatiques	80.000.000	80.000.000
8	Loyers et charges	56.000.000	56.000.000
9	Union intercapitales	16.000.000	16.000.000
10	Equipement nouvelles créations	—	—
11	Parc automobiles	—	—
12	Achat véhicules	—	—
13	Exercice clos Djeddah	4.000.000	4.000.000
14	Equipements, fonctions, créations nouvelles	30.000.000	30.000.000
15	Conférences des ambassadeurs	4.000.000	4.000.000
	<i>Total</i>	206.510.000	206.510.000
	<i>Chap. 4-1. Ministère de la Justice (personnel)</i>		
1	Hôtels	760.000	760.000
2	Secrétariat	7.470.000	7.470.000
3	Frais de déplacement	75.000	75.000
	<i>Total</i>	8.305.000	8.305.000
	<i>Chap. 4-2. Cabinet du Ministre (matériel)</i>		
1	Hôtels	690.000	690.000
2	Secrétariat général	1.000.000	1.000.000
3	Transports divers	620.000	620.000
4	Equipement création Aleg	3.230.000	3.230.000
	<i>Total</i>	5.540.000	5.540.000
	<i>Chap. 4-3. Administration judiciaire et pénitentiaire (personnel)</i>		
1	Direction	7.560.000	7.560.000
2	Administration pénitentiaire	2.660.000	2.660.000
3	Frais de déplacement	40.000	40.000
	<i>Total</i>	10.260.000	10.260.000
	<i>Chap. 4-4. Administration judiciaire et pénitentiaire (matériel)</i>		
1	Direction	710.000	710.000
2	Etablissements pénitentiaires	14.700.000	14.700.000
3	Rédaction et traduction codes	1.000.000	1.000.000
4	Transports divers	800.000	800.000
5	Transports aériens	400.000	400.000
6	Service du Chraa	400.000	400.000
	<i>Total</i>	18.010.000	18.010.000
	<i>Chap. 4-5. Tribunaux des cadis (personnel)</i>		
1	Soldes et indemnités	67.700.000	67.700.000
2	Frais de déplacement	300.000	300.000
	<i>Total</i>	68.000.000	68.000.000
	<i>Chap. 4-6. Tribunaux des cadis (matériel)</i>		
1	Fonctionnement	900.000	900.000
2	Frais d'équipement	1.000.000	1.000.000
	<i>Total</i>	1.900.000	1.900.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votés
	<i>Chap. 4-7. Tribunaux de première instance (personnel)</i>		
1	Tribunaux de droit musulman	21.360.000	21.360.000
2	Tribunaux de droit moderne	31.380.000	31.380.000
3	Frais de déplacement	500.000	500.000
	<i>Total</i>	53.240.000	53.240.000
	<i>Chap. 4-8. Tribunaux de première instance (matériel)</i>		
1	Fonctionnement tribunaux de droit moderne	1.900.000	1.900.000
2	Fonctionnement tribunaux droit musulman	1.020.000	1.020.000
3	Dépenses d'équipement	1.350.000	1.350.000
4	Frais transports divers	1.800.000	1.800.000
5	Frais transports aériens	700.000	700.000
6	Avantage en nature	1.400.000	1.400.000
	<i>Total</i>	8.170.000	8.170.000
	<i>Chap. 4-9. Juridictions de Nouakchott (personnel)</i>		
1	Cour suprême	14.345.000	14.345.000
2	Parquet	22.100.000	22.100.000
3	Frais de déplacement	100.000	100.000
	<i>Total</i>	36.545.000	36.545.000
	<i>Chap. 4-10. Juridictions de Nouakchott (matériel)</i>		
1	Hôtel Président Cour suprême	540.000	540.000
2	Fonctionnement Cour suprême	600.000	600.000
3	Fonctionnement Parquet général	600.000	600.000
4	Fonctionnement Cour sûreté Etat	300.000	300.000
5	Fonctionnement Tribunal première instance	810.000	810.000
6	Fonctionnement Tribunal travail	400.000	400.000
7	Frais de justice	3.000.000	3.000.000
8	Avantage en nature	800.000	800.000
9	Transports divers	400.000	400.000
10	Dépenses équipement	320.000	320.000
11	Tribunal spécial	700.000	700.000
	<i>Total</i>	8.470.000	8.470.000
	<i>Chap. 5-1. Garde nationale (personnel)</i>		
1	Solde personnel	371.470.000	371.470.000
2	Frais de déplacement	5.000.000	5.000.000
	<i>Total</i>	376.470.000	376.470.000
	<i>Chap. 5-2. Garde nationale (matériel)</i>		
1	Inspection centrale	1.500.000	1.500.000
2	Inspection régionale	3.600.000	3.600.000
3	Garde nationale	37.235.000	37.235.000
4	Centre d'instruction	1.800.000	1.800.000
5	Transports divers	17.695.000	17.695.000
	<i>Total</i>	61.830.000	61.830.000
	<i>Chap. 5-3. Sûreté nationale (personnel)</i>		
1	Direction de la Sûreté	32.750.000	32.750.000
2	Commissariat et Renseignements généraux	140.460.000	140.460.000
3	Centre d'écoute	2.510.000	2.510.000
4	Frais de déplacement	250.000	250.000
	<i>Total</i>	175.970.000	175.970.000
	<i>Chap. 5-4. Sûreté nationale (matériel)</i>		
1	Direction Sûreté nationale	1.600.000	1.600.000
2	Commissariat et Renseignements généraux	24.895.000	24.895.000
3	Ecole de police	2.500.000	2.500.000
4	Equipement créations nouvelles	1.000.000	1.000.000
5	Entretien et renouvellement véhicules	8.180.000	8.180.000
6	Frais de transports divers	270.000	270.000
	<i>Total</i>	38.445.000	38.445.000
	<i>Chap. 5-5. Ministère de la Défense nationale (personnel)</i>		
1	Hôtels	1.020.000	1.020.000
2	Secrétariat	7.155.000	7.155.000
3	Inspection des Forces armées	1.395.000	1.395.000
4	Chancellerie	805.000	805.000
5	Frais de déplacement	100.000	100.000
	<i>Total</i>	10.475.000	10.475.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votés
	<i>Chap. 5-6. Ministère de la Défense nationale (matériel)</i>		
1	Hôtels	600.000	840.000
2	Secrétariat	1.220.000	1.220.000
3	Inspection Forces armées	720.000	720.000
4	Frais de transports divers	1.000.000	1.000.000
5	Frais de transports aériens	600.000	600.000
6	Fonds spéciaux		3.000.000
	<i>Total.....</i>	4.140.000	7.380.000
	<i>Chap. 5-7. Armée nationale (personnel)</i>		
1	Soldes et indemnités	425.720.000	423.720.000
2	Alimentation et tabac	95.195.000	95.195.000
3	Stagiaires	16.000.000	16.000.000
4	Personnel civil	12.035.000	12.035.000
5	Frais de déplacement	3.000.000	5.000.000
	<i>Total.....</i>	551.950.000	551.950.000
	<i>Chap. 5-8. Armée nationale (matériel)</i>		
1	Fonctionnement armée terrestre	141.925.000	166.925.000
2	Fonctionnement aviation	45.100.000	55.100.000
3	Fonctionnement marine	31.000.000	31.000.000
4	Compagnie génie militaire	47.000.000	47.000.000
5	Frais de transports divers	7.000.000	7.000.000
6	Frais de transports aériens	6.000.000	6.000.000
7	Préparation militaire	14.000.000	14.000.000
8	Equipements 150 marins et carburants	19.000.000	19.000.000
	<i>Total.....</i>	346.025.000	346.025.000
	<i>Chap. 5-9. Gendarmerie nationale (personnel)</i>		
1	Soldes et indemnités	285.160.000	282.360.000
2	Personnel civil	7.285.000	7.285.000
3	Frais de déplacement	2.200.000	5.000.000
	<i>Total.....</i>	294.645.000	294.645.000
	<i>Chap. 5-10. Gendarmerie nationale (matériel)</i>		
1	Frais de fonctionnement	87.860.000	87.860.000
2	Frais de transports divers	2.500.000	2.500.000
3	Frais de transports aériens	3.000.000	3.000.000
4	Equipement brigades nouvelles	8.000.000	8.000.000
	<i>Total.....</i>	101.360.000	101.360.000
	<i>Chap. 6-1. Ministère des Finances et du Commerce (personnel)</i>		
1	Hôtels	765.000	765.000
2	Cabinet et secrétariat	8.945.000	8.945.000
3	Frais de déplacement	200.000	200.000
	<i>Total.....</i>	9.910.000	9.910.000
	<i>Chap. 6-2. Ministère des Finances et du Commerce (matériel)</i>		
1	Hôtels	690.000	690.000
2	Secrétariats et cabinet	1.500.000	1.500.000
3	Frais transports divers	900.000	900.000
4	Frais transports aériens	250.000	250.000
5	Réforme structures	—	—
	<i>Total.....</i>	3.340.000	3.340.000
	<i>Chap. 6-3. Ministère des Finances et du Commerce (personnel)</i>		
1	Service personnel et matériel	4.945.000	4.945.000
2	Service de l'Inspection financière	—	—
3	Service de relations extérieures	—	—
4	Commissariat du gouvernement	7.700.000	7.700.000
5	Frais de déplacement	50.000	50.000
	<i>Total.....</i>	12.695.000	12.695.000
	<i>Chap. 6-4. Ministère des Finances et du Commerce (matériel)</i>		
1	Service personnel et matériel	400.000	400.000
2	Service de l'Inspection financière	400.000	400.000
3	Service des relations extérieures	400.000	400.000
4	Commissariat du gouvernement	7.300.000	7.300.000
5	Frais de transports divers	550.000	550.000
	<i>Total.....</i>	9.050.000	9.050.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votés
	<i>Chap. 6-5. Ministère des Finances et du Commerce (personnel)</i>		
1	DIRECTION DU BUDGET	35.580.000	35.580.000
2	Sous-ordonnancement	5.305.000	5.305.000
3	Frais de déplacement	255.000	255.000
	<i>Total</i>	41.140.000	41.140.000
	<i>Chap. 6-6. Direction du Budget (matériel)</i>		
1	DIRECTION DU BUDGET	2.120.000	2.180.000
2	Sous-ordonnancement	1.360.000	1.360.000
3	Confection Budget et comptes	3.500.000	3.500.000
4	Frais de transports divers	600.000	600.000
5	Frais de transports aériens	200.000	200.000
	<i>Total</i>	7.780.000	7.840.000
	<i>Chap. 6-7. Contributions diverses (personnel)</i>		
1	Soldes et indemnités	33.250.000	33.250.000
2	Frais de déplacement	1.500.000	1.500.000
	<i>Total</i>	34.750.000	34.750.000
	<i>Chap. 6-8. Contributions diverses (matériel)</i>		
1	Fonctionnement	6.500.000	6.500.000
2	Frais de transports divers	4.300.000	4.300.000
3	Frais de transports aériens	700.000	700.000
4	Equipement	1.000.000	1.000.000
	<i>Total</i>	13.500.000	12.500.000
	<i>Chap. 6-9. Douanes (personnel)</i>		
1	DIRECTION DES DOUANES	9.680.000	9.680.000
2	Bureaux régionaux	93.120.000	93.120.000
3	Groupe d'interventions et recherches	21.000.000	21.000.000
4	Frais de déplacement	1.920.000	1.920.000
	<i>Total</i>	125.720.000	125.720.000
	<i>Chap. 6-10. Douanes (matériel)</i>		
1	Frais de fonctionnement	18.000.000	18.000.000
2	Frais de transports divers	20.000.000	20.000.000
3	Frais de transports aériens	1.040.000	1.040.000
4	Equipement	20.800.000	20.800.000
5	Loyers	13.200.000	13.200.000
	<i>Total</i>	73.040.000	73.040.000
	<i>Chap. 6-11. Trésor et perception (personnel)</i>		
1	Trésorerie générale	50.540.000	50.540.000
2	Perception	29.465.000	29.465.000
3	Frais de déplacement	150.000	150.000
	<i>Total</i>	80.155.000	80.155.000
	<i>Chap. 6-12. Trésor (matériel)</i>		
1	Trésorerie générale et paieries	7.860.000	5.860.000
2	Perceptions	4.160.000	4.160.000
3	Transport de fonds	2.000.000	4.000.000
4	Transports divers	830.000	830.000
5	Transports aériens	200.000	200.000
6	Equipement perceptions	1.000.000	1.000.000
	<i>Total</i>	16.050.000	16.050.000
	<i>Chap. 6-13. Enregistrement, domaines et timbres (personnel)</i>		
1	Soldes et indemnités	10.885.000	10.885.000
2	Remises aux débiteurs	3.000.000	3.000.000
3	Frais de déplacement	350.000	350.000
	<i>Total</i>	14.235.000	14.235.000
	<i>Chap. 6-14. Enregistrement, domaines et timbres (matériel)</i>		
1	Fonctionnement	1.250.000	1.250.000
2	Transports divers	800.000	800.000
3	Transports aériens	400.000	400.000
	<i>Total</i>	2.450.000	2.450.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votés
	<i>Chap. 8-1. Ministère du Développement rural (personnel)</i>		
1	Hôtels	750.000	750.000
2	Secrétariats	10.690.000	10.690.000
3	Frais de déplacement	170.000	170.000
	<i>Total.....</i>	11.610.000	11.610.000
	<i>Chap. 8-2. Ministère du Développement rural (matériel)</i>		
1	Hôtels	690.000	690.000
2	Secrétariat	1.500.000	1.600.000
3	Bourses et vacances	360.000	260.000
4	Transports divers	1.100.000	1.200.000
5	Transports aériens	315.000	215.000
	<i>Total.....</i>	3.765.000	3.965.000
	<i>Chap. 8-3. Agriculture (personnel)</i>		
1	Direction de l'Agriculture	2.750.000	2.750.000
2	Secteurs agricoles	53.210.000	53.210.000
3	Division de la coopération	7.655.000	7.655.000
4	Station maraîchère de M'Pourie	4.120.000	4.120.000
5	Frais de déplacement	3.250.000	3.250.000
	<i>Total.....</i>	70.985.000	70.985.000
	<i>Chap. 8-4. Agriculture (matériel)</i>		
1	Direction	1.530.000	1.530.000
2	Secteurs agricoles	6.010.000	6.010.000
3	Défense de végétaux	4.590.000	4.590.000
4	Station maraîchère	720.000	720.000
5	Transports divers	6.050.000	6.050.000
6	Session formation animateurs	900.000	900.000
7	Transports aériens	700.000	700.000
8	Division coopération	2.850.000	2.850.000
9	Entretien matériel coopération	2.000.000	2.000.000
	<i>Total.....</i>	24.980.000	25.350.000
	<i>Chap. 8-5. Direction de l'Aménagement rural (personnel)</i>		
1	Direction et services centraux	21.175.000	21.175.000
2	Inspections	52.010.000	52.010.000
3	Personnel projet Mau 13	2.255.000	2.255.000
4	Conditionnement et contentieux	2.040.000	2.040.000
5	Frais de déplacement	4.200.000	4.200.000
	<i>Total.....</i>	81.680.000	81.680.000
	<i>Chap. 8-6. Direction de l'Aménagement rural (matériel)</i>		
1	Direction et services centraux	3.800.000	3.800.000
2	Secteurs	4.500.000	4.500.000
3	Transports divers	10.100.000	10.100.000
4	Transports aériens	1.110.000	1.110.000
5	Stations forestières	1.500.000	1.500.000
6	Installation pompage	2.000.000	2.000.000
	<i>Total.....</i>	23.010.000	23.010.000
	<i>Chap. 8-7. Elevage (personnel)</i>		
1	Direction	13.600.000	13.600.000
2	Inspections régionales	79.800.000	79.800.000
3	Frais de déplacement	2.990.000	2.990.000
	<i>Total.....</i>	96.390.000	96.390.000
	<i>Chap. 8-8. Elevage (matériel)</i>		
1	Direction	2.980.000	2.980.000
2	Inspections régionales	10.000.000	10.000.000
3	Laboratoire Nouakchott	600.000	600.000
4	Transports divers	16.900.000	16.900.000
5	Transports aériens	720.000	720.000
6	Abattages sanitaires	1.500.000	1.500.000
	<i>Total.....</i>	32.700.000	32.700.000
	<i>Chap. 8-9. Animation rurale (personnel)</i>		
1	Service de l'animation rurale	3.495.000	3.495.000
	<i>Total.....</i>	3.495.000	3.495.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votés
	<i>Chap. 8-13. Ministère de la Planification et du Développement industriel (personnel)</i>		
1	Hôtels	1.480.000	1.480.000
2	Secrétariat	15.555.000	15.555.000
3	Frais de déplacement	250.000	250.000
	<i>Total</i>	17.285.000	17.285.000
	<i>Chap. 8-14. Ministère de la Planification et du Développement industriel (matériel)</i>		
1	Hôtels	690.000	690.000
2	Secrétariats	1.250.000	1.250.000
3	Indemnités pour frais de recherches	500.000	500.000
4	Frais de transports divers	1.100.000	1.100.000
5	Frais de transports aériens	500.000	500.000
	<i>Total</i>	4.040.000	4.040.000
	<i>Chap. 8-15. Ministère de la Planification et du Développement industriel (personnel)</i>		
1	Direction	12.610.000	12.610.000
2	Cellules de planification	3.315.000	3.315.000
3	Direction de la Statistique	11.465.000	11.465.000
4	Direction Recherches		
5	Frais de déplacement	1.250.000	1.250.000
	<i>Total</i>	28.640.000	28.640.000
	<i>Chap. 8-16. Ministère de la Planification et du Développement industriel (matériel)</i>		
1	Direction de la Planification	2.500.000	2.500.000
2	Direction de la Statistique	3.130.000	3.130.000
3	Cellules de planification	2.500.000	2.500.000
4	Confection du Plan		3.000.000
5	Participation aux enquêtes	5.000.000	5.000.000
6	Frais de transports divers	2.100.000	2.100.000
7	Frais de transports aériens	700.000	700.000
	<i>Total</i>	15.930.000	18.930.000
	<i>Chap. 8-17. Ministère de la Planification et du Développement industriel (personnel)</i>		
1	Direction de l'Industrialisation	4.440.000	4.440.000
2	Frais de déplacement	225.000	225.000
	<i>Total</i>	4.665.000	4.665.000
	<i>Chap. 8-18. Ministère de la Planification et du Développement industriel (matériel)</i>		
1	Direction de l'Industrialisation	2.000.000	2.000.000
2	Transports divers	800.000	800.000
3	Transports aériens	400.000	400.000
	<i>Total</i>	3.200.000	3.200.000
	<i>Chap. 8-19. Ministère de la Planification et du Développement industriel (personnel)</i>		
1	Direction des Mines et de la Géologie	14.880.000	14.880.000
2	Frais de déplacement	225.000	225.000
	<i>Total</i>	15.105.000	15.105.000
	<i>Chap. 8-20. Ministère de la Planification et du Développement industriel (matériel)</i>		
1	Direction des Mines	2.600.000	2.600.000
2	Section Mines Nouadhibou	1.000.000	1.000.000
3	Transports divers	2.000.000	2.000.000
4	Transports aériens	400.000	400.000
	<i>Total</i>	6.000.000	6.000.000
	<i>Chap. 8-21. Ministère de la Planification et du Développement industriel (personnel)</i>		
1	Direction des Pêches	11.710.000	11.710.000
2	Frais de déplacement	250.000	250.000
	<i>Total</i>	11.960.000	11.960.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votés
	<i>Chap. 8-22. Ministère de la Planification et du Développement industriel (matériel)</i>		
1	Direction des Pêches	800.000	800.00
2	Laboratoires Nouadhibou	1.100.000	1.100.00
3	Fonctionnement Almoravide	3.100.000	3.100.00
4	Transports divers	500.000	500.00
5	Transports aériens	800.000	800.00
	<i>Total</i>	6.300.000	6.300.00
	<i>Chap. 8-23. Ministère de la Planification et du Développement industriel (personnel)</i>		
1	Direction de la Marine marchande	8.915.000	8.915.000
2	Frais de déplacement	250.000	250.000
	<i>Total</i>	9.165.000	9.165.000
	<i>Chap. 8-24. Ministère de la Planification et du Développement industriel (matériel)</i>		
1	Fonctionnement services centraux (circonscription maritime Nouakchott)	900.000	900.000
2	Circonscription maritime Nouadhibou	900.000	900.000
3	Vedette « Chinguetti »	600.000	600.000
4	Transports divers	600.000	600.000
5	Transports aériens	300.000	300.000
	<i>Total</i>	3.300.000	3.300.000
	<i>Chap. 8-25. Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme</i>		
1	Hôtels	800.000	800.000
2	Secrétariat	8.170.000	8.170.000
3	Frais de déplacement	30.000	30.000
	<i>Total</i>	9.000.000	9.000.000
	<i>Chap. 8-26. Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme. Cabinet (matériel)</i>		
1	Hôtels	1.100.000	1.100.000
2	Secrétariat et équipement	2.100.000	2.100.000
3	Frais de transports divers	900.000	900.000
4	Frais de transports aériens	450.000	450.000
	<i>Total</i>	4.550.000	4.550.000
	<i>Chap. 8-27. Artisanat et Tourisme (personnel)</i>		
1	Service de l'Artisanat	3.590.000	3.590.000
2	Service du Tourisme	3.285.000	3.285.000
3	Secrétariat éclipse solaire	950.000	950.000
4	Frais de déplacement	400.000	400.000
5	Service Foires et expositions	2.000.000	2.000.000
	<i>Total</i>	10.225.000	10.225.000
	<i>Chap. 8-28. Artisanat et Tourisme (matériel)</i>		
1	Service de l'Artisanat	1.980.000	1.980.000
2	Service du Tourisme	600.000	600.000
3	Secrétariat éclipse solaire	950.000	950.000
4	Foire Nairobi	—	—
5	Magasin de promotion des ventes	1.000.000	1.000.000
	<i>Total</i>	4.530.000	4.530.000
	<i>Chap. 8-29. Service du Commerce (personnel)</i>		
1	Direction du Commerce	7.315.000	7.315.000
2	Division Commerce extérieur	2.675.000	2.675.000
3	Division Commerce intérieur	1.230.000	1.230.000
4	Division Contrôle des prix	5.880.000	5.880.000
5	Service des assurances	1.685.000	1.685.000
6	Frais de déplacement	210.000	210.000
	<i>Total</i>	18.995.000	18.995.000
	<i>Chap. 8-30. Service du Commerce (matériel)</i>		
1	Direction du Commerce et C.P.	2.200.000	2.200.000
2	Service des assurances	400.000	400.000
3	Transports divers	600.000	600.000
4	Transports aériens	400.000	400.000
5	Paiement bourses stages étudiants	60.000	60.000
	<i>Total</i>	3.660.000	3.660.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votés
	<i>Chap. 9-1. Direction des Transports (personnel)</i>		
1	DIRECTION DES TRANSPORTS	3.450.000	3.450.000
2	Aviation civile	3.585.000	3.585.000
3	Transports routiers	7.705.000	7.705.000
4	Frais de déplacement	200.000	200.000
	<i>Total</i>	14.940.000	14.940.000
	<i>Chap. 9-2. Direction des Transports (matériel)</i>		
1	DIRECTION DES TRANSPORTS	1.590.000	1.590.000
2	Aviation civile	500.000	800.000
3	Transports routiers	1.800.000	1.800.000
4	Frais de transports divers	900.000	900.000
5	Frais de transports aériens	380.000	380.000
	<i>Total</i>	5.470.000	5.470.000
	<i>Chap. 9-3. Ministère de l'Equipement, Cabinet (personnel)</i>		
1	Hôtels	868.300	868.300
2	Cabinet	7.216.700	7.216.700
3	Frais de déplacement	100.000	100.000
	<i>Total</i>	8.185.000	8.185.000
	<i>Chap. 9-4. Cabinet (matériel)</i>		
1	Hôtels	690.000	690.000
2	Secrétariat général	900.000	900.000
3	Frais de transports divers	700.000	700.000
4	Frais de transports aériens	300.000	300.000
	<i>Total</i>	2.590.000	2.590.000
	<i>Chap. 9-5. Travaux publics (personnel)</i>		
1	DIRECTION HYDRAULIQUE ET ENERGIE	22.004.784	22.004.784
2	SERVICE INFRASTRUCTURES	37.074.750	37.074.750
3	DIRECTION HABITAT ET URBANISME	20.884.692	20.884.692
4	SERVICE ADMINISTRATIF CENTRAL	7.047.914	7.047.914
5	SERVICE PHARES ET BALISES	1.742.860	1.742.860
6	Frais de déplacement	2.000.000	2.000.000
	<i>Total</i>	90.755.000	90.755.000
	<i>Chap. 9-6. Travaux publics (matériel)</i>		
1	DIRECTION HYDRAULIQUE ET ENERGIE	1.500.000	1.500.000
2	SERVICE INFRASTRUCTURE	900.000	900.000
3	DIRECTION HABITAT ET URBANISME, CARTO. ET TOPO.	2.500.000	2.500.000
4	SERVICE ADMINISTRATIF CENTRAL	1.100.000	1.100.000
5	SUBDIVISIONS DES T.P.	6.000.000	6.000.000
6	PHARES ET BALISES	2.000.000	2.000.000
7	BRIGADE PUITS ROSSO	4.000.000	4.000.000
8	FRAIS DE TRANSPORTS DIVERS	1.800.000	1.800.000
9	FRAIS DE TRANSPORTS AÉRIENS	1.100.000	1.100.000
	<i>Total</i>	20.900.000	20.900.000
unique	<i>Chap. 9-7. Port de Nouadhibou (personnel)</i>		
	PORT DE NOUADHIBOU	5.660.000	5.660.000
	<i>Total</i>	5.660.000	5.660.000
unique	<i>Chap. 9-8. Port de Nouadhibou (matériel)</i>		
	PORT DE NOUADHIBOU	21.480.000	21.480.000
	<i>Total</i>	21.480.000	21.480.000
	<i>Chap. 10-1. Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, Cabinet (personnel)</i>		
1	Hôtel	752.908	752.908
2	Secrétariat	8.882.092	8.882.092
3	Frais de déplacement	50.000	50.000
	<i>Total</i>	9.685.000	9.685.000
	<i>Chap. 10-2. Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, Cabinet (matériel)</i>		
1	Hôtel	690.000	690.000
2	Secrétariat	1.500.000	1.500.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votés
3	Transports divers	500.000	1.000.000
4	Transports aériens	250.000	250.000
	<i>Total.....</i>	<i>2.940.000</i>	<i>3.440.000</i>
	<i>Chap. 10-3. Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses (personnel)</i>		
1	Service du personnel	3.009.268	3.010.000
2	Service des Affaires financières	4.299.349	4.300.000
3	Service Education adultes	2.356.133	2.355.000
4	Centre pédagogique national	9.530.853	9.530.000
5	Ecole normale	22.846.633	22.845.000
6	Enseignement fondamental	972.697.863	972.700.000
7	Frais de déplacement	2.000.000	2.000.000
	<i>Total.....</i>	<i>1.016.740.000</i>	<i>1.016.740.000</i>
	<i>Chap. 10-4. Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses (matériel)</i>		
1	Direction Enseignement fondamental	1.500.000	1.500.000
2	Service du personnel	300.000	300.000
3	Service des Affaires financières	300.000	—
4	Service Education des adultes	500.000	2.000.000
5	Centre pédagogique national	500.000	2.500.000
6	Ecoles primaires	1.000.000	1.000.000
7	Inspections primaires	4.000.000	4.000.000
8	Frais examens scolaires	1.840.000	1.840.000
9	Fournitures écoles primaires	16.000.000	16.000.000
10	Ateliers scolaires	8.000.000	8.000.000
11	Impress., élabor., achat manuels scolaires	9.000.000	9.000.000
12	Frais de transports	5.000.000	5.000.000
13	Ecole normale	22.045.000	29.345.000
14	Vivres P.A.M.	1.500.000	1.500.000
15	Allocations scolaires	—	—
	<i>Total.....</i>	<i>75.485.000</i>	<i>81.985.000</i>
	<i>Chap. 10-5. Affaires religieuses (personnel)</i>		
1	Direction des Affaires religieuses	4.265.524	4.265.000
2	Indemnités des Imams	5.925.000	5.925.000
3	Indemnités session C.N.A.R.	1.000.000	1.000.000
4	Frais de déplacement	130.000	130.000
	<i>Total.....</i>	<i>11.320.524</i>	<i>11.320.000</i>
	<i>Chap. 10-6. Affaires religieuses (matériel)</i>		
1	Direction Affaires religieuses	900.000	900.000
2	Transport Conseil national A.R.	1.000.000	1.000.000
3	Transports divers	500.000	500.000
4	« El Bourhan » (revue)	600.000	600.000
5	Fonctionnement C.N.A.R.	250.000	250.000
6	Subvention aux Mahadra	—	6.000.000
	<i>Total.....</i>	<i>3.250.000</i>	<i>9.250.000</i>
	<i>Chap. 10-7. Cabinet ministère de l'Enseignement secondaire (personnel)</i>		
1	Hôtels	795.000	795.000
2	Secrétariats	14.345.000	14.345.000
3	Frais de déplacement	675.000	675.000
	<i>Total.....</i>	<i>15.815.000</i>	<i>15.815.000</i>
	<i>Chap. 10-8. Cabinet ministère de l'Enseignement secondaire (matériel)</i>		
1	Hôtels	690.000	690.000
2	Secrétariats	2.000.000	2.000.000
3	Frais de déplacement	500.000	500.000
	<i>Total.....</i>	<i>3.190.000</i>	<i>3.190.000</i>
	<i>Chap. 10-9. Enseignement secondaire (personnel)</i>		
1	Enseignement second degré	300.905.000	300.905.000
2	Déplacements	1.000.000	1.000.000
	<i>Total.....</i>	<i>301.905.000</i>	<i>301.905.000</i>
	<i>Chap. 10-10. Enseignement secondaire (matériel)</i>		
1	Direction Enseignement secondaire	1.200.000	1.200.000
2	Inspection générale	1.200.000	1.200.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votés
3	Service des Affaires administratives et financières	600.000	600.000
4	Bourses et examens	600.000	600.000
5	Examens scolaires	500.000	500.000
6	Service pédagogique	800.000	800.000
7	Planifications et statistiques	600.000	600.000
8	Inspection Enseignement secondaire	1.200.000	1.200.000
9	Secours subventions	1.600.000	1.600.000
10	Bourses élèves, fonctionnement équipement	200.000.000	200.000.000
11	Frais soins hôpital élèves	6.000.000	6.000.000
12	Ateliers scolaires	2.000.000	2.000.000
13	Frais de transport	31.200.000	31.200.000
14	Elaboration, impression manuels scolaires	3.000.000	3.000.000
15	P.A.M. Nutrition scolaire	3.500.000	3.500.000
16	Hygiène scolaire	600.000	600.000
	<i>Total</i>	254.600.000	254.600.000
	<i>Chap. 10-11. Service de la Jeunesse et des Sports (personnel)</i>		
1	Direction Jeunesse et Sports	4.500.000	4.500.000
2	Service Education physique et Sports	15.150.000	15.150.000
3	Service activités socio-éducatives et sportives	8.465.000	8.465.000
4	Orchestre national	6.450.000	6.450.000
5	Frais de déplacement	300.000	300.000
	<i>Total</i>	34.865.000	34.865.000
	<i>Chap. 10-12. Service de la Jeunesse et des Sports (matériel)</i>		
1	Direction Jeunesse et Sports	650.000	650.000
2	Education populaire	4.620.000	4.620.000
3	Orchestre national	2.400.000	2.400.000
4	Stade Capital et Ksar	1.000.000	1.000.000
5	Education physique	3.400.000	3.400.000
6	Subventions	3.720.000	1.720.000
7	Frais de transports divers	880.000	880.000
8	Frais de transports aériens	250.000	250.000
	<i>Total</i>	16.920.000	14.920.000
	<i>Chap. 10-13. Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres (personnel)</i>		
1	Hôtels	790.000	790.000
2	Sécrétariats	7.460.000	7.460.000
3	Indemnités déplacement	300.000	300.000
	<i>Total</i>	8.550.000	8.550.000
	<i>Chap. 10-14. Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur (matériel)</i>		
1	Hôtels	690.000	690.000
2	Sécrétariats	950.000	950.000
3	Frais examens	500.000	500.000
4	Frais de transports divers	180.000	180.000
5	Frais de transports aériens	270.000	270.000
	<i>Total</i>	2.590.000	2.590.000
	<i>Chap. 10-15. Direction de l'Enseignement technique et supérieur (personnel)</i>		
1	Direction Enseignement technique	2.475.000	2.475.000
2	Direction Enseignement supérieur	3.575.000	3.575.000
3	Coordination et gestion	1.850.000	1.850.000
4	Frais de déplacement	150.000	150.000
	<i>Total</i>	8.050.000	8.050.000
	<i>Chap. 10-16. Direction Enseignement technique et supérieur (matériel)</i>		
1	Direction Enseignement technique	400.000	400.000
2	Direction Enseignement supérieur et formation extérieure	400.000	400.000
3	Coordination et gestion	400.000	400.000
4	Préformation rurale	380.000	380.000
5	Bourses	206.215.000	206.215.000
6	Frais de transports		
	<i>Total</i>	207.795.000	207.795.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votés
	<i>Chap. 10-17. Etablissements d'Enseignement technique (personnel)</i>		
1	Collèges et lycée techniques	14.080.000	14.080.000
2	Centre Mamadou Touré	8.020.000	8.020.000
3	Centre agricole Kaédi	20.800.000	20.800.000
4	Enseignement familial et commercial	12.070.000	12.070.000
5	Ecole nationale d'administration	56.980.000	54.980.000
6	Frais de déplacement	300.000	300.000
	<i>Total</i>	110.250.000	110.250.000
	<i>Chap. 10-18. Etablissements d'Enseignement technique (matériel)</i>		
1	Collèges et lycée techniques	43.350.000	43.350.000
2	Centre Mamadou Touré	24.300.000	24.300.000
3	Vulgarisation Kaédi	10.560.000	10.560.000
4	Centre commercial et familial	9.540.000	9.540.000
5	E.N.A.	4.245.000	4.245.000
6	Frais de transports	5.700.000	5.700.000
	<i>Total</i>	97.695.000	97.695.000
	<i>Chap. 10-19. Ministère de la Culture et de l'Information (personnel)</i>		
1	Hôtel	822.000	822.000
2	Secrétariat	9.298.000	9.298.000
3	Frais de déplacement	50.000	50.000
	<i>Total</i>	10.170.000	10.170.000
	<i>Chap. 10-20. Ministère de la Culture et de l'Information (matériel)</i>		
1	Hôtels	690.000	690.000
2	Secrétariat	700.000	700.000
3	Frais de transports divers	1.200.000	1.200.000
4	Frais de transports aériens	500.000	500.000
	<i>Total</i>	3.090.000	3.090.000
	<i>Chap. 10-21. Direction de la Culture (personnel)</i>		
1	Direction	14.870.000	14.870.000
2	Frais de déplacement	50.000	50.000
	<i>Total</i>	14.920.000	14.920.000
	<i>Chap. 10-22. Direction de la Culture (matériel)</i>		
1	Affaires culturelles	4.045.000	4.045.000
2	Festival panafricain	4.000.000	4.000.000
3	Musée	1.650.000	1.650.000
4	Arts	1.000.000	1.000.000
5	Bibliothèque	1.450.000	1.450.000
	<i>Total</i>	12.145.000	12.145.000
	<i>Chap. 10-23. Direction de l'Information (personnel)</i>		
1	Direction de l'Information	12.677.750	12.677.750
2	Journal « Le Peuple »	12.022.200	12.022.200
3	Radiodiffusion nationale	49.870.050	49.870.050
4	Frais de déplacement	800.000	800.000
	<i>Total</i>	75.370.000	75.370.000
	<i>Chap. 10-24. Direction de l'Information (matériel)</i>		
1	Direction Information	25.410.000	25.410.000
2	Journal « Le Peuple »	8.050.000	8.050.000
3	Radiodiffusion nationale	47.450.000	47.450.000
4	Frais de transports divers	15.000.000	15.000.000
5	Charges récurrentes émetteur 100 kW (neuf mois)		
	<i>Total</i>	95.910.000	95.910.000
	<i>Chap. 10-25. Ministère de la Santé et des Affaires sociales (personnel)</i>		
1	Hôtels	800.000	800.000
2	Secrétariat	10.000.000	10.000.000
3	Déplacements	50.000	50.000
	<i>Total</i>	10.850.000	10.850.000
	<i>Chap. 10-26. Ministère de la Santé et des Affaires sociales (matériel)</i>		
1	Hôtels	690.000	690.000
2	Secrétariats	990.000	990.000

Vacances du premier trimestre

Du samedi 13 janvier 1973 à midi au lundi 22 janvier 1973 à 8 heures.

Vacances du deuxième trimestre

Du samedi 14 avril 1973 à midi au lundi 23 avril 1973 à 8 heures.

Grandes vacances

- a) Pour les élèves : du samedi 14 juillet 1973 à midi au lundi 22 octobre à 8 heures.
- b) Pour le personnel enseignant : du samedi 4 août 1973 à midi au jeudi 18 octobre 1973 à 8 heures.

ART. 2. — Tout départ anticipé et tout retard aux dates ci-dessus indiquées devront être sévèrement sanctionnés.

ARRETE n° 969 du 27 décembre 1972 fixant les dates des examens de l'Enseignement secondaire pour l'année scolaire 1972-1973.

ARTICLE PREMIER. — Les examens scolaires de l'Enseignement secondaire au titre de l'année scolaire 1972-1973 auront lieu aux dates ci-après :

a) *écrit :*

- B.E.P.C. et B.E.A.P.C. : mercredi 18 juillet 1973,
jeudi 19 juillet 1973.
- B.E.F.A. : vendredi 20 juillet 1973.
- b) Epreuves orales de langues et épreuves d'éducation physique du B.E.P.C. et B.E.A.P.C. du jeudi 12 juillet 1973 au mercredi 18 juillet 1973.
- Epreuve anticipée du Bac : lundi 16 juillet 1973.
- Ecrit et oral des 1^{er} et 2^e groupes du Bac : du mardi 17 juillet 1973 au samedi 28 juillet 1973.

ACTES DIVERS :*DECRET n° 72.286 du 30 décembre 1972 portant nomination d'un secrétaire général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Gändega Gaye, administrateur, est nommé secrétaire général du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 7 décembre 1972.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.292 du 30 décembre 1972 portant nomination d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Baro Moktar, professeur de collège, est nommé directeur adjoint de l'Enseignement secondaire au ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 7 décembre 1972.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.295 du 30 décembre 1972 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Dahmane, instituteur, est nommé chef du service des Bourses et Examens au ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 7 décembre 1972.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :**ACTES DIVERS :***DECRET n° 72.288 du 30 décembre 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bocar Tidjane, directeur de l'Enseignement fondamental, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, à compter du 14 décembre 1972, et pendant l'absence du titulaire.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Équipement :**ACTES DIVERS :***DECRET n° 72.287 du 30 décembre 1972 portant nomination d'un secrétaire général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Soumara Hamidou, administrateur, est nommé secrétaire général du ministère de l'Équipement à compter du 7 décembre 1972.

ART. 2. — Le ministre de l'Équipement, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :**ACTES REGLEMENTAIRES :***DECRET n° 72.258 du 27 novembre 1972 relatif au régime des congés des fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret s'applique aux fonctionnaires de l'Etat en position d'activité ou de détachement à l'exclusion de ceux qui sont détachés auprès d'Etats étrangers ou d'organismes internationaux ou appelés à exercer les fonctions de membres du gouvernement.

ART. 2. — En application des dispositions de l'article 68 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, les congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires sont :

- le congé annuel,
- le congé de maladie,
- le congé de longue durée,
- le congé de maternité,
- les autorisations d'absence.

TITRE PREMIER. — LE CONGÉ ANNUEL*Chapitre premier. — Régime général*

ART. 3. — Tout fonctionnaire membre d'un corps administratif ou technique a droit à un congé de trente jours consécutifs par année de service effectif. Les congés de maladie sont assimilés à des périodes de service effectif pour l'application du présent titre.

Les fonctionnaires nouvellement recrutés ou réintégrés ont droit après trois mois de service à un congé calculé au prorata de la durée de service qu'ils compteront au 31 décembre de l'année considérée, à raison de deux jours et demi par mois de service. Si le recrutement ou la réintégration a lieu après le 30 septembre, le congé se cumule avec celui dû au titre de l'année suivante.

ART. 4. — Les fonctionnaires devant être mis à la retraite au cours de l'année ont droit avant leur départ à un congé calculé au prorata de la durée de service qu'ils compteront au moment de leur départ à raison de deux jours et demi par mois de service effectué depuis le 1^{er} janvier de l'année considérée.

ART. 5. — Les congés sont accordés par décision du ministre utilisateur, sur proposition des directeurs ou des chefs de service qui en organisent la répartition entre leurs subordonnés de manière à garantir le fonctionnement régulier et continu de l'administration. Les fonctionnaires ayant des enfants d'âge scolaire et les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congé annuel.

ART. 6. — Si l'intérêt du service l'exige, le congé d'un fonctionnaire peut être reporté en totalité ou en partie sur l'année suivante par décision du ministre utilisateur. Sous les mêmes conditions, un fonctionnaire en congé peut être rappelé en service avant la date prévue.

ART. 7. — Si l'intérêt du service ne s'y oppose pas, un fonctionnaire peut obtenir le report de son droit à congé pour une année, afin d'obtenir l'année suivante un congé de deux mois consécutifs.

La demande de cumul est soumise à la décision du ministre utilisateur sur rapport du supérieur hiérarchique.

Tout congé reporté dont il n'est pas fait usage l'année suivante est périssé.

Chapitre 2. — Congés des fonctionnaires du secteur de l'Enseignement

ART. 8. — Les fonctionnaires assurant à titre de fonction principale un service d'enseignement sont mis en congé pendant la durée des vacances scolaires.

Ils peuvent néanmoins être chargés pendant la durée de ces vacances des tâches imposées par le déroulement et la correction des examens, ou de toutes autres missions entrant dans leurs attributions. Des stages pédagogiques obligatoires peuvent également être organisés pendant ces vacances.

ART. 9. — Les dates de début et de fin de congé des fonctionnaires chargés de fonctions de direction ou d'administration au sein d'établissements d'enseignement ou de formation sont fixées par décision du ministre dont l'établissement relève, selon les nécessités du service, sur proposition du directeur.

ART. 10. — La durée des congés accordés aux fonctionnaires visés aux articles 8 et 9 ci-dessus ne peut être infé-

rieure à celle prévue à l'article 3 du présent décret. Les dispositions de l'article 6 leur sont éventuellement applicables.

ART. 11. — Les droits à congés des fonctionnaires des corps de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports en fonction à l'administration centrale des ministères chargés des enseignements de tous les degrés et de toutes natures, de la Jeunesse et des Sports, ou dans d'autres administrations, sont régis par le chapitre 1^{er} du présent titre.

Chapitre 3. — Congés diplomatiques

ART. 12. — Les diplomates en service hors du territoire de la République ont droit à un congé biennal ou triennal, selon le poste dans lequel ils sont affectés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre des Affaires étrangères et du ministre chargé de la Fonction publique.

ART. 13. — A l'occasion de leurs congés, les diplomates ont droit, pour eux et leur famille, au transport gratuit par la voie la plus directe et la plus rapide entre le poste d'affectation et Nouakchott.

ART. 14. — Les congés accordés aux diplomates en application de l'article 12 ci-dessus ont une durée de 40 jours ouvrables s'ils sont biennaux, et de 60 jours ouvrables s'ils sont triennaux.

En outre, les diplomates ont droit à des vacances diplomatiques de 15 jours par an, dont ils doivent jouir dans la circonscription diplomatique d'affectation.

ART. 15. — Les diplomates ont droit avant leur départ dans leur poste d'affectation à un congé calculé au prorata de la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date de départ à raison de deux jours et demi par mois.

Si le départ a lieu avant le 1^{er} avril, les droits acquis en vertu des dispositions de l'alinéa précédent s'ajoutent au premier congé biennal ou triennal.

Si le départ a lieu après que le diplomate ait joui du congé annuel prévu au chapitre premier du présent titre, le premier congé biennal ou triennal est diminué au prorata de la période comprise entre la date de départ et le 31 décembre, à raison de deux jours et demi par mois.

Chapitre 4. — Rémunération de congé

ART. 16. — Pendant toute la durée des congés accordés en application du présent titre, les fonctionnaires ont droit :

— pour ceux en service sur le territoire de la République, à la totalité de la rémunération normale d'activité, indemnités diverses comprises ;

— pour les diplomates en poste à l'étranger, au traitement dû au titre de l'indice de fonction et aux indemnités de logement, à l'exclusion des indemnités relatives aux frais de représentation.

TITRE II. — LE CONGÉ DE MALADIE

ART. 17. — En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé par décision du ministre utilisateur.

ART. 18. — Pour obtenir un congé de maladie ou son renouvellement, le fonctionnaire doit adresser par la voie hiérarchique au ministre dont il relève une demande appuyée d'un certificat d'un médecin agréé par l'administration.

Le ministre peut faire procéder à la contre-visite du fonctionnaire, soit lors de la réception de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé de maladie, par un médecin assermenté de l'administration.

Le conseil de santé peut être saisi soit par le ministre, soit par le fonctionnaire, des conclusions du médecin assermenté. Le fonctionnaire peut faire entendre par le conseil de santé le médecin de son choix.

ART. 19. — La durée du congé de maladie est fixée par décision ministérielle sur proposition des autorités médicales et elle prend effet à compter du jour fixé par cette décision.

Les prolongations de congé de maladie datent du jour de l'expiration du congé antérieur.

Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, est soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est reconnu inapte, admis à la retraite.

ART. 20. — Le fonctionnaire en congé de maladie a droit pendant une période maximum de trois mois, à sa rémunération entière.

Cette rémunération est réduite de moitié pendant les trois mois suivants, sauf en ce qui concerne les allocations familiales qui lui sont attribuées pour leur totalité.

Toutefois, le fonctionnaire conserve l'intégralité de la rémunération prévue au paragraphe premier du présent article jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite si, de l'avis du conseil de santé qui doit être obligatoirement requis, la maladie résulte :

- d'un acte de dévouement dans un intérêt public ;
- d'un accident ou d'une blessure survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- d'un acte de dévouement en exposant ses jours pour sauver une ou des vies humaines.

Dans ces trois cas, il a droit, en outre, aux remboursements des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

ART. 21. — Aucun congé de maladie ne peut être résilié sans avis préalable du conseil de santé constatant que le fonctionnaire est en état de reprendre son service.

ART. 22. — Le congé de maladie est accordé pour en jour au lieu de service.

Toutefois, le ministre peut autoriser le fonctionnaire à passer ce congé dans une autre localité, après avis conforme du conseil de santé et lorsque la durée de ce congé est au moins égale à deux mois.

TITRE III. — CONGÉ DE LONGUE DURÉE

ART. 23. — Le fonctionnaire atteint d'affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyalitique, de maladie mentale ou de la maladie du sommeil est de plein droit mis en congé de longue durée par décision du ministre chargé de la Fonction publique. Il est immédiatement remplacé dans ses fonctions par décision du ministre utilisateur.

ART. 24. — Pour obtenir un congé de longue durée, le fonctionnaire en position de service ou déjà en congé rémunéré, ou son représentant légal, doit adresser selon la voie hiérarchique au ministre chargé de la Fonction publique une demande appuyée d'un certificat médical spécifiant qu'il est

susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 23 ci-dessus.

Le médecin traitant communique directement au président du Conseil de santé un résumé succinct de ses observations et les pièces qu'il estime propres à justifier la mesure sollicitée.

Saisi de ce dossier, le président du conseil de santé fait procéder d'office à la contre-visite du malade par le médecin agréé par l'administration qui est compétent pour l'affection en cause.

Le dossier est alors soumis au conseil de santé.

Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au conseil de santé, il peut être entendu par celui-ci. Le fonctionnaire peut aussi faire entendre par le conseil de santé le médecin de son choix.

L'avis du conseil de santé est transmis au ministre chargé de la Fonction publique aux fins de décision.

ART. 25. — Lorsqu'un supérieur hiérarchique estime, sur le vu d'une attestation médicale ou d'après la rumeur publique, qu'un fonctionnaire se trouve dans la situation prévue à l'article 23 ci-dessus, il doit provoquer d'office l'examen du fonctionnaire par le conseil de santé.

ART. 26. — Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois ou supérieure à six mois. La durée du congé est fixée par décision ministérielle sur la proposition du conseil de santé et dans les limites précitées.

Les congés de longue durée peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée à concurrence totale de cinq années, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 27 ci-dessous. Le renouvellement est accordé dans les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus.

Le fonctionnaire ou son représentant légal doit solliciter le renouvellement de son congé un mois avant l'expiration dudit congé.

~~Si la demande de congé de longue durée est présentée au cours d'un congé de maladie antérieurement accordé dans les conditions fixées au titre II du présent décret, la première période de congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie ouvrant droit au congé de longue durée.~~

ART. 27. — Le fonctionnaire titulaire d'un congé de longue durée a droit pendant les trois premières années au maximum à la rémunération correspondant à l'indice de son grade dans son corps d'origine.

Cette rémunération est réduite de moitié pendant les deux années qui suivent, sauf en ce qui concerne les allocations familiales qui lui sont attribuées en totalité, le cas échéant.

Toutefois, si, de l'avis du conseil de santé ou de l'expert par lui désigné, la maladie donnant droit au congé de longue durée a été contractée à l'occasion de l'exercice des fonctions, les délais fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont respectivement portés à cinq et trois ans au maximum, suivant décision ministérielle prise sur les conclusions du conseil de santé.

ART. 28. — Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale de congé de longue durée et aux suivantes, la rémunération ou la demi-rémunération prévue à l'article 27 ci-dessus ne peut être payée au fonctionnaire qu'autant qu'il a obtenu le renouvellement de son congé.

Si le titulaire du congé de longue durée occupait un logement dans un immeuble administratif, il doit quitter les

lieux dans un délai de deux mois et, dans tous les cas, dès qu'il est remplacé à son poste.

ART. 29. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au ministère dont il relève. Ce dernier, soit par enquête directe de ses services, soit par des enquêtes demandées à d'autres autorités plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé de longue durée n'exerce effectivement aucune activité interdite par le paragraphe précédent.

Si l'enquête établit le contraire, le ministre chargé de la Fonction publique décide la suspension de la rémunération de congé.

Si l'infraction remonte à une date antérieure à sa constatation, le ministre chargé de la Fonction publique décide que l'intéressé devra reverser au Trésor les sommes perçues depuis cette date.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération de congé a été suspendue compte dans la période de congé en cours.

ART. 30. — Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du conseil de santé, aux prescriptions que comporte son état.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 29 ci-dessus lui sont applicables.

ART. 31. — Lorsque la demande de congé de longue durée est formulée dans les conditions fixées aux articles 24 ou 25 ci-dessus ou dans les six mois qui suivent l'octroi du congé de maladie initial, le conseil de santé est habilité à provoquer toutes enquêtes et expertises propres à l'éclairer sur les origines et les causes de la maladie.

ART. 32. — Le temps passé en congé de longue durée avec le bénéfice de la rémunération entière ou partielle est compté pour l'avancement d'échelon et pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile.

ART. 33. — Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de longue durée, ne peut reprendre son service est soit mis en disponibilité d'office, soit, sur sa demande et s'il est définitivement inapte, admis à la retraite.

La mise en disponibilité prévue ci-dessus est prononcée par décision ministérielle et après avis du conseil de santé, dans les conditions fixées par le statut général de la Fonction publique.

Lorsque le fonctionnaire a épousé ses droits à disponibilité et qu'il n'a pas droit à pension, il est licencié de son emploi.

ART. 34. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son service à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il y est reconnu apte après examen par le spécialiste agréé et avis favorable du conseil de santé.

Le fonctionnaire peut faire entendre par le conseil le médecin de son choix.

Cet examen peut être provoqué soit par le fonctionnaire, soit par le ministre dont il relève.

ART. 35. — Si l'avis du conseil de santé est favorable, le fonctionnaire est réintégré, au besoin en surnombre, au cas où aucun emploi ne serait vacant à l'expiration de son congé.

Dans ce cas, le surnombre devra être résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

Si l'avis est défavorable, le congé continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, il est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé ses droits à congé de longue durée.

ART. 36. — Le conseil de santé consulté sur la réintégration peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Si le fonctionnaire bénéficie de mesures spéciales quant aux modalités de travail, le conseil de santé est appelé à nouveau à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum et de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces mesures, suivant rapport du supérieur hiérarchique du fonctionnaire.

ART. 37. — Il peut être accordé de nouveaux congés de longue durée au fonctionnaire qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus à l'article 20 ci-dessus, a interrompu son congé et repris du service et se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article.

L'ensemble de ces congés ne peut excéder les limites fixées par l'article 26 ci-dessus.

ART. 38. — Tout fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue durée doit, pendant la période qui lui sera prescrite par le conseil de santé, se soumettre aux visites de contrôle qui lui seront indiquées.

ART. 39. — Les frais occasionnés par les examens médicaux prévus ci-dessus en vue de l'attribution ou du renouvellement du congé de longue durée sont à la charge du dernier budget employeur.

ART. 40. — Pendant le congé de longue durée, le fonctionnaire peut résider dans la localité de son choix, sauf si une résidence spéciale lui a été prescrite par l'autorité médicale.

TITRE IV. — CONGÉ DE MATERNITÉ

ART. 41. — La femme fonctionnaire bénéficie d'un congé pour couches et allaitement d'une durée totale de quatorze semaines sur présentation d'un certificat d'un médecin agréé.

Dans ce cas, elle sera placée, par décision du ministre utilisateur, en congé de maternité sur sa demande, au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Le congé de maternité est exclusif du droit à congé annuel. Celui-ci est réduit à concurrence de deux jours et demi par mois de congé de maternité.

Dans cette position, la femme fonctionnaire a droit à sa rémunération entière.

Si, à l'expiration du délai de quatorze semaines, elle n'est pas en état de reprendre du service, elle pourra obtenir, sur présentation d'un certificat médical d'un médecin asservi, un congé de maladie dans les conditions fixées au titre II ci-dessus.

TITRE V. — AUTORISATION D'ABSENCE

ART. 42. — Les fonctionnaires peuvent prétendre à des autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence n'entrant pas en compte dans le congé annuel.

ART. 43. — Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées par le ministre utilisateur aux fonctionnaires :

- occupant des fonctions publiques électives, lorsque ces fonctionnaires n'ont pas été placés en position de détachement pour exercer leur mandat ;

2. représentants nationaux dûment mandatés des organisations du Parti, de jeunesse ou syndicales de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès officiels et internationaux de ces associations ainsi que des réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;

3. ayant à subir des examens et concours universitaires ou administratifs. Les intéressés doivent fournir au ministre utilisateur dont ils relèvent toutes justifications permettant de vérifier l'exactitude de leurs inscriptions à ces examens ou concours ;

4. se rendant en pèlerinage aux lieux saints de l'Islam. Cette autorisation n'est accordée qu'une seule fois durant la carrière du fonctionnaire.

ART. 44. — Les autorisations spéciales d'absence ne pourront en aucun cas excéder :

- la durée des sessions des assemblées ou des congrès des associations dans le cas d'autorisations obtenues conformément aux dispositions des 1^e et 2^e de l'article 43 ci-dessus ;

- la durée des épreuves pour les autorisations prévues au 3^e de l'article 43 ci-dessus ;

- une durée de trente jours pour les autorisations prévues au 4^e de l'article 43 ci-dessus.

ART. 45. — Les durées des autorisations spéciales d'absence prévues aux 1^e, 2^e et 3^e de l'article 43 ci-dessus pourront être augmentées des délais de route strictement nécessaires.

ART. 46. — Le fonctionnaire titulaire d'une autorisation spéciale d'absence prévue à l'article 43 ci-dessus a droit à sa rémunération entière.

ART. 47. — Des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires lors de la commémoration de fêtes musulmanes, du mariage de l'intéressé ou d'un de ses enfants, de la naissance ou du baptême de ses enfants et du décès du conjoint ou d'un ascendant ou descendant en ligne directe, ou pour tout motif personnel ou familial dont la valeur est laissée à l'appréciation du supérieur hiérarchique.

Elles sont accordées :

- par le gouverneur, pour une durée maximum de trois jours ;

- par le secrétaire général du ministère pour une durée maximum de dix jours ;

- par le ministre, pour une durée comprise entre dix et quinze jours.

ART. 48. — Les autorisations exceptionnelles d'absence ne peuvent en aucun cas excéder au total quinze jours par an.

ART. 49. — Les autorisations exceptionnelles d'absence ne peuvent être majorées pour délais de route.

ART. 50. — Le fonctionnaire titulaire d'une autorisation exceptionnelle d'absence continue à percevoir sa rémunération entière.

TITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 51. — Sous peine de perdre ses droits, le fonctionnaire doit utiliser le congé ou l'autorisation d'absence qui lui a été accordée aux dates prévues par l'autorisation du ministre ou du supérieur hiérarchique compétent pour la donner.

ART. 52. — Les congés accordés en application des chapitres 1^{er} et 3^e du Titre I du présent décret ne peuvent être fractionnés, même dans le cas du cumul prévu aux articles 6 et 7.

ART. 53. — Un congé n'est pas interrompu par une maladie survenue pendant son cours, même si cette maladie nécessite un séjour à l'hôpital.

ART. 54. — Les fonctionnaires ayant la qualité d'élève d'un établissement spécialisé de formation sont soumis en matière de congés au régime fixé par les textes propres à l'établissement considéré.

Avant son entrée en qualité d'élève dans un établissement spécialisé de formation, le fonctionnaire peut utiliser ses droits à congé échus, à raison de deux jours et demi par mois écoulé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée à l'établissement.

ART. 55. — Pour le décompte des droits à congé en application des dispositions des articles 3, 2^e alinéa, 4, 15, 41, 3^e alinéa, et 54, 2^e alinéa ci-dessus, toute fraction de mois inférieure ou égale à quinze jours est négligée, celle égale ou supérieure à seize jours est comptée pour un mois entier.

Le décompte est éventuellement arrondi au nombre de jours supérieur.

TITRE VII. — DISPOSITIONS FINALES

ART. 56. — Sont abrogées les dispositions du titre II du décret n° 62.023 du 17 janvier 1962 fixant les régimes des rémunérations et des congés des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 57. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1^{er} janvier 1973 et qui sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 24 mai 1959.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 934 du 11 décembre 1972 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1972, la démission présentée par M. Sall Abderrahmane, conducteur des travaux publics de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520).

ARRETE n° 936 du 13 décembre 1972 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 0.365 du 26 mai 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 26 mai 1972, les dispositions de l'arrêté n° 0.365 du 26 mai 1972, portant suspension de M. Lebatt ould Sidi Mohamed, instituteur adjoint.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 943 du 18 décembre 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Amadou, infirmier médico-social de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410), atteint par la limite d'âge,

est, à compter du 1^{er} février 1973, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 sus-visé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 961 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous sont réintégrés sur leur demande expresse conformément aux indications ci-après :

Corps des moniteurs :

MM.

- Diop Mamadou, 5^e échelon, indice 400, à compter du 7 avril 1972 ;
- Diop Mamadou M'Bare, 5^e échelon, indice 420, à compter du 6 avril 1972 ;
- Mohamed ould Liman, 1^{er} échelon, indice 300, à compter du 23 mai 1972 ;
- Sy Samba, 3^e échelon, indice 360, à compter du 23 mai 1972 ;
- Abderrahmane ould Sidi ould Moctar, 2^e échelon, indice 330, à compter du 23 mai 1972 ;
- Fayseydina Ousseynou, 1^{er} échelon, indice 300, à compter du 23 mai 1972 ;
- Liman ould Mehmet, 4^e échelon, indice 390, à compter du 23 mai 1972 ;
- El Mouvid ould El Hacen, 7^e échelon, indice 480, à compter du 26 novembre 1972 ;
- Niang Mamadou, 5^e échelon, indice 420, à compter du 27 mars 1972 ;
- Kasse Moctar Mamadou, 5^e échelon, indice 420, à compter du 23 mai 1972 ;
- El Hadj ould Abeidarrahmane, 2^e échelon, indice 330, à compter du 23 mai 1972 ;
- Diawara Dama, 1^{er} échelon, indice 300, à compter du 23 mai 1972 ;
- Abdoua ould Mohamed El Mehdi, 4^e échelon, indice 390, à compter du 23 mai 1972 ;
- Abderrahmane ould Sidi ould Moctar, 2^e échelon, indice 330, à compter du 23 mai 1972 .

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 962 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs ci-après désignés sont réintégrés sur leur demande expresse conformément aux indications ci-dessous : Corps des instituteurs.

1. A compter du 4 mars 1972

MM. Ahmed ould Boumediana, 2^e échelon, indice 600 ;
Ly Djibril, 2^e échelon, indice 600 ;
Kone Saidou Fansory, 2^e échelon, indice 600.

2. A compter du 27 mars 1972

MM. Sy Alassane Idy, 4^e échelon, indice 700 ;
Ba Mohamed Abdallahi, 7^e échelon, indice 850 ;
Sy Yero Bal, 3^e échelon, indice 650 ;
Corera Issaga, 2^e échelon, indice 650.

3. A compter du 7 avril 1972

MM. Diabira Brahim, 4^e échelon, indice 700 ;
Tandia Cheikh Sidya, 3^e échelon, indice 650.

4. A compter du 16 mai 1972

M. Demine ould Nely, 2^e échelon, indice 600,

5. A compter du 23 mai 1972

MM. Seck Demba, 7^e échelon, indice 850 ;
Traore Lassana, 3^e échelon, indice 650 ;
Fall Alioune, 2^e échelon, indice 600 ;
Wane Mamadou Djibril, 3^e échelon, indice 650 ;
Mohamed Horma ould Taleb Mohamed, 2^e échelon, indice 600 ;
Thiam Samba, 2^e échelon, indice 600 ;
Mohamed M'Barek ould Abderrahmane, indice 600, 2^e échelon ;
Mohamed ould Hamady, 2^e échelon, indice 600 ;
Abderrahmane ould Sidi Hamoud, 1^{er} échelon, indice 560 ;
Mohamed Ainina ould Ahmed el Hadi, 2^e échelon, indice 600 ;
Mohamed ould Brahim, 1^{er} échelon, indice 560 ;
Kane Mame N'Diack, 4^e échelon, indice 700 ;
Thiam Alassane, 1^{er} échelon, indice 560 ;
Saleck ould Moustapha, 1^{er} échelon, indice 560.

6. A compter du 27 mai 1972

MM. Sy Mamadou, 7^e échelon, indice 850 ;
Diop Boubacar, 2^e échelon, indice 600.

7. A compter du 22 août 1972

M. Mohamed el Moustapha ould Beddredine, 4^e échelon, indice 700.

8. A compter du 26 novembre 1972

MM. Mohamed Nagi ould Mohamed Ahmed, 3^e échelon, indice 650 ;
Mohamed Salem ould Haye, 1^{er} échelon, indice 560.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 963 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires de la catégorie B.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-après sont réintégrés sur leur demande expresse, conformément aux indications ci-dessous :

1. Corps des ingénieurs adjoints techniques

MM. :

Sarr Mamadou Moctar, 2^e échelon, indice 620, à compter du 4 mars 1972 ;
Sidi Mohamed ould Dioubnane, 2^e échelon, indice 620, à compter du 23 mai 1972 ;
Mohamed ould Habott, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 23 mai 1972 ;
Sy Adama, 3^e échelon, indice 670, à compter du 23 mai 1972 ;
Maloukif el Hacen, 3^e échelon, indice 670, à compter du 23 mai 1972 ;
Sy Aliou Badara, 2^e échelon, indice 620, à compter du 23 mai 1972 ;
Lam Hamady, 3^e échelon, indice 670, à compter du 23 mai 1972 .

2. Conducteur de l'Economie rurale

M. Aw Oumar, 1^{er} échelon, indice 480, à compter du 23 mai 1972.

3. Conducteur du Génie civil et techniques industrielles

M. Hamadi ould Hamadi, 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, à compter du 26 mars 1972.

4. Contrôleur du Trésor

M. M'Bodj Hamady, 3^e échelon, indice 560, à compter du 27 mars 1972.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votes
3	Transports divers	250.000	250.000
4	Transports aériens	130.000	130.000
	<i>Total</i>	2.060.000	2.060.000
	<i>Chap. 10-27. Services sanitaires et sociaux (personnel)</i>		
1	Direction Santé et Formation sanitaire	263.610.000	263.610.000
2	Hôpital national et école infirmiers et sages-femmes	68.195.000	68.195.000
3	Déplacements	5.700.000	5.700.000
	<i>Total</i>	337.505.000	337.505.000
	<i>Chap. 10-28. Direction Santé et Formations sanitaires (matériel)</i>		
1	Direction de la Santé	500.000	500.000
2	Pharmacie d'approvisionnement	54.690.000	54.690.000
3	Hôpital national	95.500.000	95.500.000
4	Hôpitaux secondaires	10.000.000	10.000.000
5	Dispensaires	12.000.000	12.000.000
6	S.T.M.M.P.	4.000.000	4.000.000
7	Ecole infirmiers et sages-femmes	4.500.000	4.500.000
8	Recyclage	1.000.000	1.000.000
9	Equipe médicale chinoise	12.000.000	12.000.000
10	Frais d'évacuations sanitaires	3.500.000	3.500.000
11	Organisations mondiales Santé (projet MAU/12)	3.500.000	3.500.000
12	Organisations mondiales Santé (projet MAU/10)	8.000.000	8.000.000
13	Transports divers	12.000.000	12.000.000
14	Transports aériens	2.400.000	2.400.000
15	Projet 4104 hôpitaux secondaires 8M	32.500.000	32.500.000
16	Projet 4100 et 4101 centres régionaux de santé	13.250.000	13.250.000
	<i>Total</i>	269.340.000	269.340.000
	<i>Chap. 10-29. Affaires sociales (personnel)</i>		
1	Affaires sociales et centres P.M.I.	23.615.000	23.615.000
2	Frais de déplacement	535.000	535.000
	<i>Total</i>	24.150.000	24.150.000
	<i>Chap. 10-30. Affaires sociales (matériel)</i>		
1	Affaires sociales	700.000	700.000
2	Service social	400.000	400.000
3	P.M.I.	400.000	400.000
4	P.M.I. pilote	4.500.000	4.500.000
5	P.M.I. secondaires	7.000.000	7.000.000
6	Transports divers	1.500.000	1.500.000
7	Transports aériens	500.000	500.000
	<i>Total</i>	15.000.000	15.000.000
	<i>Chap. 13-1. Dépenses communes de personnel</i>		
1	Frais de mutations et congés	17.500.000	17.500.000
2	Frais d'hospitalisation	25.000.000	25.000.000
3	Indemnités d'installation	1.000.000	1.000.000
4	Missions assistantes techniques	1.000.000	1.000.000
5	Frais missions extérieur et transport délégations en visites officielles	100.000.000	100.000.000
6	Dépenses des exercices antérieurs	2.000.000	2.000.000
7	Provisions pour valorisations des salaires	—	—
	<i>Total</i>	146.500.000	146.500.000
	<i>Chap. 13-2. Dépenses communes de matériel</i>		
1	Frais d'impression	10.000.000	10.000.000
2	Loyers immeubles et charges	380.000.000	370.000.000
3	Centrale mécanographique	5.000.000	5.000.000
4	Achat de moyens de transport	30.000.000	30.000.000
5	Ameublement	25.000.000	25.000.000
6	Chancellerie	1.000.000	1.000.000
7	Centrale de communication	14.000.000	14.000.000
8	Entretien et achat de postes R.A.C.	5.000.000	5.000.000
9	Parc auto	5.000.000	5.000.000
10	Exercices antérieurs	1.000.000	1.000.000
	<i>Total</i>	476.000.000	466.000.000
	<i>Chap. 13-3. Dépenses diverses</i>		
1	Cérémonies publiques et réceptions	40.000.000	40.000.000
2	Organisation pèlerinage	4.500.000	4.500.000
3	Excédent versements et frais perception impôts et taxes	5.500.000	4.000.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votés
4	Festival mondial de la Jeunesse	10.000.000	10.000.000
5	Honoraires divers et réparations civiles	4.000.000	4.000.000
6	Foires et expositions	6.000.000	6.000.000
7	Dépenses et maintien d'ordre	15.000.000	15.000.000
8	Villa d'hôtes	1.500.000	1.500.000
9	Indemnités d'éviction	1.000.000	1.000.000
10	Élections	—	—
11	Abreuvoirs IDINI	3.000.000	3.000.000
12	Exercices antérieurs	4.600.000	4.600.000
	<i>Total</i>	95.100.000	93.600.000
unique	<i>Chap. 13-4. Fonds spéciaux</i>	<i>Total</i>	<i>12.000.000</i>
	<i>Chap. 13-5. Dépenses imprévues</i>	<i>Total</i>	<i>12.000.000</i>
1	Dépenses imprévues	25.000.000	25.000.000
2	Calamités publiques	15.000.000	15.000.000
3	Provisions pour omissions	21.000.000	15.200.000
	<i>Total</i>	61.000.000	55.200.000
	<i>Chap. 14-1. Entretien des immeubles</i>		
1	Entretien des immeubles	60.000.000	60.000.000
2	Buildings administratifs	10.000.000	10.000.000
3	Participation aux frais de gestion et d'intervention du central téléphonique des ministères	2.400.000	2.400.000
4	Aménagement gîtes d'étape et base aérienne d'Atar (éclipse solaire)	267.000.000	267.000.000
	<i>Total</i>	339.400.000	339.400.000
	<i>Chap. 14-2. Entretien des voies de communications</i>		
1	Routes et digues	—	—
2	Aérodromes	10.000.000	10.000.000
3	Bacs	—	—
	<i>Total</i>	10.000.000	10.000.000
	<i>Chap. 14-3. Travaux divers d'entretien</i>		
1	Ouvrages hydrauliques agricoles	1.000.000	2.000.000
2	Ouvrages d'adduction d'eau et d'électrification des centres secondaires	5.000.000	5.000.000
3	Adduction d'eau 6 ^e Région	9.100.000	9.100.000
	<i>Total</i>	16.100.000	16.100.000
	<i>Chap. 15-1. Contributions aux dépenses de fonctionnement collectivités et organismes publics</i>		
1	Air Mauritanie	—	—
2	A.S.E.C.N.A.	87.000.000	87.000.000
3	I.F.A.C.	32.500.000	32.500.000
4	Société nationale industrielle et minière	50.000.000	50.000.000
	<i>Total</i>	169.500.000	169.500.000
	<i>Chap. 15-2. Contributions aux régies et exploitations concédées</i>		
1	Exploitations concédées	2.600.000	2.600.000
2	Autres interventions	—	—
	<i>Total</i>	2.600.000	2.600.000
	<i>Chap. 15-3.</i>		
	<i>Chap. 15-4. Contributions et participations à des organismes internationaux</i>		
1	Assistance technique bilatérale	147.000.000	147.000.000
2	Organisations intér-africaines	138.720.000	138.220.000
3	Organismes internationaux	105.970.000	105.970.000
	<i>Total</i>	391.690.000	391.190.000
	<i>Chap. 16-1. Versements</i>		
1	Chambre de commerce	29.000.000	29.000.000
2	Reversements Fonds interrégional de lutte contre les épizooties	40.000.000	40.000.000
	<i>Total</i>	69.000.000	69.000.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS	
		Proposés	Votés
	<i>Chap. 16-2. Ristournes</i>		
1	Dotation au Fonds routier	300.000.000	300.000.000
2	Ristournes aux Régions	130.000.000	104.600.000
3	Dotation au Fonds spécial de promotion des industries de la pêche et de surveillance des eaux territoriales	90.000.000	90.000.000
4	Dépenses d'exercices antérieurs	10.000.000	8.230.000
	<i>Total.....</i>	<i>530.000.000</i>	<i>502.830.000</i>
	<i>Chap. 17-1. Subventions à des organismes publics</i>		
1	Parti du Peuple	47.000.000	84.600.000
2	Collectivités territoriales	132.465.000	132.430.000
3	Organisations publiques		
	<i>Total.....</i>	<i>179.465.000</i>	<i>217.030.000</i>
Unique	<i>Chap. 17-2. Subventions à des organismes œuvres privées</i>		
	Diverses interventions	24.000.000	11.500.000
	<i>Total.....</i>	<i>24.000.000</i>	<i>11.500.000</i>
	<i>Chap. 17-3. Secours</i>		
1	Secours aux collectivités		
2	Secours aux agents de l'Etat	1.000.000	1.000.000
3	Secours divers	9.200.000	9.200.000
	<i>Total.....</i>	<i>10.200.000</i>	<i>10.200.000</i>
Unique	<i>Chap. 19-1. Versement au Budget d'équipement</i>		
		972.000.000	972.000.000
	<i>Total.....</i>	<i>972.000.000</i>	<i>972.000.000</i>
	TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT.	11.303.000.000	11.317.000.000

LOI n° 73.016 du 23 janvier 1973 sur la préparation de la jeunesse au service militaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La préparation militaire de la jeunesse au niveau des écoles de l'enseignement secondaire et des établissements de formation professionnelle est instituée.

TITRE PREMIER

Champ d'application

ART. 2. — La préparation militaire est obligatoire. Elle s'adresse à tous les jeunes mauritaniens de sexe masculin qui fréquentent :

1. les écoles du second cycle de l'enseignement général et de l'enseignement technique ;

2. certains établissements de formation professionnelle qui seront fixés par décret.

Ces jeunes doivent être âgés de seize ans révolus et reconnus aptes pour le service armé par un médecin militaire agréé.

Toutefois, compte tenu des circonstances, les élèves de l'un ou de plusieurs des écoles et établissements susvisés peuvent en être dispensés.

ART. 3. — Dans un cas de force majeure, la préparation militaire peut être suspendue provisoirement.

ART. 4. — Les dispenses et suspensions provisoires de la préparation militaire visées aux articles 2 (dernier paragraphe) et 3 ci-dessus sont prises par arrêté du ministre de la Défense nationale.

TITRE II

Brevets

ART. 5. — Les élèves ayant suivi avec succès la préparation militaire reçoivent les brevets de préparation militaire élémentaire et de préparation militaire supérieure.

Ces brevets sont délivrés respectivement en fin de première année et en fin de deuxième année de préparation militaire.

TITRE III

Sursis - Incorporation

ART. 6. — Le sursis à l'incorporation peut être accordé aux élèves des classes terminales des écoles visées au 1. du

paragraphe n° 1, article 2 ci-dessus, ayant réussi à l'examen du baccalauréat, ou à ceux qui, en cas d'échec, sont autorisés à redoubler.

ART. 7. — Les sursitaires ayant obtenu le brevet de préparation militaire supérieure peuvent être dégagés, sur leur demande, de leurs obligations militaires, par décision du ministre de la Défense nationale.

Les sursitaires dont la demande a été acceptée sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires.

ART. 8. — Les sursitaires n'ayant pas obtenu le brevet de préparation militaire supérieure pourront être incorporés pour une durée de deux ans à l'issue de leurs études.

A leur incorporation, ils pourront être détachés, suivant les besoins, dans certains services de l'Etat ou libérés après un an de service, selon des modalités qui seront fixées par décret.

ART. 9. — Les élèves visés au 1. du paragraphe n° 1, article 2 ci-dessus, renvoyés définitivement ou ayant abandonné leurs études sont incorporés d'office, sous réserve des conditions fixées par la loi sur le recrutement de l'armée.

Cette mesure ne s'applique pas à ceux qui ont pu réussir, avant leur incorporation, à un examen d'entrée dans un établissement de formation professionnelle. Dans ce cas, ils entrent dans la catégorie des élèves visés aux articles 10 et 11 ci-dessous.

ART. 10. — Les élèves des établissements de formation professionnelle ayant suivi avec succès la préparation militaire supérieure peuvent être dégagés, sur leur demande, de leurs obligations militaires.

Les élèves dont la demande a été acceptée sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires.

ART. 11. — Les élèves des établissements de formation professionnelle n'ayant pas obtenu le brevet de préparation militaire supérieure pourront être incorporés d'office pour deux ans à l'issue de leurs études.

Cependant, suivant les besoins, ils pourront être détachés dans certains services de l'Etat durant leur temps de service sous les drapeaux ou libérés après un an de service, selon des modalités qui seront fixées par décret.

TITRE IV

Discipline et avancement

ART. 12. — Le régime relatif à la discipline des élèves au cours de la préparation militaire et les conditions d'avancement des élèves incorporés titulaires du brevet de préparation militaire élémentaire ou du brevet de préparation militaire supérieure, seront fixés par décret.

TITRE V

Dispositions diverses

ART. 13. — Les modalités d'application de la présente loi et notamment celles concernant le programme et le déroulement de la préparation militaire seront précisées par décret.

ART. 14. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR ould DADDAAH.

LOI n° 73.017 du 23 janvier 1973 modifiant l'article 10 de la loi n° 72.144 du 18 juillet 1972 fixant le statut des sous-officiers de carrière.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de la loi n° 72.144 du juillet 1972 est abrogé et remplacé par l'article suivant

Art. 10. — La hiérarchie des sous-officiers de carrière la suivante :

1. Armée :

- sergent-chef,
- adjudant,
- adjudant-chef.

2. Gendarmerie :

- maréchal des logis,
- maréchal des logis-chef,
- adjudant,
- adjudant-chef.

Le nombre des sous-officiers de carrière pour chaque arme et formation dans chaque grade est défini par tableaux d'effectifs arrêtés par le ministre de la Défense nationale dans le cadre des effectifs budgétaires.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR ould DADDAAH

LOI n° 73.018 du 23 janvier 1973 modifiant l'article 55 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 55 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 55. — Les sanctions du premier degré sont prononcées sans intervention du conseil de discipline directement par le ministre utilisateur ou, s'il a reçu par voie de décret délégation de pouvoir à cette fin, par le gouvernement de région pour les fonctionnaires qui relèvent de son régime.

« La décision doit être motivée et ne peut intervenir qu'après que le fonctionnaire incriminé ait été appris à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR ould DADDAAH

LOI n° 73.019 du 23 janvier 1973, modifiant l'article 74 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 74 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 74. — Sont détachés de plein droit :

1. Les fonctionnaires appelés à :

- exercer les fonctions de président de l'Assemblée nationale ;
 - exercer les fonctions de membre du gouvernement ;
 - exercer des fonctions assimilées à celle de membre du gouvernement et dont la liste sera fixée par décret ;
 - exercer les fonctions de président de la Cour suprême. »
- Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 14 janvier 1970.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 23 janvier 1973,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 73.021 du 23 janvier 1973 instituant un prélèvement exceptionnel sur le revenu des personnes physiques et morales domiciliées ou résidant en République islamique de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne physique ou morale, domiciliée ou résidant sur le territoire de la République islamique de Mauritanie et y exerçant une activité rémunératrice est assujettie, au titre de l'année 1973, à une « contribution exceptionnelle de solidarité » dont le produit est versé à un « Fonds d'action spéciale en faveur des populations rurales ».

ART. 2. — Le montant de la contribution exceptionnelle de solidarité est égal :

A. Pour les personnes physiques ou morales exerçant en Mauritanie une activité autre que salariale, à un pour cent du chiffre d'affaires réalisé pendant l'année 1971.

Toutefois, la participation qui sera demandée aux entreprises bénéficiant du régime fiscal de longue durée sera déterminée d'un commun accord entre le gouvernement et les entreprises concernées.

B. Pour les salariés, à l'équivalent de douze journées de la rémunération annuelle nette perçue, à l'exclusion des indemnités à caractère familial.

ART. 3. — Le montant de la contribution exceptionnelle de solidarité est versé au Trésor public, avant le 15 du mois suivant pour l'échéance précédente, en douze tranches égales et consécutives à compter du 1^{er} janvier 1973 :

1. Spontanément et à leur propre initiative, pour les personnes visées à l'article 2, alinéa A.

2. A la diligence des employeurs qui en effectueront le précompte sur les salaires, en ce qui concerne les personnes visées à l'article 2, alinéa B, chaque précompte mensuel étant proportionnel au nombre de jours de travail dans le mois.

ART. 4. — Les modalités de paiement prévues à l'article 3 ci-dessus ne font pas obstacle à la faculté que conserve chaque personne physique ou morale assujettie à la contribution exceptionnelle de solidarité de se libérer par anticipation, en tout ou partie, du montant de la contribution telle que fixée à l'article 2.

ART. 5. — Les dispositions des sections IV à VIII du chapitre IV du titre premier concernant les impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères — ainsi que les dispositions édictées en matière d'impôts directs dans le livre II du Code général des impôts — sont applicables à la contribution exceptionnelle de solidarité.

ART. 6. — Un abattement de 5 %, prélevé sur les dépenses de fonctionnement des services publics au titre de l'exercice 1973 conformément aux imputations budgétaires annexées à la présente loi, sera versé au Fonds d'action spéciale en faveur des populations rurales.

ART. 7. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973
MOKTAR ould DADDAH.

ANNEXE

à la loi instituant un prélèvement exceptionnel sur le revenu des personnes physiques et morales domiciliées ou résidant en République islamique de Mauritanie ainsi qu'un abattement de 5 % sur les dépenses de matériel des services publics.

RECAPITULATION DE L'ABATTEMENT DE 5 % SUR LES DEPENSES DE MATERIEL DES SERVICES PUBLICS

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Nomenclature	Montant des crédits soumis à l'abattement du 5 %	Montant de l'abattement de 5 %	Observations
<i>Assemblée nationale</i>			
Chapitre 2-2	55.100.000	2.755.000	Art. 7 et 8 non soumis à abattement.
<i>Présidence de la République</i>			
Chapitre 2-4	43.350.000	2.167.000	
Chapitre 3-2	32.290.000	1.614.500	
<i>Contrôle d'Etat</i>			
Chapitre 3-4	5.550.000	277.500	
<i>Ministère de l'Intérieur</i>			
Chapitre 3-6	63.875.000	3.193.750	
<i>Ministère de la Fonction publique</i>			
Chapitre 3-8	4.090.000	204.500	
Chapitre 3-10	4.650.000	232.500	
Chapitre 3-12	6.730.000	336.500	
<i>Ministère Affaires étrangères</i>			
Chapitre 3-14	146.510.000	7.325.500	Art. 8 et 13 non soumis à abattement.
<i>Ministère de la Justice</i>			
Chapitre 4-2	5.540.000	277.000	
Chapitre 4-4	3.310.000	165.500	Art. 2 non soumis à abattement.
Chapitre 4-6	1.900.000	95.000	
Chapitre 4-8	8.170.000	408.500	
Chapitre 4-10	5.470.000	273.500	Art. 7 non soumis à abattement.
<i>Garde nationale</i>			
Chapitre 5-2	61.830.000	3.091.500	
<i>Sûreté nationale</i>			
Chapitre 5-4	38.445.000	1.922.250	
<i>Ministère Défense nationale</i>			
Chapitre 5-6	7.140.000	357.000	
Chapitre 5-8	346.025.000	17.301.250	
Chapitre 5-10	101.360.000	5.068.000	
<i>Ministère des Finances</i>			
Chapitre 6-2	3.340.000	167.000	
Chapitre 6-4	9.050.000	452.500	
Chapitre 6-6	7.780.000	389.000	
Chapitre 6-8	12.500.000	625.000	
Chapitre 6-10	59.840.000	2.992.000	
Chapitre 6-12	16.050.000	802.500	
— Chapitre 6-14	2.450.000	122.500	Art. 5 non soumis à abattement.
<i>Ministère Développement rural</i>			
Chapitre 8-2	3.765.000	188.250	
Chapitre 8-4	24.980.000	1.249.000	
Chapitre 8-6	23.010.000	1.150.500	
Chapitre 8-8	32.700.000	1.635.000	
<i>Ministère Planification et Développement industriel</i>			
Chapitre 8-14	4.040.000	202.000	
Chapitre 8-16	15.930.000	796.500	
Chapitre 8-18	3.200.000	160.000	

Nomenclature	Montant des crédits soumis à l'abattement du 5 %	Montant de l'abattement de 5 %	Observations
Chapitre 8-20	6.000.000	300.000	
Chapitre 8-22	6.300.000	315.000	
Chapitre 8-24	3.300.000	165.000	
<i>Ministère Transports, Tourisme et Artisanat</i>			
Chapitre 8-26	4.550.000	227.500	
Chapitre 8-28	4.530.000	226.500	
<i>Service du Commerce</i>			
Chapitre 8-30	3.660.000	183.000	
<i>Direction des Transports</i>			
Chapitre 9-2	5.470.000	273.500	
<i>Ministère de l'Equipement</i>			
Chapitre 9-4	2.590.000	129.500	
Chapitre 9-6	20.900.000	1.045.000	
Chapitre 9-8	21.480.000	1.074.000	
<i>Ministère Enseignement. Fond. et Aff. rel.</i>			
Chapitre 10-2	2.940.000	147.000	
Chapitre 10-4	52.640.000	2.632.000	
Chapitre 10-6	3.250.000	162.500	
<i>Ministère Enseignement second. J. et Sport</i>			
Chapitre 10-8	3.190.000	159.500	
Chapitre 10-10	74.600.000	3.730.000	
Chapitre 10-12	14.920.000	429.000	
<i>Ministère E. t., F. c. et E. sup.</i>			
Chapitre 10-14	2.590.000	129.500	
Chapitre 10-16	1.580.000	79.000	
Chapitre 10-18	9.945.000	497.250	
<i>Ministère Culture et Information</i>			
Chapitre 10-20	3.090.000	154.500	
Chapitre 10-22	12.145.000	607.250	
Chapitre 10-24	67.410.000	3.370.500	
<i>Ministère Santé et Aff. sociales</i>			
Chapitre 10-26	2.060.000	103.000	
Chapitre 10-28	27.900.000	1.395.000	
Chapitre 10-30	15.000.000	750.000	
<i>Dépenses communes de matériel</i>			
Chapitre 13-2	96.000.000	4.800.000	
<i>Dépenses diverses</i>			
Chapitre 13-3	89.600.000	4.480.000	
<i>Fonds spéciaux</i>			
Chapitre 13-4	12.000.000	600.000	
<i>Dépenses imprévues</i>			
Chapitre 13-5	40.000.000	2.000.000	
<i>Entretien des immeubles</i>			
Chapitre 14-1	72.400.000	3.620.000	
<i>Travaux divers d'entretien</i>			
Chapitre 14-3	7.000.000	350.000	
			Article 3 non soumis à l'abattement.
			Article 4 non soumis à l'abattement.
			Le montant de l'article 2 (15 millions) « calamités publiques », sera intégralement versé au compte d'Action spéciale en faveur des populations rurales.

Nomenclature	Montant des crédits soumis à l'abattement du 5 %	Montant de l'abattement de 5 %	Observations
B. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT EXERCICE 1973 <i>Construction d'immeubles</i> Chapitre III, art. 5, rubrique 73.350, chantiers nationaux		15.000.000	Totalité de cette rubrique (15 millions) à verser intégralement au compte d'Action spéciale en faveur des populations rurales.
C. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR <i>Comptes d'affectations spéciales</i> « Fonds interrégional de solidarité »		60.000.000	Totalité de cette rubrique (60 millions) à verser intégralement au compte d'Action spéciale en faveur des populations rurales.
			<i>Adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du 13 janvier 1973,</i> <i>Le Président de l'Assemblée nationale,</i> <i>DAH ould SIDI HAÏBA.</i>

II. — DÉCRETS, DÉCISIONS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.289 du 30 décembre 1972 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamouni ould Moctar M'Bareck, administrateur, est nommé gouverneur de la IV^e Région.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 1/D/73 du 3 janvier 1973 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

M. André Maril, chef de groupe technique de l'O.R.T.F.

DECRET n° 73.002 du 9 janvier 1973 portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le mardi 14 novembre 1972, sera close le dimanche 14 janvier 1973.

DECRET n° 73.01 du 10 janvier 1973 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 janvier 1973.

DECRET n° 73.02 du 16 janvier 1973 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 17 janvier 1973.

DECRET n° 2/D/73 du 16 janvier 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de commandeur du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

M. Mohamed ould Cheikh-Sidia, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République fédérale d'Allemagne.

DECRET n° 3/D/73 du 16 janvier 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

M. Ahmédou ould Abdallah, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

DECRET n° 4/D/73 du 19 janvier 1973 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani » :

S.E. M. Juan Iturralde Y de Pedro, marquis de Robledo, ambassadeur d'Espagne auprès de la République islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 2.556 du 27 décembre 1972 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Sarr Samba, mle 69.021, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 1^{er} novembre 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0.002 du 3 janvier 1973 plaçant en position « hors cadres » auprès du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme pour servir à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne, un sous-officier de l'Armée nationale en service au Groupement aérien de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Fall Athekhana, mle 59.119 de l'Armée nationale, en service au Groupement aérien de la République islamique de Mauritanie, est placé en position « hors cadres » auprès du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme pour servir à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en qualité de personnel non navigant du service général.

ART. 2. — Cette position « hors cadres » est valable pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1971 inclus.

ART. 3. — Durant le temps passé dans cette position, la rémunération et l'entretien de ce personnel sont à la charge du service employeur et calculés sur les bases dont il bénéficiait dans son cadre d'origine augmentés éventuellement des indemnités de fonction ou d'emploi auxquelles il pourrait prétendre.

ART. 4. — Le service employeur effectuera sur la solde de ce sous-officier une retenue de 6 % de sa solde budgétaire représentant la part contribuable de l'employé à la Caisse nationale des retraites.

ART. 5. — Le service employeur versera trimestriellement les 12 % de la solde budgétaire allouée à l'intéressé ainsi que les retenues mentionnées à l'article 4, à la Trésorerie générale de la Mauritanie et pour le compte de la Caisse nationale des retraites à titre de quote-part contributive de l'employeur.

ARRETE n° 0.003 du 3 janvier 1973 plaçant en position « hors cadres » auprès du ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme pour servir à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne, un sous-officier de l'Armée nationale en service au Groupement aérien de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Fall Athekhana, mle 59.119 de l'Armée nationale, en service au Groupement aérien de la République islamique de Mauritanie, est placé en position « hors cadres » auprès du ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme pour servir à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en qualité de personnel non navigant du service général.

ART. 2. — Cette position « hors cadres » est valable pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1973 inclus.

ART. 3. — Durant le temps passé dans cette position, la rémunération et l'entretien de ce personnel sont à la charge du service employeur et calculés sur les bases dont il bénéficiait dans son cadre d'origine augmentés éventuellement des indemnités de fonction ou d'emploi auxquelles il pourrait prétendre.

ART. 4. — Le service employeur effectuera, sur la solde de ce sous-officier une retenue de 6 % de sa solde budgétaire représentant la part contribuable de l'employé à la Caisse nationale des retraites.

ART. 5. — Le service employeur versera trimestriellement les 12 % de la solde budgétaire allouée à l'intéressé ainsi que les retenues mentionnées à l'article 4, à la Trésorerie générale de la Mauritanie et pour le compte de la Caisse nationale des retraites à titre de quote-part contributive de l'employeur.

ARRETE n° 0.011 du 5 janvier 1973 portant approbation du budget primitif de l'O.N.A.C.V.G., exercice 1973.

ARTICLE PREMIER. — Le budget primitif, exercice 1973, de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est arrêté en recettes et en dépenses à neuf millions de francs (9.000.000) par le conseil d'administration de cet organisme.

DECISION n° 0.083 du 12 janvier 1973 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1973 des militaires non officiers de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement — année 1973 — les militaires de la Gendarmerie dont les noms suivent :

A. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT

— le maréchal des logis-chef Aly Mohamed dit Jean, mle 069.

B. — POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Au titre des examens techniques

a) *Transmissions :*

— le maréchal des logis Ahmed Saloum ould Ely, mle 332.

b) *Administration :*

— le maréchal des logis Wane Laila Abdoulaye, mle 307.

C. — POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Au titre des examens professionnels

— Les gendarmes de 4^e échelon :

Seck Mamadou Lamine, mle 346,
Moustapha ould Ahmed, mle 336,
Sy Mamadou Harouna, mle 390,
Seydina Aly ould Med Mini, mle 375,
Cheikh Bouya ould Ahmed, mle 378,
Diakhate Abdou, mle 266,
Dieng Mamaoudou Abdoulaye, mle 370,
Sow Ahmed, mle 381,
Mamadou Allassane, mle 287,
Mohamed Mahmoud ould Ahmed, mle 087,
Abdallahi ould Naass, mle 401,
Sakho Boubou, mle 264,
Cheikh M'Bodj, mle 337,
N'Diaye Abdoulaye, mle 328,
Abdallahi ould el Id, mle 292,
Tounkara Charles, mle 281,
El Hassane ould Mohamed Fall, mle 274,
Cheikh Nagi ould Henoune, mle 380.

D. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON

a) Au titre des examens professionnels

— Les gendarmes de 3^e échelon :
Cisse Amadou, mle 303,
El Khalil ould Abdel Fetah, mle 412,

ARRETE n° 964 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires des corps de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-après désignés sont réintégrés sur leur demande expresse, conformément au tableau ci-dessous :

I. — CORPS DES PROFESSEURS LICENCIÉS

A compter du 23 mai 1972

M. Ely ould Bouboutt, 2^e échelon (indice 890).

II. — CORPS DES PROFESSEURS DE COLLÈGE

1. *A compter du 7 avril 1972*

M. Ba Oumar Moussa, 1^{er} échelon (indice 650).

2. *A compter du 17 avril 1972*

M. Diagana Chouaibou, 3^e échelon (indice 820).

3. *A compter du 23 mai 1972*

MM.

Ba Ousmane, 4^e échelon (indice 900);
Mohamed ould Soumeida, 1^{er} échelon (indice 650);
Sy Hamath, 1^{er} échelon (indice 650);
Sy Hamady, 1^{er} échelon (indice 650).

4. *A compter du 27 août 1972*

M. Ba Mahmoud, 6^e échelon (indice 1.000).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 965 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires des corps de la catégorie C.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-après désignés sont réintégrés, sur leur demande expresse, conformément au tableau ci-dessous :

1. CORPS DES MONITEURS DE L'ECONOMIE RURALE

A compter du 23 mai 1972

M. Brahim ould Sid'Ahmed Haiba, 2^e échelon, indice 340

2. CORPS DES SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS

A compter du 27 mars 1972

M. Ba Mohamed, 1^{er} échelon (indice 300).

3. SECRÉTAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

A compter du 26 novembre 1972

M. Bah ould Hamdeit, 2^e classe, 5^e échelon (indice 380).

ARRETE n° 966 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires des corps de la catégorie A.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des corps techniques de la catégorie A ci-dessous sont réintégrés sur leur demande expresse, conformément aux indications ci-dessous :

1. CORPS DES INGÉNIEURS PRINCIPAUX DE L'ECONOMIE RURALE

A compter du 23 mai 1972

M. Abdallahi ould Ismaïl, 1^{er} échelon (indice 900).

2. CORPS DES DOCTEURS VÉTÉRINAIRES

A compter du 22 août 1972

M. Ba Oumar, 3^e échelon (indice 1050).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 967 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-après sont réintégrés sur leur demande expresse conformément aux indications ci-dessous :

CORPS DES INSTITUTEURS ADJOINTS

1. *A compter du 4 mars 1972*

Sy Houdou Bocar, 1^{er} échelon (indice 400).

2. *A compter du 16 mars 1972*

Dia Bocar Amadou, 5^e échelon (indice 580);
Mme Seck, née Salla Ba, 4^e échelon (indice 540).

3. *A compter du 27 mars 1972*

Dia Ibrahima, 1^{er} échelon (indice 400);
Sy Abdoulaye, 4^e échelon (indice 540);
Kone Abderrahmane, 6^e échelon (indice 620).

4. *A compter du 23 mai 1972*

Mohamed Lemine ould Ahmed, 1^{er} échelon (indice 400);
Oumar ould Yali, 3^e échelon (indice 500);
Mohamed Abdallahi ould Haye ould Zein, 3^e échelon (indice 500);
Sambou Ibrahima, 1^{er} échelon (indice 400);
Boussou Amadou, 4^e échelon (indice 540);
Thiam M'Beckou, 4^e échelon (indice 540);
Koume Abderrahmane, 4^e échelon (indice 540).

5. *A compter du 26 novembre 1972*

Sall Hamidou, 4^e échelon (indice 540);
Mohamden ould Bagga, 3^e échelon (indice 500).

ARRETE n° 970 du 27 décembre 1972 portant nomination et titularisation de certains enseignants.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de fin d'études normales sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (indice 400) à compter du 1^{er} juillet 1972, A.C. néant :

— Khadjetou Mint Brahim Fall;

— Me'mouna Mint Abdellahi ould el Hakem;

— Mohamed ould Bab Dine.

ARRETE n° 976 du 27 décembre 1972 portant nomination et titularisation de deux instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du brevet supérieur de capacité sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1972, A.C. néant :

— M'Rabih Rabou ould Boumediana,

— Dah ould Abdel Baghi.

ARRETE n° 985 du 28 décembre 1972 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Bagga, moniteur de 6^e échelon (indice 450), est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 986 du 29 décembre 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.712/MFPT/DFP du 14 octobre 1972 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 0271 du 14 octobre 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Sidi Aïdara, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 340, depuis le 1^{er} avril 1971.

« Sa situation devient : moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 300, depuis le 1^{er} avril 1971. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 987 du 29 décembre 1972 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Abdoulaye Boua Fode, préposé de douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180), depuis le 3 février 1972.

ART. 2. — La situation de M. Abdoulaye Boua Fode devient : préposé de douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170) depuis le 3 février 1972.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 988 du 29 décembre 1972 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois est infligée à M. El Hacen Niass, instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 995 du 30 décembre 1972 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Ahmed Taïeb, préposé de douanes, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.248 du 27 novembre 1972 portant création d'un commissariat du gouvernement rattaché au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un commissariat du gouvernement rattaché au ministère des Finances et placé sous l'autorité d'un commissaire nommé par décret.

ART. 2. — Le commissaire du gouvernement assiste le ministre des Finances dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle des changes et de contrôle des banques et établissements financiers.

Le ministre des Finances peut déléguer au commissaire du gouvernement une partie ou la totalité de ses attributions en matière de contrôle des changes et de contrôle des banques et établissements financiers.

ART. 3. — Le commissaire du gouvernement peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Les banques, les établissements financiers et l'office des Postes et Télécommunications sont tenus de fournir au commissaire du gouvernement, sur sa demande, tous les documents ou renseignements sur place ou par correspondance.

Le commissaire du gouvernement peut examiner tout document de travail des banques et établissements financiers et de l'office des Postes et Télécommunications. Il a droit d'accès à leurs locaux.

Une amende de 24.000 francs est encourue par les organismes visés au présent article chaque fois qu'un document ou renseignement demandé n'a pas été fourni dans les formes et les délais requis et en cas de récidive le retrait d'agrément peut être prononcé.

Le produit de ces amendes sera versé au Trésor public.

ART. 5. — Les banques, les établissements financiers et l'office des Postes et Télécommunications sont tenus de communiquer au commissaire du gouvernement, chaque mardi, un état des mouvements de transferts entre la République islamique de Mauritanie et l'extérieur, effectué au cours de la semaine précédente.

Cet état sera établi conformément au modèle figurant l'annexe du présent décret dont il fait partie intégrante.

Les banques et les établissements financiers sont tenus de remettre au commissaire du gouvernement, tous les mardis, un état global d'utilisation des risques arrêté le vendredi précédent au soir.

Cet état sera établi conformément au modèle figurant l'annexe II du présent décret dont il fait partie intégrante.

Tout retard dans la transmission au commissaire du gouvernement des états visés au présent article est sanctionné par une amende de 24.000 francs par jour de retard et peut entraîner le retrait d'agrément.

Le produit de ces amendes sera versé au Trésor public.

ART. 6. — Le commissaire du gouvernement est destinataire de la situation mensuelle des banques et de ses annexes adressées à la B.C.E.A.O.

Cette situation lui sera transmise en même temps qu la B.C.E.A.O. et au plus tard le 25 du mois suivant. Toute retard dans la transmission de ladite situation sera sanctionné par une amende de 24.000 francs par jour de retard et pourra entraîner le retrait d'agrément.

ART. 7. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et qui prend effet à compter du 29 novembre 1972.

Nom de l'Organisme

SEMAINE DU AU 197..
ETAT DES TRANSFERTS ENTRE R.I.M. ET EXTERIEUR

ANNEXE I
 modèle visé à l'article 5.

Nature des opérations	Pays d'origine du transfert	Pays de destination du transfert	Montant		Justifications
			+	-	
Opérations commerciales					
Total partiel					
Transfert de trésorerie					
Total partiel					
Autres opérations					
Total partiel					
Total général					

Nouakchott, le 197..

Le Directeur,

Nom de l'Organisme

ANNEXE II
 Modèle visé à l'article 5.

SEMAINE DU AU 197..
ETAT DES UTILISATIONS DES RISQUES

Bénéficiaires	Court terme	Moyen terme	Observations
Entreprise			
Total partiel			
Particuliers			
Total partiel			
Total général			

Nouakchott, le 197..

Le Directeur,

DECRET n° 72.249 du 27 novembre 1972 modifiant le décret n° 69.383 du 21 novembre 1969 relatif à certaines opérations d'investissements et d'emprunts avec l'étranger.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 69.383 du 21 novembre 1969 est supprimé.

ART. 2. — L'article 8, section II du décret n° 69.383 est modifié comme suit :

Article 8 nouveau : Tous les règlements opérés de l'étranger vers la Mauritanie en vue de la constitution d'investissements directs ou tout autre investissement doivent être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé et donner lieu à cession de devises sur le marché des changes.

ART. 3. — L'article 9, section III du même décret est modifié comme suit :

Article 9 nouveau : Le montant pourra, si l'autorisation du ministre des Finances est accordée, être transféré en devises ou porté au crédit d'un compte étranger en francs par l'intermédiaire agréé chargé de la réalisation du règlement.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 72.250 du 27 novembre 1972 portant modification du décret n° 67.129 du 30 juin 1967 et du décret n° 69.384 du 21 novembre 1969 relatifs à certaines opérations financières avec l'étranger.

ARTICLE PREMIER. — Le 2^e de l'article 2 du titre I du décret n° 69.384 du 21 novembre 1969 ainsi que le titre III du même décret sont supprimés.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 67.129 du 30 juin 1967 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

par « pays étrangers », il faut entendre, pour l'application du présent décret, tous les pays qui ne sont point compris dans le territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 3. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 781 du 29 novembre 1972 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68.338 du 16 décembre 1968 relatif à un contrôle des changes et des mouvements de capitaux.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du décret n° 68.338 du 16 décembre 1968, il faut entendre par :

1. *Pays étrangers* : tous les pays qui ne sont pas compris dans le territoire de la République islamique de Mauritanie.

2. *Résidents* : les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Mauritanie et les personnes morales mauritanienes ou étrangères pour leurs établissements en Mauritanie.

3. *Non résidents* : les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales mauritanienes ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

ART. 2. — Sont autorisés à titre général les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :

a) Frais de services portuaires, d'entrepôt de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;

b) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;

c) Commissions, courtages, frais de publicité et de représentation ;

d) Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre ;

e) Assurances et réassurances (primes et indemnités) ;

f) Frais de tout genre, relatifs aux transports des marchandises, des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime ainsi qu'au louage des moyens de transport.

g) Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités d'assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de service ou ayant un caractère de dette publique.

h) Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographiques et autres ;

i) Impôts, amendes et frais de justice ;

j) Règlements périodiques des administrations des Postes, Télégraphes et Téléphones ainsi que des entreprises de transports publics ;

k) Frais d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires ;

l) Entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles.

ART. 3. — Les voyageurs résidents ou non résidents se rendant à l'étranger sont autorisés à emporter en billets de banque de l'U.M.O.A. une somme maximum qui sera fixée par circulaire du ministre des Finances.

ART. 4. — Les intermédiaires agréés et l'administration des Postes peuvent procéder aux règlements visés à l'article 2 ci-dessus, sous réserve de la production de toutes pièces justificatives permettant de s'assurer notamment de la réalité de l'opération et de son montant, de l'identité et de la résidence des donneurs d'ordre et des bénéficiaires.

Des circulaires du ministre des Finances préciseront, en tant que de besoin, la nature de ces justifications ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles sera effectué le contrôle de ces documents ; elles pourront en outre subordonner l'exécution de certaines catégories de transferts à la présentation préalable desdites justifications, par les intermédiaires agréés, à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 5. — Le régime des comptes et dossiers de valeurs mobilières ouverts en Mauritanie au nom de non résidents sera précisé par circulaire du ministre des Finances.

Aucun compte ouvert en Mauritanie au nom d'un non résident ne peut être alimenté par versement de billets de banque de la B.C.E.A.O., de la Banque de France ou d'un

institut d'émission disposant d'un compte d'opérations au Trésor français.

ART. 6. — Les règlements afférents à des opérations autres que celles énumérées à l'article 2 ci-dessus sont subordonnés à l'autorisation préalable du ministre des Finances.

Parmi ces opérations figurent notamment les prêts de toute nature consentis par des résidents à des non résidents, ainsi que les achats à l'étranger par des résidents de valeurs mobilières mauritanienes et étrangères.

Par délégation du ministre des Finances, les autorisations particulières visées au premier alinéa du présent article sont délivrées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 7. — Les devises acquises en vue d'un règlement à destination de l'étranger autorisé par le présent arrêté ou par décision particulière et non utilisées pour ce règlement doivent être rétrocédées sur le marché des changes à l'expiration d'un délai qui sera précisé par circulaire du ministre des Finances.

Si les opérations ont donné lieu à un crédit en compte étranger en francs, et si elles font l'objet d'une annulation, l'auteur du versement doit prendre immédiatement toutes mesures pour obtenir du bénéficiaire le remboursement des sommes indûment perçues par ce dernier.

ART. 8. — Les intermédiaires agréés pourront être autorisés à détenir des avoirs en devises étrangères. Les conditions dans lesquelles ces avoirs pourront être détenus et utilisés seront fixées par circulaire du ministre des Finances ou par instructions de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 9. — Les résidents sont tenus d'encaisser et, au cas où le règlement a lieu en devises, de céder sur le marché des changes l'intégralité des sommes soumises à obligation de rapatriement dans un délai global maximum de deux mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Dans le cas où le règlement a lieu en francs, il ne peut en aucun cas être effectué au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte chèque postal ouvert en Mauritanie.

Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas, en principe, être située au-delà de 90 jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination.

ART. 10. — Les résidents et non résidents, qui détiennent actuellement en Mauritanie des valeurs mobilières étrangères, des devises étrangères ainsi que tout titre représentatif d'une créance sur l'étranger, doivent en effectuer le dépôt chez un intermédiaire habilité par le ministre des Finances dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 11. — Des circulaires du ministre des Finances, adressées aux intermédiaires agréés et publiées au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie, précisent les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 12. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

ART. 13. — Le commissaire du gouvernement, le directeur des Finances, le directeur des Douanes, le directeur des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 782 du 29 novembre 1972 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du présent arrêté il faut entendre :

Par « voyageurs résidents » : les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle en Mauritanie depuis au moins six mois.

Par voyageurs non résidents : les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle à l'étranger depuis au moins six mois.

I. — Voyageurs résidents

ART. 2. — Les voyageurs résidents se rendant à l'étranger pourront obtenir des banques intermédiaires agréées une allocation en devises étrangères d'un montant annuel équivalent à la contre-valeur de 50.000 F C.F.A.; cette allocation qui peut être attribuée en une ou plusieurs fois ne peut être délivrée sous forme de billets de banques que dans la limite d'un montant maximum de 25.000 F C.F.A., le reliquat étant obligatoirement délivré sous la forme de chèques de voyage, chèques accrédiatifs ou virements libellés en devises étrangères.

Les plafonds de 50.000 F C.F.A. et 25.000 F C.F.A. prévus à l'alinéa précédent sont fixés à respectivement 25.000 F et 12.500 F C.F.A. pour les enfants de moins de 10 ans.

1. Les allocations d'un montant supérieur à la contre-valeur de 50.000 F C.F.A. peuvent être attribuées pour les voyages d'affaires sur autorisation exceptionnelle du ministre des Finances.

2. En sus de l'allocation ci-dessus, les voyageurs résidents sont autorisés à emporter une somme maximum de 10.000 F C.F.A. en billets de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Lorsqu'ils se rendent en France ou dans un pays membre de l'U.M.O.A., les voyageurs résidents peuvent emporter une somme maximum de 75.000 F C.F.A.

3. L'octroi de l'allocation prévue au 1^o ci-dessus est subordonné à la possession par le résident voyageur d'un carnet de change que seuls des intermédiaires agréés sont autorisés à délivrer; un carnet de change peut être attribué à toute personne physique, quel que soit son âge, sur justification de son identité. La durée de validité d'un carnet de change est limitée à l'année au cours de laquelle il a été délivré.

Les intermédiaires agréés délivrant des carnets de change doivent adresser mensuellement au ministre des Finances un compte rendu des carnets délivrés.

Les carnets de change sont établis et annotés et les moyens de paiement alloués sous la responsabilité des intermédiaires agréés pour obtenir les allocations auxquelles il peut prétendre.

La personne titulaire d'un carnet de change peut s'adresser à l'intermédiaire agréé de son choix mais doit présenter son titre de transport.

Les demandes d'allocation formulées un mois avant la date de départ en voyage ne sont pas recevables.

Le voyageur ne pouvant se rendre à l'étranger dans un délai d'un mois doit céder les devises allouées à un intermédiaire agréé qui annote le carnet de change en conséquence.

Les résidents se rendant en voyage à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire les moyens de paiement dont ils sont porteurs.

Lorsque le montant déclaré excède la tolérance reconnue au paragraphe ci-dessus, le déclarant doit remettre au service des Douanes selon le cas : soit l'exemplaire d'attestation prévu au paragraphe 1^{er} visé par l'intermédiaire agréé ayant délivré les moyens de paiement alloués en application dudit paragraphe ; soit l'autorisation exceptionnelle de sortie des moyens de paiement qui aura été accordée par le ministre des Finances.

Si les moyens de paiement détenus par le voyageur excèdent le montant autorisé, les voyageurs résidents seront tenus, préalablement au franchissement du cordon douanier, d'en faire dépôt dans une Banque intermédiaire agréée.

ART. 3. — Pour l'importation des billets de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France ou d'un institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor français, ainsi que de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères, les résidents sont tenus d'en faire la déclaration au service des Douanes et de les céder à un intermédiaire agréé dans un délai de huit jours.

II. — Voyageurs non résidents.

ART. 4. — L'importation par les voyageurs non résidents des billets de la B.C.E.A.O., ainsi que celle de tout moyen de paiement libellé en devises étrangères, est libre, déclaration devant toutefois être faite auprès du service des Douanes selon le modèle de déclaration annexé.

ART. 5. — Les voyageurs non résidents sont autorisés à exporter sous justification :

a) dans la limite d'un montant de 10.000 F C.F.A. ou dans sa contre-valeur, des billets de la B.C.E.A.O.;

b) dans la limite de la contre-valeur de 25.000 F C.F.A., les billets de banque étrangers dont ils sont porteurs ;

c) les moyens de paiement établis à l'étranger et libellés à leur nom autres que les billets de banque (lettre de crédit, travelliers chèques, etc.).

ART. 6. — Les sommes qui, compte tenu des dispositions de l'article 4 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées par un voyageur non résident devront être déposées par lui chez un intermédiaire agréé et pourront être transférées à son ordre sur autorisation du ministre des Finances.

ART. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 8. — Les intermédiaires agréés pourront être autorisés à détenir des avoirs en devises étrangères. Les conditions dans lesquelles ces avoirs pourront être détenus et utilisés seront fixées par circulaire du ministre des Finances ou par instructions de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 9. — Les résidents sont tenus d'encaisser, et au cas où le règlement a lieu en francs, il ne peut en aucun cas être effectué au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte chèque postal ouvert en Mauritanie.

Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas, en principe, être

située au-delà de 90 jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination.

ART. 10. — Les résidents et non résidents qui détiennent actuellement en Mauritanie des valeurs mobilières étrangères, des devises étrangères ainsi que tout titre représentatif d'une créance sur l'étranger, doivent en effectuer le dépôt chez un intermédiaire habilité par le ministre des Finances dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 11. — Des circulaires du ministre des Finances adressés aux intermédiaires agréés et publiées au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie, préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 12. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

ART. 13. — Le commissaire du gouvernement, le directeur des Finances, le directeur des Douanes, le directeur des Contributions diverses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 794 du 27 novembre 1972, déléguant au commissaire du gouvernement le pouvoir du ministre des Finances en matière de contrôle des changes.

ARTICLE PREMIER. — Les attributions du ministre des Finances en matière de contrôle des changes et de contrôle des établissements financiers sont déléguées au commissaire du gouvernement.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et qui prend effet à compter du 29 novembre 1972.

CIRCULAIRE n° 2 du 29 novembre 1972, relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.

Le décret n° 68.338 du 16 décembre 1968 :

— soumet à autorisation préalable les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre la Mauritanie et l'étranger ou entre un résident et un non-résident ;

— confie l'exécution des opérations autorisées à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ci-après dénommée Banque centrale), à l'administration des Postes et aux banques agréées en qualité d'intermédiaires par l'arrêté n° 737 du 24 décembre 1968.

Aux termes de l'arrêté n° 781 du 29 novembre 1972, l'autorisation préalable de règlements est donnée par délégation du ministre des Finances :

— dans certaines limites fixées par l'arrêté précité, par les banques intermédiaires,

— dans tous les autres cas, par le ministre des Finances.

La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure d'autorisation et de contrôle des règlements sur l'étranger.

Cette même procédure s'applique aux règlements effectués par crédit d'un compte étranger en francs, ouvert à un non-résident par une banque intermédiaire agréée.

Elle sera suivie pour tous les transferts exécutés par l'intermédiaire agréé, tant pour le compte de sa clientèle que pour le compte d'un correspondant ou pour son propre compte.

1. — Demande d'autorisation de change.

Les demandes d'autorisation de transferts sur l'étranger devront être déposées par le demandeur auprès de l'intermédiaire agréé de son choix.

La demande devra être établie par le demandeur, délégué par celui-ci par l'intermédiaire agréé, sur un mule de modèle ci-annexée, en 4 exemplaires :

- un original, valant seul autorisation, à conserver la banque domiciliaire,
- une copie adressée au ministre des Finances,
- deux copies, l'une destinée à la Banque centrale, l'autre au demandeur.

Les demandes reçues par l'intermédiaire agréé sont gistrées par celui-ci et numérotées en une série commencant par le chiffre pour chacun de ses sièges, le numéro donné étant suivi des lettres A. C.

L'intermédiaire agréé se fera présenter ou, s'il y délivrer copie des pièces permettant de justifier nature de l'opération, du montant du transfert et de la date du demandeur.

2. — Demandes susceptibles d'être directement autorisées par l'intermédiaire agréé

Si la demande présentée paraît, à l'intermédiaire agréé, justifier et être dans les limites de la délégation d'autorisation qui lui est accordée, il porte sur la demande, dans le cadre prévu à cet effet, la mention « Autorisé par la Banque centrale », la fait suivre de la date et de la signature d'un mandat pouvant l'engager.

3. — Demandes requérant l'autorisation du ministre des Finances

Si la demande n'entre pas dans les limites d'autorisations déléguées à l'intermédiaire agréé, celui-ci, après avoir recueilli du demandeur les justifications nécessaires, adresse au ministre des Finances les trois exemplaires de la demande remplie et signée par le demandeur, accompagnés de pièces justificatives recueillies.

Le ministère des Finances fait connaître sa décision mentionnée dans le cadre *ad hoc* des formules et les renvoie à l'intermédiaire agréé.

Si la réponse est une demande de justifications complémentaires, celles-ci sont recueillies et transmises par l'intermédiaire agréé.

Si la décision est une autorisation de transfert, celle-ci peut être exécutée par l'intermédiaire agréé.

Si la banque recevant la demande charge de l'exécution du transfert une autre banque intermédiaire agréée, elle peut demander l'établissement de la formule en 5 exemplaires, le 4^e et le 5^e étant transmis à la banque exécutive, l'un pour ses archives, l'autre pour servir de compte rendu d'exécution du transfert.

4. — Compte rendu de l'exécution des transferts

Après exécution du transfert demandé et dûment enregistré, la banque intermédiaire porte mention de la date et de la modalité de cette exécution dans l'emplacement réservé.

à cet effet sur l'original de la demande qu'elle conservera en ses archives et sur la copie destinée au ministère des Finances.

Les exemplaires destinés au ministère des Finances et à la Banque centrale leur seront transmis.

La copie des autorisations de change exécutée par la banque intermédiaire agréée au cours des mêmes mois sera transmise au ministère des Finances, au plus tard le dixième jour du mois suivant.

Le ministère des Finances et la Banque centrale s'assureront que les autorisations données par l'intermédiaire entrent bien dans le domaine de la délégation qui lui a été consentie.

Le ministère des Finances et la Banque centrale s'assureront que :

a) les transferts exécutés par crédit en compte de correspondant étranger trouvent leur justification dans le mouvement de ces comptes et l'évolution de leur solde que le ministère des Finances a mission de suivre, en application de l'article 2 du décret n° 68.339 du 16 décembre 1968, relatif au contrôle de la position en francs et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger :

b) les transferts exécutés par crédit de compte étranger en francs trouvent leur justification dans les mouvements de ces comptes.

Les modalités d'établissement et de transmission des autorisations de change qui lui sont destinées seront précisées, en tant que de besoin, par le ministère des Finances, par lettre aux intermédiaires agréés.

Fait à Nouakchott, le 29 novembre 1972,

Le Ministre des Finances :

DIARAMOUNA SOUMARÉ

AUTORISATION DE CHANGE

Décret n° 68.338 du 16 décembre 1968.

Date de la demande :
N° d'enregistrement :

Demandeur

Nationalité :
Profession : Résident/Non-résident
Adresse : Boîte postale :
Téléphone :
N° de compte à débiter chez l'I.A.

Opération

Pièces justificatives :
Devises :
Montant : (en chiffres)
Montant : (en lettres)
Contre-valeur en F C.F.A.

Bénéficiaire

Adresse : Pays
Banque du bénéficiaire : Pays
Fait à
Signature du demandeur :

Opération exécutée par l'intermédiaire agréé : Décision : le
le Local
Par crédit en compte correspondant France
Etranger Signature et cachet :

en chez
(devise) (pays)
Par crédit au compte étranger en F n°
Ouvert par (I.A.)
à (Titulaire)
Cachet et signature de l'I.A. ◆

CIRCULAIRE n° 3 du 29 novembre 1972, relative à la domiciliation des exportations sur l'étranger et au contrôle du rapatriement de leur produit.

Le décret n° 68.338 du 16 décembre 1968, réglementant les relations financières avec l'étranger, a rendu obligatoire la domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé des opérations d'exportation à destination de l'étranger ainsi que le rapatriement de leur produit.

La présente circulaire précise les modalités de ces obligations.

TITRE I. — Opérations soumises à domiciliation.

Sont soumises à domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée les opérations d'exportation à destination de l'étranger¹.

Par dérogation, sont dispensés de l'obligation de domiciliation chez un intermédiaire agréé, les exportations ci-après énumérées :

- a) Les exportations contre remboursement faites par l'intermédiaire de l'administration des Postes ;
- b) Les exportations de caractère particulier énumérées à l'annexe A de la présente circulaire ;
- c) Toutes les exportations de marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 50.000 F C.F.A. ;
- d) Les exportations sans paiement, celles-ci donnant lieu à une déclaration selon les dispositions du Titre V de la présente circulaire.

TITRE II. — Constitution des dossiers de domiciliation d'exportation.

La banque intermédiaire agréée, auprès de laquelle est domiciliée une opération d'exportation, ouvrira, pour chacune d'elles, un dossier sous chemise portant le nom de l'exportateur et un numéro d'ordre déterminé comme indiqué ci-après.

Chacune des agences de l'intermédiaire agréé tiendra un répertoire des dossiers d'exportation domiciliés chez elle, où seront enregistrés :

- La date d'ouverture des dossiers ;
- un numéro d'ordre donné dans une série continue, commençant par 1 ; ce numéro d'ordre étant celui des lettres E - X ;
- le nom de l'exportateur ;
- la date d'apurement de l'opération.

La banque domiciliataire se fera remettre par l'exportateur :

- un « engagement de change » conforme au modèle ci-annexé, établi en quatre exemplaires ;
- une copie certifiée du contrat d'exportation.

Elle vérifiera l'exactitude des informations données sur l'engagement de change, portera sur les exemplaires le nu-

1. La liste des banques intermédiaires agréées est donnée par l'arrêté n° 737 du 24 décembre 1968.

méro du dossier de domiciliation et la date de l'ouverture de celui-ci ; apposera son cachet ainsi que la signature d'un agent spécialement accrédité.

Le premier exemplaire de l'engagement de change ainsi visé sera adressé au service des Finances extérieures et copie en sera remise à l'exportateur : le troisième exemplaire sera adressé à la Banque centrale et le quatrième versé au dossier domiciliation avec la copie du contrat d'exportation. Seront également versés au dossier au fur et à mesure de leur remise :

- les attestations d'exportation, concernant l'opération et délivrées par le service des Douanes, ainsi qu'il est indiqué au titre III ci-après ;
- les avis de débit en comptes étrangers de la banque intermédiaire agréée correspondant au règlement de l'exportation domiciliée, et toutes autres pièces attestant le rapatriement, par l'exportateur, du produit de son exportation ;
- éventuellement, les pièces justifiant les reversements effectués à l'acheteur étranger.

TITRE III. — Attestation douanière d'exportation.

Les exportateurs établiront, en 5 exemplaires conformes au modèle de l'annexe C, une attestation d'exportation pour chacune des expéditions effectuées par eux.

Ces attestations seront soumises à la banque domiciliaire qui, après s'être assurée de la régularité des indications portées sur l'attestation, y portera le numéro du dossier de domiciliation, son cachet et la signature d'un agent pouvant engager la banque.

Les quatre exemplaires de l'attestation seront remis à l'exportation pour être présentés au service des Douanes en même temps que les marchandises exportées.

Après contrôle de la coïncidence des indications portées sur l'attestation et sur la déclaration relatives à la nature, la destination, la qualité, la valeur en douane et de facture des marchandises, le bureau des douanes portera, dans le cadre qui lui est réservé à cet effet, le numéro de la déclaration, le titre de déclaration, la date de dédouanement, son cachet et la signature d'un agent habilité.

Le bureau des Douanes remettra à l'exportateur le cinquième exemplaire de l'attestation, adressera à la banque domiciliataire le quatrième exemplaire, transmettra le deuxième exemplaire à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Agence de Nouakchott, boîte postale n° 227), le deuxième exemplaire au commissaire du gouvernement sous bordereau indiquant le numéro des déclarations et le numéro du dossier de domiciliation portés sur les attestations.

TITRE IV. — Contrôle et apurement des opérations d'exportation.

Au reçu des attestations douanières d'exportation, la banque intermédiaire enregistrera au verso de l'engagement de change les exportations qui lui sont imputées. Elle y enregistre également le rapatriement du produit de l'exportation faite et tout paiement afférent à l'exportation.

A la clôture de l'opération, après complet rapatriement du produit, la mention « Apuré » sera portée sur la chemise du dossier et au répertoire d'enregistrement des dossiers de domiciliation d'exportation, avec indication de la date d'apurement.

Les dossiers seront conservés par la banque domiciliataire pour être tenus à la disposition du service des Dou-

nes, de la Banque centrale et du commissaire du gement.

TITRE V. — Exportations sans paiement.

S'agissant des exportations sur l'étranger ne donnant lieu à paiement, les attestations d'exportations pré titré III ci-dessus, établies en 4 exemplaires, seront tées au visa préalable du commissaire du gouverne

Fait à Nouakchott, le 29 novembre

Le Ministre des Finan
DIARAMOUNA SOUM

ANNEXE A

Exportations de caractère particulier dispensées de fonds de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé

1. Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant propriétaires en déplacement.

2. Avitaillement d'aéronefs et provisions de bord :

a) Livraisons de combustibles liquides ou de lubrifiants d'aéronefs mauritaniens ou étrangers ;

b) Marchandises (autres que combustibles liquides ou froids) embarquées au titre de l'avitaillement ou de provisions de bord sur des aéronefs mauritaniens ou étrangers. To la dérogation n'est pas applicable, s'il s'agit d'aéronefs étrangers livraisons de marchandises prohibées.

3. Carburants présentés lors de l'exportation temporaire automobiles, motocyclettes appartenant à des personnes étrangères à Mauritanie ou lors de la réexportation des automobil motocyclettes appartenant à des personnes établies à l'étran

La dérogation s'applique aux carburants contenus de réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules qu'aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires la limite, pour ces derniers, d'une quantité de quarante pour les véhicules automobiles.

4. Envoi de matériels de propagande effectués par la direction de l'Information.

5. « Echantillons » au sens de la réglementation douanière, à l'exclusion des produits prohibés.

6. Emballages ou récipients pleins qui servent de conteneurs, de support ou de tout autre conditionnement marchandises exportées, à la condition qu'ils répondent aux usages loyaux et courants du commerce.

Cette dérogation s'applique aux emballages extérieurs et courants, à l'exclusion des emballages en métaux précieux.

Lorsque les marchandises exportées donnent lieu à présentation d'un titre d'exportation et que les emballages ne sont consignés, la valeur de ces emballages doit être repris le titre.

7. Foires et expositions : marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans les foires ou expositions qui ont eu lieu à Mauritanie.

8. Mobiliers transférés à l'étranger en suite de changement de résidence, y compris les voitures automobiles particulières pour le transport des personnes, les motocyclettes et cyclomoteurs.

9. Objets exportés par les touristes étrangers ayant effectué un séjour temporaire en Mauritanie.

La dérogation s'applique aux objets achetés par les touristes dans la limite de leurs besoins personnels appréciés en fonction de leur condition sociale.

10. Pacages : animaux qui vont pacager à l'étranger et la réimportation est garantie dans les conditions prévues la réglementation douanière.

11. Priviléges diplomatiques. La dérogation s'applique :

a) aux objets expédiés par des ambassadeurs, par des représentants du corps diplomatique ou par des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique ;

b) aux objets expédiés à destination du corps diplomatique de Mauritanie à l'étranger ;

erne
pas
au
sen-
t.

c) aux voitures automobiles appartenant à des ambassadeurs ou à d'autres membres du corps diplomatique, immatriculées en Mauritanie dans une série normale ou circulant en Mauritanie dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

12. Renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers : marchandises renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de la douane pendant leur séjour sur le territoire mauritanien.

13. Véhicules automobiles : véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

CIRCULAIRE n° 4 du 29 novembre 1972, relative aux comptes rendus des transferts reçus de l'étranger.

L'article 6 du décret n° 68.338 du 16 décembre 1968 fait obligation aux résidents de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes, de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident, nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

L'article 9 de l'arrêté n° 781 du 29 novembre 1972 prescrit que ces opérations doivent être exécutées dans un délai global maximum de deux mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, cette dernière étant, en matière d'exportation, la date d'échéance prévue au contrat commercial et ne devant pas être en principe située au-delà du 180^e jour après l'arrivée des marchandises à destination.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les intermédiaires agréés doivent rendre compte aux autorités de contrôle des changes de tout transfert reçu de l'étranger ou de tout paiement effectué à un résident par le débit d'un compte étranger en France, quelle que soit la cause qui l'engendre.

Ces comptes rendus seront établis par les intermédiaires agréés à l'aide de la formule dont le modèle est donné en annexe, qui comporte, entre autres mentions, les renseignements nécessaires et l'apurement des dossiers d'exportation.

La nature de l'opération sera, dans la mesure du possible, portée par leurs soins, à défaut, sur indications du bénéficiaire, auquel sera accordé un délai de réponse qui ne devra pas dépasser un mois.

Les intermédiaires agréés auront la faculté de substituer à la formule prévue par la présente circulaire une copie de l'avis de crédit adressée au bénéficiaire, sous réserve que cet avis fournit tous les renseignements demandés, notamment sur la nature de l'opération, et plus particulièrement en matière de règlement d'exportation (n° et date du dossier de domiciliation).

Les comptes rendus (éventuellement, les avis de crédit dûment complétés) seront adressés par les intermédiaires agréés avant le dix du mois suivant au commissariat du gouvernement, sous bordereau faisant connaître le nombre de documents transmis.

Lorsqu'un montant reçu correspond à un règlement d'exportation, la banque réceptive confectionnera un compte rendu supplémentaire qu'elle insérera dans le dossier de domiciliation de son client ou qu'elle adressera à la banque domiciliataire de ce dernier si l'exportation est domiciliée dans une autre banque.

1. Il est du plus grand intérêt, par exemple, pour un résident ayant contracté un emprunt à l'étranger, qu'un compte rendu de la réception des fonds soit produit aux autorités de contrôle des changes, ce compte rendu constituant ultérieurement un élément de preuve nécessaire pour pouvoir assurer le service de la dette et opérer son remboursement.

Les attestations de cessions de devises ou de débit d'un compte étranger en francs ne doivent pas être délivrées à la clientèle.

Fait à Nouakchott, le 29 novembre 1972,

Le Ministre des Finances :
DIARAMOUNA SOUMARÉ.

**ATTESTATION DE CESSION DE DEVISES
OU DE DEBIT D'UN COMPTE ETRANGER EN FRANCS**

Décret n°

Date :	Intermédiaire agréé :
Montant en devises : en chiffres en lettres :	

Montant (ou contre-valeur) en F.C.F.A. :

Numéro d'ordre :

Bénéficiaire

Numéro de compte chez l'int. agréé :

Nom résident (1)
Profession Non résident (1)

Adresse B.P. n° à Tél.

Eventuellement, montant reçu pour le compte de :

Nom résident (1)
Profession Non résident (1)

B.P. n° à

Agence de :

Ne rien inscrire dans cette colonne.

Donneur d'ordre

Nom et adresse :
Banque 1

Indications à communiquer au bénéficiaire :

Nature de l'opération

Dans le cas d'un règlement d'exportation :

Nom de l'intermédiaire agréé :

Domiciliataire :

N° du dossier de domiciliation :

Date du dossier de domiciliation :

Cadre réservé à l'intermédiaire agréé

Opération passée en écriture, le par débit d'un compte de correspondant local

France
étranger
d'un compte étranger en francs sur nos livres n° au nom de

Cachet et signature
de l'intermédiaire agréé :

1. Rayer la mention inutile.

CIRCULAIRE n° 5 du 29 novembre 1972, relative aux transferts de secours à destination de l'étranger : arrêté n° 781 du 29 novembre 1972.

La présente circulaire a pour but de préciser dans quelles conditions peuvent être exécutés les transferts de secours à destination de l'étranger.

A. — Identité et situation du demandeur.

Le demandeur doit être une personne physique de nationalité mauritanienne ou étrangère (y compris les personnes apatrides) établie en Mauritanie et qui a la qualité de résident.

B. — Identité et situation du bénéficiaire.

1. Le bénéficiaire doit être une personne physique de nationalité étrangère (y compris les personnes apatrides) résidant à l'étranger ou une personne physique de nationa-

lité mauritanienne immatriculée auprès d'un consulat de Mauritanie à l'étranger et doit avoir un lien de parenté avec le demandeur.

2. Les transferts sont subordonnés à la présentation d'attestations établies par les autorités compétentes justifiant de l'insuffisance des ressources du bénéficiaire (notamment certificat d'indigence ou de non-imposition).

Ces documents doivent être produits aux intermédiaires agréés en original à l'exclusion de copies ou de photocopies. Ils ne sont valables que pendant une période d'un an à compter de la date de leur établissement.

Ces pièces justificatives (et toutes autres que les intermédiaires agréés jugeraient opportun de demander) devront être conservées à la disposition de l'administration.

C. — Montants pouvant être transférés.

La délégation est limitée aux transferts n'excédant pas 20.000 F par demandeur et par mois, sauf autorisation du ministère des Finances. Les transferts font l'objet d'une inscription sur le carnet de change du demandeur par l'intermédiaire agréé, sans imputation sur l'allocation touristique annuelle à laquelle peut prétendre ce demandeur.

Les reports d'un mois sur l'autre et les paiements à titre d'avance ne sont pas autorisés.

Il est rappelé aux intermédiaires agréés qu'ils ne peuvent exercer leur délégation que si toutes les conditions énoncées dans la présente circulaire sont remplies.

Dans le cas contraire, et si le donneur d'ordre en exprime le désir, il leur appartient de soumettre aux services du contrôle des changes toute demande nécessitant une dérogation à ces dispositions, le transfert ne devant être effectué que dans le cas d'accord de ces services et, éventuellement, selon les modalités fixées par eux.

Fait à Nouakchott, le 29 novembre 1972,

Le Ministre des Finances :

DIARAMOUNA SOUMARÉ

CIRCULAIRE n° 6/MF/CC du 29 novembre 1972, modifiant la circulaire n° 35/MF du 31 décembre 1968 ayant pour objet la domiciliation bancaire des opérations d'importation et le paiement des marchandises étrangères importées en Mauritanie.

Le décret n° 68-338 du 16 décembre 1968, réglementant les relations financières avec l'étranger, a notamment :

- soumis à autorisation préalable les paiements à l'étranger (article 1);
- prescrit la domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée des opérations d'importation de marchandises étrangères (article 10).

L'arrêté n° 781 du 29 novembre 1972 (article 4) autorise les banques intermédiaires agréées à procéder à certains règlements et notamment à ceux relatifs :

- à la livraison de marchandises étrangères;
 - aux frais de tous genres relatifs au transport de marchandises;
 - au paiement d'assurances;
- sous réserve de la production de toutes pièces justificatives permettant de s'assurer notamment de la réalité de l'opération et de son montant, de l'identité et de la résidence du donneur d'ordre et du bénéficiaire.

La présente circulaire a pour objet de précis les éléments d'application de ces dispositions.

TITRE I

Opérations d'importation soumises à don auprès d'un intermédiaire agréé

Sont soumises à domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé toutes les opérations d'importation de marchandises étrangères à l'exception des suivantes :

a) Importations de marchandises contre remboursement effectuées par l'entremise de l'administration ;

b) Importations de nature particulière énumérées à l'annexe A de la présente circulaire ;

c) Importations de marchandises étrangères dont les paiements afférents à ces importations sont égaux à 20.000 F C.F.A., les règlements de ce qui s'effectuent dans les conditions précisées au titre de la présente circulaire ;

d) Toutefois les importations de marchandises en provenance des pays suivants :

— France continentale, Corse, départements d'outre-mer de la République française (à savoir : du territoire français des Afars et des Issas) et de Monaco ;

— Etats membres de l'Union monétaire de Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Sénégal, Togo ;

— Autres Etats dont l'institut d'émission compte d'opérations auprès du Trésor français république Centre-Africaine, Congo-Brazzaville, république malgache, Mali, Tchad, ne sont soumises à domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé que si leur montant est supérieur ou égal à 20.000 F C.F.A.

TITRE II

Constitution des dossiers de domiciliation d'importation

La banque intermédiaire agréée domiciliée une opération d'importation ouvrira pour celle-ci un dossier sous chemise portant le nom du porteur et un numéro d'ordre déterminé coïncidant avec le numéro d'ordre du contrat commercial.

Chacune des agences de l'intermédiaire a un répertoire des dossiers d'importation domiciliés qui seront enregistrées :

- la date d'ouverture du dossier;
- le numéro d'ordre du dossier, donné de manière continue commençant par 1, ce numéro étant suivi des lettres I.M.;
- le nom de l'importateur;
- la date d'apurement de l'opération.

L'importateur devra présenter à l'intermédiaire deux copies certifiées conformes par lui de l'acte de vente ou du contrat commercial établi par son fournisseur.

L'intermédiaire agréé apposera le numéro d'ordre sur les deux copies présentées, en restituera une au fournisseur et versera l'autre au dossier de domiciliation par lui.

Ce même dossier recevra les « attestations d'importation » délivrées par le service des Douanes.

Il recevra également copies des pièces attestant l'acquisition des devises pour les paiements afférents à l'importation et éventuellement, en cas d'annulation de l'opération, la cession des devises acquises en vue de son paiement.

TITRE III

Attestation d'importation

L'importation effective des marchandises sera justifiée par une attestation d'importation délivrée par le service des Douanes.

Lors de la présentation des marchandises en douane, les importateurs remettront, à l'appui de leur déclaration, une « attestation d'importation » de modèle annexé, établie en six exemplaires.

Après contrôle de la coïncidence des indications portées sur l'attestation et sur la déclaration relatives à la nature, l'origine, la quantité, la valeur en douane et de facture de marchandises, le bureau des Douanes portera dans le cadre qui lui est réservé à cet effet :

- le numéro de la déclaration en douane,
- le type de déclaration,
- la date de dédouanement, son cachet et la signature d'un agent habilité.

Le bureau des Douanes transmettra l'un des exemplaires de l'attestation à la direction du Commerce extérieur, un à la Banque centrale (boîte postale n° 227, à Nouakchott) et en restituera deux autres à l'importateur qui en adressera un à la Banque domiciliataire.

TITRE IV

Acquisition des devises en vue de paiement des importations

Les devises nécessaires au règlement des marchandises importées peuvent être acquises au comptant sur le marché des changes par l'intermédiaire agréé domiciliataire, après ouverture régulière du dossier de domiciliation de l'importation et sur présentation des justifications suivantes :

a) Si un crédit documentaire est ouvert, justification que la marchandise sera expédiée à destination de Mauritanie dans un délai maximum de huit jours.

b) Si les marchandises ont été importées, remise des trois exemplaires de l'attestation d'importation visés par le service des Douanes. La Banque domiciliataire remettra l'un d'eux à l'importateur après y avoir apposé son cachet ; les devises ne pourront être acquises au plus tôt que huit jours avant la date d'exigibilité du paiement fixé par le contrat commercial.

c) S'il s'agit du versement d'un acompte, présentation du contrat stipulant qu'un acompte doit être versé avant l'importation ; les devises ne pourront être acquises qu'au moment du paiement de l'acompte.

Au cas d'annulation pour un motif quelconque d'une opération d'importation à l'occasion de laquelle des devises auraient été achetées au comptant, la banque domiciliataire est tenue de procéder immédiatement à la rétrocession des devises achetées.

TITRE V

Constitution de couverture de change

La constitution de couverture de change au comptant est autorisée s'agissant d'importation financée dans le cadre d'une ouverture de crédit documentaire.

Les couvertures de change à terme ne pourront être constituées par les importateurs que dans les conditions et pour les opérations qui seront déterminées par une circulaire ultérieure.

TITRE VI

Transfert à l'étranger en devises ou par le crédit d'un compte étranger en francs pour le paiement des importations

Le paiement de l'importation, par transfert de devises à l'étranger ou par le crédit d'un compte étranger en francs, ne peut être exécuté que sur présentation des justifications suivantes :

a) Un crédit documentaire a été ouvert : avis du correspondant étranger que les documents d'expédition à destination directe et exclusive du territoire douanier lui ont été présentés, les titres de transport doivent être :

- une lettre de voiture, si le transport est effectué par voie routière ;
- un connaissment de mise à bord, si le transport est effectué par voie maritime ;
- une lettre de transport aérien, si le transport est effectué par la voie aérienne.

Un récépissé de prise en charge par un transporteur (ou un transitaire) non résident, non plus qu'un connaissment de réception au quai d'embarquement, ne peuvent être acceptés par la Banque domiciliataire comme justification de l'expédition. Ces dispositions doivent être interprétées de la manière la plus stricte.

Toutefois, en vue de pallier les difficultés qui résultent de leur application étroite aux marchandises transitant par le port de Dakar, les intermédiaires agréés sont autorisés à accepter comme justification un connaissment à destination de ce port à la condition :

— d'une part, qu'il porte le nom et l'adresse de l'importateur en Mauritanie, et permette de s'assurer que les marchandises sont bien destinées à la Mauritanie ;

— d'autre part, qu'il soit accompagné d'un engagement écrit de l'importateur de ne pas laisser les marchandises stationner en entrepôt dans le port de transit et d'en assurer l'acheminement vers la Mauritanie dans un délai n'excédant pas le temps nécessaire pour effectuer matériellement la réexpédition.

b) Un effet accompagné des documents d'expédition est présenté à l'intermédiaire agréé (remise documentaire) : vérification par la banque que les documents portent bien sur les marchandises dont le paiement est demandé et que l'expédition en a bien été faite à destination directe et exclusive du territoire douanier, comme il est indiqué au paragraphe ci-dessus.

c) Dans les autres cas : dépôt par l'importateur de l'attestation d'importation visée par le service des Douanes (sauf si ces pièces ont déjà été produites lors de l'acquisition des devises dans les conditions prévues ci-dessus).

d) S'il s'agit d'un acompte, l'intermédiaire agréé ne peut exécuter le transfert qu'après avoir obtenu l'autorisation de la banque centrale ; cette autorisation doit être demandée sur un imprimé « Autorisation de change » prévu par la circulaire n° 34 du 28 décembre 1968, et accompagnée d'une lettre explicative de l'importateur et d'une copie du contrat commercial.

Il est rappelé que, dans les cas, une copie de l'avis bancaire de transfert doit être annexée au dossier de domiciliation sous le couvert duquel le transfert est effectué.

TITRE VII

Compte rendu d'exécution des paiements

Tous les paiements effectués par la Banque intermédiaire agréée au titre d'une importation domiciliée auprès d'elle donneront lieu à l'établissement par elle, en trois exemplaires, d'une autorisation de change de modèle prévu par la circulaire n° 34 du 28 décembre 1968.

L'un des exemplaires étant transmis au ministère des Finances à titre de compte rendu du paiement sur l'étranger, l'autre à la Banque centrale, et le troisième classé au dossier de domiciliation.

TITRE VIII

Apurement et conservation des dossiers de domiciliation

Lorsque les paiements afférents à une importation ont été intégralement exécutés, la banque intermédiaire agréée portera la mention « Apuré » sur le dossier de domiciliation et sur le répertoire des dossiers de domiciliation tenu par elle.

Les dossiers apurés ou non seront conservés par la banque intermédiaire agréée pour être tenus à la disposition du commissaire du gouvernement de l'administration des Douanes et de la Banque centrale.

TITRE IX

Importations sans paiements

Les importations de marchandises étrangères ne donnant pas lieu à paiement en devises ou en francs, ou à compensation en nature, seront effectuées sur présentation au bureau des Douanes d'une « Attestation d'importation » de type prévu au titre IV ci-dessus, cette attestation, établie en trois exemplaires, ayant été préalablement visée par le commissaire du gouvernement.

Fait à Nouakchott, le 29 novembre 1972,

Le Ministre des Finances :
DIARAMOUNA SOUMARÉ.

ANNEXE A

Importations de caractère particulier dispensées de formalités de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé.

1. Abandons : marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'Etat.
2. Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
3. Carburants présentés lors de l'importation temporaire des automobiles, motocyclettes d'origine étrangère, ou lors de la

réimportation des automobiles, motocyclettes et bateaux immatriculés en Mauritanie.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires, dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de cent litres par véhicule.

4. Croix-Rouge : envois adressés à cet organisme directement et sans intermédiaire, admis en franchise.

5. Dessins et plans industriels concernant des machines ou appareils ayant fait l'objet d'un titre d'importation, importés soit en même temps que les machines ou appareils auxquels ils se rapportent, soit séparément.

6. Echantillons au sens de la réglementation douanière.

7. Effets, vêtements, denrées et objets personnels importés par les voyageurs, admis ou non en franchise.

8. Envois postaux et par la voie aérienne, sans caractère commercial, admis en franchise.

9. Epaves et marchandises naufragées vendues par la douane.

10. Films impressionnés (contretypes, bandes sonores, copies positives, etc.) et matériel de publicité concernant ces films (bandes, annonces, photographies, affiches, etc.).

11. Marchandises en dépôt ou non retirées des entrepôts, dans les délais légaux, vendues aux enchères publiques par le service des Douanes.

12. Marchandises en retour.

13. Marchandises saisies par l'administration des Douanes.

14. Mobiliers usagés et matériels agricoles importés en suite de déménagement ou recueillis par héritage, y compris les animaux, les véhicules automobiles et tous autres articles qui bien qu'importés en même temps que le mobilier ou les matériels agricoles, ne bénéficient pas de la franchise douanière.

Les véhicules automobiles importés en suite de déménagements ne bénéficient toutefois de la dérogation que s'ils sont la propriété des intéressés depuis au moins un an.

15. Œuvres d'art originales importées par leurs auteurs.

16. Pacages :

- a) animaux étrangers venant au pacage en Mauritanie,
- b) animaux mauritaniens réimportés de l'étranger.

17. Pacotille importée par les équipages des avions de transport, dans la limite des quantités autorisées par l'administration des douanes.

18. Pièces de rechange fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses.

19. Priviléges diplomatiques : marchandises admises en franchise sous couvert de l'immunité accordée aux membres du corps diplomatique.

20. Propriétés limitrophes : récoltes (y compris les bois bruts) provenant de biens-fonds possédés à l'étranger par des personnes résidant en Mauritanie et admises en franchise.

21. Provisions importées par les frontaliers et admises en franchise.

22. Trousseaux de mariage, cadeaux de mariage et trousseaux d'élèves étrangers.

CIRCULAIRE n° 7/MF/CC du 29 novembre 1972 modifiant la circulaire n° 12 en date du 18 août 1969 ayant pour objet le règlement à destination de l'étranger : transferts de paiements courants.

L'article 2 de l'arrêté sus-visé énumère les opérations dont le règlement à l'étranger est autorisé à titre général.

L'article 4 du même arrêté autorise, dans son premier alinéa, les intermédiaires agréés à effectuer ces règlements sous certaines conditions.

Le second alinéa de l'article 4 stipule qu'en tant que de besoin, des circulaires précisent la nature des justifications exigées, ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles devra être effectué le contrôle de ces documents, ces justifications devant, éventuellement, être

présentées au préalable aux autorités de contrôle des changes.

Il est, d'autre part, souvent difficile aux intermédiaires agréés, eu égard au caractère et à la complexité de certaines opérations, de connaître les limites exactes de leur délégation.

Dans un but de simplification et d'harmonisation, il a été décidé de décharger les intermédiaires agréés du soin de porter eux-mêmes l'appréciation requise sur lesdites opérations, jusqu'à la publication de textes s'y rapportant.

La présente circulaire a pour objet de faire connaître la liste limitative des transferts auxquels ils peuvent procéder, par délégation, sous réserve de la production par les donneurs d'ordre de toutes pièces justificatives (contrat, note de débit, facture, bordereau...) et de l'observation des prescriptions qui y sont énoncées.

Toute demande de transfert ne répondant pas à ces conditions doit être, si le donneur d'ordre en exprime le désir, transmise pour décision aux autorités de contrôle des changes.

Tout règlement afférent à des opérations ne figurant pas sur la liste ci-dessus est subordonné à l'autorisation préalable de ces mêmes autorités (article 6 de l'arrêté n° 735/MF du 24 décembre 1968).

1. *Frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises.*

2. *Frais et bénéfices résultant du commerce de transit.*

3. *Commissions, courtauges, frais de publicité et de représentation.*

Y compris :

- Commissions dues par des ressortissants de l'industrie hôtelière à des agences de voyage à l'étranger ;
- Frais de publicité (commerciale, touristique, immobilière) engagés à l'étranger.

4. *Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre importés à l'étranger.*

5. *Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique.*

Une circulaire particulière traite du transfert des salaires perçus en Mauritanie par les travailleurs étrangers. Les intermédiaires agréés ont également délégation pour transférer les paiements effectués par des organismes de sécurité sociale et retraites servies par certains organismes sans intervention des caisses de Sécurité sociale.

L'autorisation générale vise, en ce qui concerne les organismes de Sécurité sociale ou d'Allocations familiales, les règlements de toute nature faits au profit de toute personne physique ou morale à l'étranger désignée par ces organismes.

6. *Droits et redevances de brevets, licences, et marques de fabrique, droits d'auteur, redevances d'exploitation cinématographique et autres.*

a) Concernant les brevets et les marques de fabrique, la délégation s'étend aux frais d'enregistrement à l'étranger.

b) Pour les droits d'auteur, l'autorisation générale est applicable quel que soit le mode de reproduction, repré-

sentation ou diffusion des œuvres donnant lieu au versement des droits. Les transferts à titre d'avance sur droits d'auteur peuvent également être opérés dans le cadre de l'autorisation générale, à condition que le paiement de ces avances soit expressément prévu au contrat de cession des droits.

c) Recettes afférentes à l'exploitation de films étrangers : l'autorisation générale est applicable, que les transferts portent sur un pourcentage des sommes encaissées au titre des recettes ou qu'ils portent sur le montant d'une cession forfaitaire, d'un montant garanti ou d'un à-valoir.

7. Impôts, amendes et frais de justice.

En ce qui concerne en particulier les personnes physiques de nationalité américaine résidant en Mauritanie, les intermédiaires agréés n'auront pas, par dérogation à la présente circulaire, à exiger la fourniture de pièces justificatives lorsque la demande de transfert donnera lieu à l'émission, par leurs soins, d'un chèque bancaire établi à l'ordre de l'*« International Revenue Service »*.

8. Frais d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires.

Les transferts des frais d'études et des secours sont prévus par des circulaires particulières.

En ce qui concerne les pensions alimentaires, l'autorisation générale s'applique uniquement aux pensions versées en exécution d'une décision de justice.

9. Entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles.

Le transfert des traitements des fonctionnaires en poste à l'étranger fait l'objet d'une circulaire particulière.

10. Transferts d'émigrants et de rapatriés.

Transferts au profit d'émigrants :

Les intéressés peuvent obtenir le transfert d'une somme au plus égale à 100.000 F par personne.

La justification de l'émigration résulte de la production :

- d'une attestation délivrée par la préfecture de l'intéressé certifiant qu'il quitte la Mauritanie définitivement ;
- d'un visa d'immigration délivré par les autorités du pays de destination.

Rapatriés :

On entend par rapatrié toute personne de nationalité étrangère qui, venue de l'étranger et ayant établi sa résidence permanente en Mauritanie, quitte la Mauritanie à titre définitif pour se fixer à l'étranger.

Les intermédiaires agréés doivent se faire justifier :

- d'une part, l'origine des fonds à transférer et les droits de propriété du rapatrié sur ces fonds ;
- d'autre part, l'établissement du rapatrié à l'étranger. Cette justification résultera soit d'une attestation établie par l'intéressé et visée par les autorités consulaires en Mauritanie du pays de destination certifiant qu'il quitte la Mauritanie à titre définitif, soit d'un certificat attestant sa nouvelle résidence, établi par les autorités locales du pays intéressé et visé par les autorités consulaires dans ledit pays.

11. Successions, dots.

1. Successions :

Les fonds à transférer doivent être recueillis par le bénéficiaire dans une succession ouverte en Mauritanie.

Les demandes de transfert doivent être accompagnées de toutes pièces justifiant :

- le lieu d'ouverture de la succession ;
- l'origine des fonds et le droit du bénéficiaire sur ces fonds.

2. Dots :

On entend par dot, soit des fonds provenant de libéralités faites à une Mauritanienne ou à une étrangère à l'occasion de son mariage avec un non-résident, soit des fonds appartenant personnellement à une Mauritanienne qui s'établit à l'étranger à l'occasion de son mariage avec un non-résident.

Les demandes de transfert doivent être accompagnées de toutes pièces justifiant l'origine des fonds et le droit de la bénéficiaire sur ces fonds.

Les intéressés peuvent obtenir le transfert d'une somme au plus égale à 250.000 F C.F.A.

12. Divers.

- Frais bancaires de toute nature ;
- Abonnements à des périodiques et revues édités à l'étranger, abonnements à des cours par correspondance.

Fait à Nouakchott, le 29 novembre 1972,

*Le Ministre des Finances :
DIARAMOUNA SOUMARÉ.*

CIRCULAIRE n° 8/MF/CC sur les investissements et les emprunts à l'étranger.

Le décret n° 69.383 du 21 novembre 1969 a substitué de nouvelles dispositions à celles des articles 3 à 14 du décret n° 67.129 du 30 juin 1967 qui, depuis cette dernière date, réglementaient les investissements directs opérés à l'étranger par des résidents en Mauritanie, en Mauritanie par des non-résidents, ainsi que les emprunts contractés à l'étranger par des résidents.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces dispositions.

TITRE PREMIER

Des investissements à l'étranger

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION DES INVESTISSEMENTS

La réalisation par un résident de tout investissement à l'étranger est subordonnée à une autorisation préalable du ministre des Finances qui doit être sollicitée par l'intéressé sous forme de lettre (voir annexe) : désignant l'intermédiaire agréé choisi pour procéder au règlement.

Cet intermédiaire aura seul qualité, le cas échéant, pour procéder à un achat de devises sur le marché des changes, étant spécifié que ces opérations ne doivent intervenir qu'au moment où les fonds devront être mis à la disposition du bénéficiaire non résident de l'investissement.

En application de l'article 6 du décret n° 68.338 du 16 décembre 1968 et de l'arrêté n° 781 du 29 novembre 1972, les sociétés mauritanienes qui possèdent à l'étranger des succursales ou autres établissements, ainsi que les résidents qui exploitent à l'étranger des entreprises personnelles, ne peuvent conserver sur place tout ou partie des bénéfices de chaque exercice sans une autorisation particulière du ministre des Finances, qu'il y ait ou non incorporation de

ces bénéfices à la dotation de l'établissement ou de l'entreprise.

En l'absence de décisions particulières, qui auraient caractère exceptionnel, les bénéfices mis en distribués par les filiales étrangères de sociétés mauritanienes vont être rapatriés dans le délai fixé par l'article 9 cité.

TITRE II

Des investissements étrangers en Mauritanie

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION DES INVESTISSEMENTS

Section 1. — Dispositions concernant les investissements directs

Seule, est soumise à déclaration préalable auprès du ministère des Finances (voir annexe) la constitution en Mauritanie d'investissements directs tels que définis à l'article du décret n° 69.383 du 21 novembre 1969, effectués par non-résidents.

La cession par un non-résident à un autre non-résident d'investissements directs en Mauritanie est également suivie d'une déclaration préalable.

Il est rappelé que sont assimilés aux non-résidents, sociétés en Mauritanie sous contrôle étranger, direct ou indirect, et les établissements en Mauritanie de sociétés étrangères.

La déclaration préalable présentée par l'investisseur résident ne se confond pas avec le dossier éventuellement soumis par celui-ci aux autorités publiques compétentes vue de bénéficier des dispositions du Code des investissements, mais elle peut, dans cette hypothèse, être constitutive par une simple lettre se référant à ce dossier.

Pendant les deux mois qui suivent la réception de déclaration, le ministre des Finances peut demander l'ajournement de l'opération envisagée. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période visée de deux mois.

Section 2. — Dispositions concernant tous les investissements étrangers

(article 8 du décret)

Tous les règlements opérés de l'étranger vers la Mauritanie en vue de la constitution d'investissements directs non doivent être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé et donner lieu à cession de devises sur le marché des changes.

CHAPITRE II

LIQUIDATION DES INVESTISSEMENTS

(article 9 du décret)

Toute liquidation d'investissement, direct ou non, qui prend la forme de cession entre non-résidents et résidents doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre des Finances.

Ces dispositions s'appliquent également à la liquidation des investissements directs constitués sous le régime du décret n° 67.129 du 30 juin 1967.

C'est seulement après réponse du ministre des Finances que peut être effectué l'achat de devises. Les justificatifs

présentées doivent être ensuite conservées par les intermédiaires agréés et tenues à la disposition du ministre des Finances.

En tout état de cause, les achats de devises ne doivent jamais intervenir avant le moment où les fonds doivent être mis à la disposition des non-résidents qui ont droit au règlement.

CHEAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CONSTITUTION ET A LA LIQUIDATION DES INVESTISSEMENTS

Les mesures ci-dessus s'appliquent également à la constitution et à la liquidation d'investissements à l'étranger réalisés par des sociétés non résidentes, sous contrôle direct ou indirect de personnes en Mauritanie ou d'établissements à l'étranger de résidents.

TITRE III

Emprunts à l'étranger

CHAPITRE PREMIER

OPÉRATIONS D'EMPRUNT

(articles 10 et 12 du décret)

Les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents, doivent, sauf décision particulière du ministre des Finances, être réalisés par l'entremise de l'intermédiaire agréé dans tous les cas où les sommes empruntées sont mises en Mauritanie à la disposition de l'emprunteur. Les intermédiaires agréés qui sont ainsi appelés à intervenir doivent veiller à la régularité des opérations.

A l'égard de celles-ci, il y a lieu de distinguer deux catégories suivant que les emprunts constituent ou non un investissement direct.

Section 1. — Emprunts constituant un investissement direct

Tous les emprunts à l'étranger qui constituent un investissement direct, tel que défini à l'article 7 du décret n° 69.383 du 21 novembre 1969 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à adresser au ministre des Finances (voir annexe) qui dispose, en vertu de l'article 6 du même décret, d'un délai de deux mois pour demander éventuellement l'ajournement de l'opération. Cette procédure, qui résulte des dispositions combinées des articles 6 et 10 du décret n° 69.383 du 21 novembre 1969 doit être suivie alors même que les emprunts rentreraient dans une des catégories prévues aux paragraphes b et c du même article 10.

Doivent notamment être considérés, en règle générale, comme des investissements directs, les emprunts contractés par des sociétés mauritanienes sous contrôle étranger auprès de leurs actionnaires ou associés non résidents, ou auprès d'entreprises étrangères du même groupe, ainsi que les emprunts contractés par ces sociétés avec la caution des non-résidents qui les contrôlent.

Section 2. — Autres emprunts

A. Emprunts dispensés d'autorisation préalable.

Sont dispensés de l'autorisation préalable du ministre des Finances prévue à l'article 10 du décret n° 69.383 du 21 novembre 1969 :

1. les emprunts contractés par les intermédiaires agréés (article 10 b) ;

2. les emprunts satisfaisant aux conditions suivantes (article 10 c) :

a) Le montant de l'emprunt doit faire l'objet d'une cession immédiate de devises sur le marché des changes ;

b) Le taux d'intérêt annuel ne doit pas excéder le taux normal du marché ;

c) Le montant total des emprunts contractés en vertu des dispenses d'autorisation visées à la présente rubrique 2^e (ou en vertu de dispenses de même nature contenues dans des textes antérieurs) et non remboursés par l'emprunteur, ne doit pas excéder cinquante millions de francs (ou la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère), compte tenu de la nouvelle opération ;

d) Doivent être produits à l'intermédiaire agréé en original, en photocopie ou sous forme de copie dûment certifiée, le contrat d'emprunt ou l'échange de lettres en tenant lieu ; ce contrat ou ces lettres doivent indiquer avec précision l'identité des parties et le montant de la somme empruntée ainsi que toutes les modalités de l'opération notamment la monnaie de compte adoptée, l'échéance ou les échéances prévues pour le remboursement et, s'il y a lieu, la description de toutes les garanties consenties au prêteur ; les renseignements donnés sur ce dernier point ne confèrent toutefois aucun droit à déroger aux dispositions de la réglementation sur les relations financières avec l'étranger dans le cas où les garanties ainsi accordées devraient être mises en œuvre ;

La documentation ainsi produite doit être envoyée au ministre des Finances à l'appui des comptes rendus prévus au titre IV ci-après.

Dans les cas où les emprunts visés à l'alinéa précédent doivent être utilisés en Mauritanie, les sommes empruntées doivent faire l'objet d'une cession immédiate de devises sur le marché des changes.

B. Emprunts soumis à autorisation préalable.

Tous les emprunts n'entrant pas dans les catégories ci-dessus sont soumis à l'autorisation préalable du ministre des Finances (voir annexe).

CHAPITRE II

OPÉRATIONS DE REMBOURSEMENT (article 13 du décret)

L'achat des devises ou le crédit à un compte étranger ne doivent intervenir — que le remboursement soit, ou non, soumis à autorisation préalable — qu'au moment où les fonds doivent être mis à la disposition du créancier non résident.

Section 1. — Emprunt constituant un investissement direct

Le remboursement est subordonné à la présentation au ministre des Finances de pièces justificatives, conformément au chapitre II du titre II de la présente circulaire, visant la liquidation des investissements.

Il en est de même du remboursement des emprunts constituant un investissement direct contractés sous le régime du décret n° 67.129 du 30 juin 1967.

Section 2. — Autres emprunts

Suivant qu'ils sont soumis ou non à autorisation spéciale du ministre des Finances, au moment où ils sont contractés, tous les autres emprunts sont ou non soumis à une autorisation identique lors de leur remboursement.

Le remboursement des emprunts effectués avant la publication du décret n° 72.249 du 27 novembre 1972, quelle qu'en soit l'époque, est subordonné à une autorisation particulière du ministre des Finances.

Les intermédiaires agréés devront joindre à la demande présentée pour le compte de leurs clients toutes les justifications de nature à montrer que le prêt avait été régulièrement consenti (autorisations accordées, dates des comptes rendus de réception des devises éventuellement, références sollicitées auprès d'un autre intermédiaire agréé ayant eu à connaître de l'opération d'emprunt à l'origine).

Section 3. — Disposition concernant les prorogations d'échéance et les remboursements anticipés

Les échéances des emprunts qui ont pu être régulièrement contractés sans décision administrative particulière peuvent être librement reculées par les parties. Toutefois, sauf pour les emprunts visés à l'article 10 b du décret n° 69.383 du 21 novembre 1969, il convient que les prorogations soient notifiées au ministre des Finances au plus tard dans le délai fixé pour la notification d'un emprunt nouveau qui se serait substitué à l'emprunt venu à l'échéance. En revanche, aucun des emprunts visés au présent paragraphe ne peut faire l'objet d'un remboursement anticipé, sans une décision préalable du ministre des Finances, si l'éventualité d'un tel remboursement n'était pas expressément prévue dans la convention initiale. Qu'il s'agisse d'une prorogation ou d'un remboursement anticipé, aucune modification ne peut être apportée à l'échéance d'un emprunt qui a fait l'objet d'une décision administrative, sans l'accord préalable du ministre des Finances, cet accord pouvant prendre la forme d'une renonciation au droit d'ajournement si l'emprunt a le caractère d'un investissement direct.

CHAPITRE III

LIQUIDATION DES INVESTISSEMENTS (article 9 du décret)

Toute liquidation d'investissement, direct ou non, qui prend la forme de cession entre non-résidents et résidents doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre des Finances.

Ces dispositions s'appliquent également à la liquidation des investissements directs constitués sous le régime du décret n° 67.129 du 30 juin 1967.

C'est seulement après réponse du ministre des Finances que peut être effectué l'achat de devises. Les justifications présentées doivent être ensuite conservées par les intermédiaires agréés et tenues à la disposition du ministre des Finances.

En tout état de cause, les achats de devises ne doivent jamais intervenir avant le moment où les fonds doivent être mis à la disposition des non-résidents qui ont droit au règlement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CONSTITUTION ET A LA LIQUIDATION DES INVESTISSEMENTS

Les mesures ci-dessus s'appliquent également à la constitution et à la liquidation d'investissements à l'étranger réalisés par des sociétés non résidentes, sous contrôle direct ou indirect, de personnes en Mauritanie ou d'établissements à l'étranger de résidents.

TITRE IV

Comptes rendus à adresser par les intermédiaires agréés

1. Les intermédiaires agréés ont la faculté de présenter eux-mêmes au ministre des Finances, à la demande de leurs clients, les lettres

- sollicitant l'autorisation préalable, en vue d'un investissement à l'étranger (article 3 du décret) ;
- de déclaration préalable d'investissement étranger direct en Mauritanie (article 6 du décret) ;
- sollicitant l'autorisation préalable en vue de contracter un emprunt à l'étranger (article 10 du décret).

2. Conformément aux prescriptions de l'article 14 du décret, il doivent rendre compte de toutes les opérations d'investissement ou d'emprunt ayant donné lieu à achat ou cession de devises.

Les comptes rendus sont établis suivant le cas sur des formules « Autorisations de change ».

Il doit être fait mention, en caractères très apparents sur la formule utilisée, de la nature d'un compte rendu :

constitution d'investissement, liquidation d'investissement étranger, remboursement d'emprunt à l'étranger, pour les autorisations de change ;

liquidation d'investissement à l'étranger, constitution d'investissement étranger, souscription d'un emprunt à l'étranger,

pour les attestations de cession de devises ; ainsi que des références de l'autorisation ministérielle lorsque celle-ci est requise par les textes de la réglementation des changes.

Dans le cadre de souscription d'emprunts non soumis à autorisation préalable, il est rappelé que le document produit doit être joint à l'attestation de cession de devises (voir ci-dessus titre III, chapitre 1^{er}, II, A, 2^o).

3. Les comptes rendus établis en deux exemplaires doivent être adressés dans les vingt jours suivant la réalisation des opérations, l'un au ministre des Finances, l'autre à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Fait à Nouakchott, le 29 novembre 1972,

Le Ministre des Finances :
DIARAMOUNA SOUMARÉ.

ANNEXE

La présente annexe a pour objet de faire connaître les renseignements que doit contenir la lettre du ministre des Finances adressée :

- par les investisseurs, préalablement à la constitution d'un investissement mauritanien à l'étranger ou d'un investissement direct étranger en Mauritanie ;

— par les emprunteurs résidents, lorsqu'il s'agit d'emprunts soumis à autorisation préalable.

Les indications données aux paragraphes ci-après sont destinées seulement à guider les intéressés et n'ont pas un caractère limitatif.

Il est rappelé que le ministre des Finances a toujours la faculté de réclamer aux demandeurs des informations complémentaires.

1. Investissements

— Nom, nationalité (pour les personnes physiques), adresse, étant précisé que si l'investissement est fait par une entreprise ou une société à l'étranger sous contrôle mauritanien (ou par une entreprise ou une société mauritanienne sous contrôle étranger), c'est bien cette entreprise ou cette société qui doit être considérée comme l'investisseur.

— Désignation de l'entreprise ou de la société à l'étranger (ou en Mauritanie) dans laquelle doit avoir lieu l'investissement.

- Nature de l'investissement. A titre d'exemple :
- souscription au capital lors de la création d'une société ;
- prise ou extension de participation dans une société existante ;
- création, acquisition ou extension d'un établissement non doté de la personnalité morale (succursale, agence, fonds de commerce, entreprise personnelle) ;
- octroi de prêt, ou d'avance, de caution ou de garantie ;
- acquisition de créances ;
- acquisition de biens immeubles ou de droits immobiliers, de droits miniers (mobiliers ou immobiliers) ;
- montant de l'investissement ;
- modalités de financement, délais de réalisation ;
- motifs et incidences de l'investissement envisagé.

2. Emprunts à l'étranger

Nom et adresse et activité professionnelle de l'emprunteur ;

Nom et adresse du prêteur étranger ;

— date de contrat de prêt ou des lettres en tenant lieu (documents à joindre) ;

— monnaie de compte du prêt ; montant total du prêt exprimé en monnaie de compte ; durée du prêt et dates de remboursement envisagées ;

— Taux d'intérêt ;

— Clauses de garanties données ;

— Autres renseignements (par exemple, indiquer s'il s'agit de la consolidation d'un prêt antérieur, préciser le montant des emprunts non encore remboursés au même prêteur étranger, ou à d'autres prêteurs étrangers, etc.).

CIRCULAIRE n° 10/MF/CC du 29 novembre 1972 relative aux opérations d'assurances et de réassurances.

l'étranger au titre de coopération culturelle ou technique par l'Etat, les établissements publics ou les organismes subventionnés par l'Etat à cet effet et qui reçoivent mensuellement à ce titre une rémunération de la part des services, établissements ou organismes en question, sont assimilées aux fonctionnaires en poste à l'étranger, ont, par suite, comme ces derniers, la qualité de résidents quelle que soit la durée de leur séjour hors de Mauritanie au titre de coopération.

Les intermédiaires agréés sont, en conséquence, invités à transformer immédiatement et d'office en comptes de résidents les comptes de non-résidents qui pourraient actuellement exister sur leurs livres au nom des intéressés, des transferts au profit de ces derniers pouvant seulement être effectués dans les mêmes conditions que celles admises pour les fonctionnaires.

Fait à Nouakchott, le 29 novembre 1972,

*Le Ministre des Finances :
DIARAMOUNA SOUMARÉ.*

CIRCULAIRE n° 10/MF/CC du 29 novembre 1972 relative aux opérations d'assurances et de réassurances.

L'autorisation générale s'applique aux catégories de transferts énumérés ci-après effectués par des compagnies d'assurances et les intermédiaires d'assurances :

— règlements d'indemnités de sinistres dues au titre de contrats d'assurances dommages libellés en francs ou en devises, pour un montant maximum de un million de francs C.F.A. ;

— règlements de contributions provisoires ou définitives d'avaries communes pour un montant maximum de un million de francs C.F.A. ;

— règlements d'honoraires ou frais d'expertises dus au titre de contrats d'assurances souscrits en Mauritanie ;

— règlements de commissions, de courtages, en matière d'assurance ou de réassurance ;

— règlement de rentes d'accidents du travail ou de leur valeur de rachat ;

— règlement de rente en application de contrats d'assurances sur la vie ou de leur valeur de rachat ;

— règlements de capitaux en application de contrats d'assurances sur la vie ou de titres de capitalisation ou de leur valeur de rachat ; pour un montant maximum de un million de francs C.F.A. ;

— règlement de prime ou soldes de réassurances et plus généralement tous règlements se rapportant à des traités de réassurances souscrits par des sociétés mauritanienes ou des établissements pour la Mauritanie de sociétés étrangères, pour un montant maximum de un million de francs C.F.A.

Les ordres de transfert relatifs à ces opérations sont remis aux intermédiaires agréés en double exemplaire. Chacun des exemplaires comporte, outre les indications nécessaires à l'exécution de transferts, la reproduction intégrale de la ligne de l'énumération ci-dessus en vertu de laquelle l'opération est réalisée. Les ordres sont accompagnés de pièces justificatives nécessaires (contrat, notes de débit, factures, bordereaux, etc.) qui sont conservées par l'intermédiaire agréé. Celui-ci, après exécution de l'ordre, en conserve un exemplaire et transmet le second, revêtu de son cachet, à la Banque centrale.

CIRCULAIRE n° 9/MF/CC du 29 novembre 1972, transfert des traitements versés aux fonctionnaires en poste à l'étranger et au personnel envoyé à l'étranger au titre de la coopération culturelle ou technique.

La présente circulaire a pour but de préciser l'étendue et les conditions d'exercice de la délégation consentie aux intermédiaires agréés pour les transferts énoncés en rubrique.

1. Seules pourront donner lieu à transferts en toutes devises les sommes versées, à compter du 1^{er} août 1969, par le Trésor public à titre de traitement et rémunération. Les intermédiaires agréés devront isoler ces sommes dans la gestion des comptes ouverts sur leurs livres au nom des fonctionnaires mauritaniens en poste à l'étranger.

2. Dans la limite des versements ainsi effectués par le Trésor public, les intermédiaires agréés pourront notamment donner suite, sans formalité, aux ordres de paiement qui leur seraient adressés en faveur de non-résidents. Toutefois, ces ordres ne pourront être exécutés que par virements.

3. Pour l'application de la présente circulaire, les personnes de nationalité mauritanienne qui sont envoyées à

Tout autre transfert ne peut être exécuté que sur autorisation préalable du commissaire du gouvernement.

Fait à Nouakchott, le 29 novembre 1972,

Le Ministre des Finances :
DIARAMOUNA SOUMARÉ.

ARRETE n° 006 du 16 janvier 1973, modifiant l'arrêté n° 10.427 du 23 juillet 1966 relatif aux conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Le barème annexé à l'arrêté n° 10.427 du 23 juillet 1966 est annulé et remplacé par le barème ci-annexé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable suivant la procédure d'urgence définie par le décret n° 59.029 du 29 mai 1959.

Barème joint à l'arrêté n° 006 du 16 janvier 1973.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES PAR LES BANQUES installées dans les Etats de l'Union monétaire ouest-africaine

I. — Dispositions générales

1. Les opérations entre banques ne sont pas soumises aux conditions fixées par le présent texte.

Par contre, ces conditions s'appliquent à tous les comptes tenus par les banques de toute nature exerçant leur activité dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine et pour toutes les catégories de clientèle, qu'il s'agisse :

- de particuliers ;
- d'entreprises privées ;
- d'organismes publics ;
- d'organismes d'économie mixte.

Toutefois, en ce qui concerne les banques de développement et autres institutions financières, ayant la qualité de banques spécialisées (notamment caisses de crédit agricole, ex-crédits sociaux, etc.), ces conditions ne s'imposent à elles que pour les opérations relevant, par leur nature, de l'activité normale des banques commerciales ou de dépôts.

Enfin, lorsque des opérations importantes, présentant un intérêt majeur pour l'économie des Etats, ne peuvent être ini-

tiées normalement par les banques dans le respect des conditions générales ainsi fixées, des dérogations sont possibles.

Elles sont accordées, sur cas d'espèce, par les autorités nationales chargées de la direction du crédit, en accord avec la Banque centrale.

2. Les taxes à la production et sur les transactions, les taxes locales et toutes taxes assises sur le chiffre d'affaires doivent, dans tous les cas, être intégralement à la charge de la clientèle.

3. Les dates de valeurs sont ainsi fixées :

— Versements espèces, virements, remises de chèques : crédit le premier jour ouvrable suivant celui de la réception ou de la remise ;

— Remises d'effets à l'escompte : décompte du jour de la remise, crédit valeur premier jour ouvrable suivant celui de la remise ;

— Retraits espèces, virements, paiements chèques, domiciliaires effets et dispositions diverses : débit premier jour ouvrable précédent celui du paiement ou de l'exécution.

4. Sont considérées comme places bancables, les places sur lesquelles la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) est, soit installée, soit représentée.

5. Le taux de base des intérêts créditeurs (T.B.C.) et celui des intérêts débiteurs (T.B.D.) visés par les présentes conditions sont fixés par le conseil d'administration de la Banque centrale en proportion du taux officiel de réescompte de celle-ci.

II. — Conditions des comptes

1. INTÉRÊTS CRÉDITEURS

1 a. Dépôts publics ou assimilés.

Les taux de rémunération sont librement fixés par convention entre les parties.

Par « dépôts publics ou assimilés », il convient d'entendre les dépôts :

— du Trésor national, de l'administration nationale des Postes et autres fonds d'Etat nationaux ;

— des organismes publics, para-publics ou privés (sociétés d'assurances, par exemple), dont les dépôts à la banque concernée résulteraient d'une obligation réglementaire.

1 b. Dépôts privés.

Par « dépôts privés », il convient d'entendre les dépôts de la clientèle autres que ceux ci-dessus énumérés.

Les taux de rémunération à appliquer à ces dépôts sont ceux portés au tableau ci-joint ; ils sont déterminés par rapport au « taux de base des intérêts créditeurs » fixé conformément à l'alinéa 5 des présentes « conditions générales ».

TAUX ET INTERETS CREDITEURS

Terme	Montant des comptes ou des bons (en francs C.F.A.)				au-dessus de 5.000.000
	jusqu'à 200.000	de 200.001 à 500.000	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 5.000.000	
Dépôts à vue	sans intérêt	TBC	TBC + 0,50	TBC + 0,75	TBC + 1,25 minimum
Dépôts à terme (a)					
— moins de 6 mois	TBC*	TBC + 0,75	TBC + 1,25	TBC + 1,75	TBC + 2,50 minimum
— de 6 mois à moins d'un an	TBC + 1,50	TBC + 1,75	TBC + 2,00	TBC + 2,50	TBC + 3,50 minimum
— d'un an à moins de deux ans	TBC + 2,50	TBC + 2,75	TBC + 3,00	TBC + 3,50	TBC + 3,75 minimum
— à partir de deux ans	TBC + 3,50	TBC + 3,50	TBC + 3,75	TBC + 3,75	TBC + 4,00 minimum
Bons de caisse (b)					
— de 6 mois à moins d'un an	TBC + 1,50	TBC + 1,75	TBC + 2,00	TBC + 2,50	TBC + 3,50 minimum
— d'un an à moins de deux ans	TBC + 2,50	TBC + 2,75	TBC + 3,00	TBC + 3,50	TBC + 3,75 minimum
— plus de deux ans	TBC + 3,50	TBC + 3,50	TBC + 3,75	TBC + 3,75	TBC + 4,00 minimum

Comptes d'épargne : TBC + 2,25 (dans les limites du montant maximum fixé par les « conditions particulières »).

* TBC = Taux de base des intérêts créditeurs de chaque Etat de l'Union.

(a) Des avances sur dépôts à terme peuvent être consenties à un taux correspondant au taux d'intérêt versé sur ces dépôts plus 1 %.

(b) Les bons de caisse sont émis en coupures de 5 000 F C.F.A. minimum pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois. Ils peuvent être rachetés par les établissements émetteurs sous déduction d'un escompte calculé à un taux, pour la période restante à courir, qui ne peut être, ni supérieur au taux nominal du bon plus 1 %, ni inférieur au taux nominal du bon.

2. — CRÉDITS A COURT TERME

A l'intérieur des limites individuelles de réescompte En dépassement des limites individuelles ou hors limite

2 a. *Intérêts débiteurs.*

Les conditions ci-dessous s'appliquent aux concours par caisse ou par réescompte de papier financier de mobilisation.

Il n'y a pas de conditions préférentielles pour les crédits appuyés par une contre-garantie bancaire ou assimilée. Il est loisible à la banque qui bénéficie d'un engagement de ce genre de rémunérer le garant à l'intérieur du taux fixe appliqué à son client, au besoin en entente avec lui.

— Financement au profit d'organismes publics, de commercialisation de produits

T.B.D. + 1,00 %, taux fixe T.B.D. + 5,50 %, taux fixe.

— Crédits accordés aux entreprises de production bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément ou d'un régime privilégié

T.B.D. + 1,00 % min., + 1,75 % max. T.B.D. + 5,50 %, taux fixe.

— Avances sur stocks de produits régulièrement nantis ou individualisés et déclarés à la Banque centrale

T.B.D. + 1,00 %. T.B.D. + 5,50 %, taux fixe.

— Autres crédits ou avances

T.B.D. + 2,00 % min., T.B.D. + 5,50 %, taux fixe.

— Crédits ou avances consentis en faveur d'entreprises contrôlées par des nationaux et ne bénéficiant pas d'un accord de réescompte de la Banque centrale.

+ 4,00 % max. T.B.D. + 2,50 % min., + 4,50 % max.

— Jusqu'à 5.000.000 de F C.F.A. inclus

T.B.D. + 3,50 % min., + 5,50 % max.

— De 5.000.001 à 15.000.000 de F C.F.A.

Taux libres.

— Comptes litigieux ou contentieux ayant donné lieu à engagement de procédure

2 b. *Commission de découvert.*

Tous les comptes débiteurs ou ayant présenté une situation débitrice au cours d'un mois supportent une commission calculée sur le plus fort découvert de ce mois de

En ce qui concerne les comptes d'avances sur produits régulièrement nantis, cette commission est ramenée à

2 c. *Opérations de portefeuille.*

Il n'y a pas de conditions préférentielles pour les crédits appuyés par une contre-garantie bancaire ou assimilée. Il est loisible à la banque, qui bénéficie d'un engagement de ce genre, de rémunérer le garant à l'intérieur du taux fixe perçu sur le client, au besoin après entente avec lui.

A l'intérieur des limites individuelles de réescompte de la Banque centrale.

— Effets commerciaux locaux

T.B.D. + 2,00 % min., + 4,00 % max.

— Exportations autres que produits.

T.B.D. + 1,50 % min., + 2,50 % max.

- Effets commerciaux sur Etats de l'U.M.O.A.

T.B.D. + 1,50 % min., + 2,00 % max.

- Effets documentaires avant dessaisissement

T.B.D. + 2,00 % min., + 2,50 % max.

- Effets documentaires après dessaisissement

T.B.D. + 1,50 % min., + 2,00 % max.

— Exportations de produits

T.B.D. + 2,00 % min., + 2,50 % max.

- Effets documentaires avant dessaisissement

T.B.D. + 1,50 % min., + 2,00 % max.

- Effets documentaires après dessaisissement

T.B.D. + 2,00 % min., + 2,50 % max.

qu'il s'agisse d'effets sur la zone franc ou d'effets sur l'étranger.

Et dépassement des limites individuelles de réescompte ou hors limite

T.B.D. + 5,50 % taux fixe

2 d. *Financement de ventes à crédit par les établissements spécialisés.*

— Par négociation d'effets de chaîne ou effets de mobilisation d'effets de chaîne non bancaires.

T.B.D. + 2,75% taux fixe, net de toute commission

A l'intérieur des limites individuelles de réescompte de la Banque centrale

T.B.D. + 2,50 % taux fixe, net de toute commission

— Par négociation d'effets de mobilisation à découvert.

A l'intérieur des limites individuelles de réescompte de la Banque centrale

3. — CRÉDITS A MOYEN TERME

3 a. — *Crédits assortis d'un accord de mobilisation de la Banque centrale.*

— Crédits immobiliers à caractère non social (crédits pour lesquels l'intervention de la Banque centrale est limitée à 30 % du montant des investissements)

T.B.D. + commission d'engagement de la B.C. + 3,50 % min., + 5,00 % max.

— Autres crédits immobiliers non déclarés d'utilité sociale ou n'entrant pas dans les normes d'habitat d'utilité sociale définies par le gouvernement

T.B.D. + commission d'engagement de la B.C. + 3,50 % min. + 4,00 % max.

— Crédits agricoles, industriels et commerciaux de caractère productif

T.B.D. + commission d'engagement de la B.C. + 1,75 % min., + 2,50 % max.

— Crédits d'investissements en faveur d'entreprises bénéficiant des dispositions du Code des investissements ou crédits immobiliers d'intérêt social

T.B.D. + commission d'engagement de la B.C. + 1,75 % min., + 2,25 % max.

3 b. — *Crédits non assortis d'un accord de mobilisation de la Banque centrale*

T.B.D. + 5,50 % taux fixe

3 c. — *Commission d'attente*

Commission d'attente de la B.B.C.

4. — TRANSFERTS ET OPÉRATIONS DE CHANGE MANUEL

4 a. — *Transferts (a)*

4 a 1 - Entre Etats de l'Union monétaire :

Au départ des places bancables :

- sur place bancable
- sur place non bancable

0,15 pour mille, minimum de perception : 100 F C.F.A.
1,00 pour mille, minimum de perception : 100 F C.F.A.

Au départ des places non bancables :

- sur place bancable
- sur place non bancable

1,00 pour mille, minimum de perception : 100 F C.F.A.
1,00 pour mille, minimum de perception : 100 F C.F.A.

Les frais de câble sont décomptés en sus des commissions précitées.

4 a 2 - A l'extérieur de l'Union monétaire :

Au départ des places bancables ou non bancables :

- Sur France ou Etats de la zone franc, dont les monnaies sont librement transférables à l'intérieur de cette zone

Commission de la B.C.E.A.O.
minimum de perception : 200 F C.F.A.

- Sur autres Etats

Commission de la B.C.E.A.O.

+ 0,6 pour mille, minimum de perception : 200 F C.F.A.

La commission de transfert est obligatoirement mise à la charge de la clientèle pour tout règlement effectué en francs C.F.A. en couverture d'encaissement de chèque ou d'effets en francs C.F.A., en francs français ou autres devises dont le montant doit être transféré hors de l'U.M.O.A.

— Aux tarifs de transfert s'ajoutent pour les opérations traitées hors zone franc les commissions de change, dont le taux est libre.

Les frais de câble sont décomptés en sus des conditions précitées.

4 b. — *Opérations de change manuel* :

Les opérations de change manuel portant sur des billets de la Banque de France ou des Institutions d'émission d'Etats disposant d'un compte d'opérations auprès du Trésor français sont effectuées sans commission et à la parité appliquée par la B.C.E.A.O.

5. — DIVERS

— Engagements par signature :

- Avals, cautions, ducroire, acceptations
- Contre-garanties données à des banques locales ou extérieures
- Cautions fiscales
- Ouvertures de crédits documentaires

 - Crédits révocables
 - Crédits irrévocables
 - Commission de levée de documents

1,00 % l'an
1,00 % l'an
1,00 % l'an
0,50 % l'an
1,00 % l'an
0,125 %

(a) Les commissions pour transferts entre places d'un même Etat de l'Union sont déterminées par les « conditions particulières » propres à chacun d'eux.

ARRETE n° 0.055 du 23 janvier 1973 inscrivant sur la liste des établissements bancaires et financiers en Mauritanie la Banque arabe-libyenne-mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — La Banque arabe-libyenne-mauritanienne pour le commerce extérieur et le développement dont la création a été autorisée par la loi n° 72.252 du 27 novembre 1972 est inscrite sous le numéro 5 sur la liste des établissements bancaires et financiers en Mauritanie.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.272 du 19 décembre 1972 portant nomination des membres du Comité monétaire national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Comité national :

- A. Membres du conseil d'administration de la B.C.E.A.O. membres de droit :
- MM.
- Soumaré Diaramouna, ministre des Finances et du Commerce ;

— Si
du
B.
M
— Si
— Ci
sic
— Me
ve

ARRETE
sel

AR
dou
du m
l'auto
sembl
questi

nisme:
bles e

—
—
—
—
—
—

—
—
—
—
—
—

ART
du mi
décisio
— les
— les
cell
aux
— les
— les
— les

Pou
Fall se

ART.
rieures

ARRET
mem
ciers

ARTIC
est non
financie
rement

DECISI
tion
l'anne

ARTIC
huit cen
du Parti
vention

ART.
article 1
du peup

— Sidi ould Cheikh Abdallah, ministre de la Planification et du Développement industriel.

B. Autres membres :

MM.

- Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale ;
- Cissoko Mamadou, conseiller économique et financier du Président de la République ;
- Moustapha ould Cheikh Mohamedou, commissaire du gouvernement auprès du ministère des Finances.

ARRETE n° 0.001 du 2 janvier 1973 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 17 novembre 1972, M. Doudou Fall, attaché d'administration générale, secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, notamment des questions suivantes :

- Contrôle et coordination de l'activité des services et organismes relevant du département ;
- Administration des crédits, du personnel, des biens, meubles et immeubles, affectés au département ;
- Centralisation et présentation au ministre du courrier adressé au département ;
- Etude et examen préalable des projets de correspondance soumis à la signature du ministre ;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- Etude attentivement suivie des affaires du département dans leurs différentes phases d'avancement.

ART. 2. — M. Doudou Fall est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés, et notamment :

- les ordres de mission et feuilles de déplacement ;
- les correspondances partant du ministère, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres ;
- les pièces justificatives des dépenses ;
- les notes de services ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Doudou Fall sera précédée de la mention :

« Pour le Ministre et par délégation,
le Secrétaire général »

ART. 3. — Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires.

ARRETE n° 25 du 12 janvier 1973 portant nomination d'un membre du Comité des banques et établissements financiers.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Cheikh Mohamedou est nommé membre du Comité des banques et établissements financiers au titre de l'administration des Finances, en remplacement de M. Ahmed ould Amar.

DECISION n° 0.145 du 19 janvier 1973 accordant une subvention à la permanence du Parti du peuple mauritanien pour l'année 1973.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *cinquante et un millions huit cent mille francs* (51.800.000) est allouée à la permanence du Parti du Peuple au titre de la première tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1973.

ART. 2. — La dépense qui est imputable sur le chapitre 17.1 - article 1 - sera virée au compte n° 505 ouvert au nom du Parti du peuple mauritanien à la Banque arabe mauritano-libyenne.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.291 du 30 décembre 1972 portant nomination du directeur d'Air Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou, attaché d'administration de 2^e classe, 7^e échelon (indice 870), est nommé directeur de la société d'Etat « Air Mauritanie » à compter du 7 décembre 1972.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.294 du 30 décembre 1972 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Rabani, agent technique du Trésor, est nommé chef du service de l'Artisanat au ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme, à compter du 14 décembre 1972.

ART. 2. — Le ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73.002 du 10 janvier 1973 nommant les représentants de la République islamique de Mauritanie au conseil d'administration de la Société nationale des transports ferroviaires de Mauritanie, et désignant le président de la société.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Société nationale des transports ferroviaires de Mauritanie :

MM.
Ahmed ould Die, secrétaire général du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme ;
Mohamed Ahmed ould Taki, directeur des Transports ;
Dieng Bouba Farba, directeur du Commerce ;
Ishac ould Ragel, directeur des Mines et de la Géologie ;
Moustapha Saleck, directeur du Budget ;
Brahim Fall, préfet central de Nouadhibou.

ART. 2. — M. Ahmed ould Die, secrétaire général du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme, est nommé président du conseil d'administration de la S.N.T.F.M.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et particulièrement le décret n° 72.125/PR/MCT du 21 juin 1972.

ART. 4. — Le ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0.011 du 3 janvier 1973 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importa-

tion sont fixés ainsi qu'il suit pour le premier trimestre de l'année civile 1973.

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10.000 tonnes par an.

DÉPÔT M.E.P.P. A NOUAKCHOTT

	Super carburants	Essence 87 R	Pétrole lampant	Gas-oil auto	Diesel oil	Fuel 1500	
						Sans remise	Avec remise
Prix théorique	5.575	5.287	2.583	4.500	22.165	10.979	10.84
Zone Centre	5.575	5.287	2.583	4.500			
Zone Sud	5.575	5.287	2.583	4.500			

DÉPÔT M.E.P.P. A NOUADHIBOU

	Consommation à terre (hl)	Consommation en mer (hl)
Sortie théorique	4.288	1.209
Sortie appliquée	4.288	1.162

La ristourne consentie à Nouadhibou est de 47 F/hl.

DÉPÔT B.P. A NOUADHIBOU ET A ZOUERATE

	Essence 83 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil		Diesel oil (hl)	Fuel-oil	
			Terre (hl)	Mer (hl)		Terre (hl)	Mer (hl)
Sortie Nouadhibou	5.008	2.354	4.246	5.009	1.102	19.352	10.713
Sortie Zouerate	5.686	3.084					8.637

ART. 2. — Les prix maximum de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit pour le premier trimestre de l'année civile 1973.

*Prix à la pompe 1^{er} trimestre
(du 26 décembre 1972 au 25 mars 1973)*

Localités	Super carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Aïoun-El-Atrouss .	81,70	77,60	52,40	71,50
Akjoujt	64,30	60,70	34,10	52,20
Aleg	67,90	64,30	38,00	56,30
Atar	68,10	64,50	38,20	56,50
Boghé	67,40	63,80	37,50	55,70
Boutilimit	67,10	63,40	37,10	55,30
Choum	—	57,20	31,90	46,90
F'Dérik	—	60,40	34,30	52,20
Kaédi	69,60	65,90	39,70	58,10
Kankossa	74,30	70,50	44,60	63,30
Kiffa	75,60	71,70	46,00	64,70
M'Bout	72,00	68,30	42,30	60,80
Méderdra	64,70	61,10	34,60	52,60
Néma	89,30	84,90	60,30	79,90
Nouadhibou	—	53,60	27,00	44,60
Nouakchott	59,80	56,40	29,40	47,10
Rosso	63,20	59,70	33,10	51,00
Sélibaby	73,90	70,10	44,20	62,90
Tidjikja	74,80	70,90	44,20	63,90

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 0.669 du 1^{er} octobre 1972 fixant le prix de vente des hydrocarbures sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de la fication et du Développement industriel, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, prévue par le décret n° 59.029 du 2 mai 1959.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.171/1 du 5 août 1972 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale industrielle et minière.

ARTICLE PREMIER. — M. Cissoko Mamadou, conseiller économique et financier du Président de la République, est nommé président du conseil d'administration de la Société nationale industrielle et minière.

ART. 2. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Société nationale industrielle et minière :

MM.

Ba Ibrahima, directeur du Plan ;
Ishac ould Ragel, directeur des Mines ;
Dieng Boubou Farba, directeur du Commerce ;
Sidi ould Ahmed, directeur des Douanes ;
Saloum Val ould Moktar, député.

ART. 3. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 72.276 du 21 décembre 1972 accordant à M. Sidi ould Bechra une Autorisation personnelle ministérielle.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle ministérielle est accordée sous le n° 59 à M. Sidi ould Bechra, commerçant à Nouakchott.

ART. 2. — Cette autorisation n'est valable que pour les roses de sable.

ART. 3. — La présente autorisation personnelle est valable pour quatre ans, le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq. Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.277 du 21 décembre 1972 accordant à M. Sidi ould Bechra le permis d'exploitation n° 25.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué à M. Sidi ould Bechra, dans les conditions prévues par le présent décret et sous réserve des droits antérieurement acquis, un permis d'exploitation dérivant de l'autorisation personnelle n° 59. Ce permis est inscrit sous le numéro 25, au registre spécial tenu par la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 2. — Le périmètre du présent permis doit être celui d'un carré dont les côtés, d'une longueur de 5 km, sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest, le périmètre du Carré est défini par les coordonnées du centre du Carré.

Longitude 15° 40' 50"
Latitude 18° 32' 07"

Ce point doit être matérialisé par une borne.

ART. 3. — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches de roses de sable et d'exploitation.

ART. 4. — La durée de validité du permis est de quatre ans à partir de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra la prolongation du permis, s'il a satisfait à ses obligations et s'il s'engage à maintenir sur le permis une activité au moins équivalente à celle prévue pour la première période de validité. La demande de prolongation doit être adressée au ministre chargé des Mines, six mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

ART. 5. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 979 du 21 décembre 1972 autorisant M. Sidy Mohamed ould Abed Rabou à installer et exploiter à Nouakchott (zone industrielle du Ksar-Nord) un dépôt de liquides inflammables rangé dans la 2^e classe (n° 299).

ARTICLE PREMIER. — M. Sidy Mohamed ould Abd Rabou est autorisé à installer et exploiter à Nouakchott sur le lot n° 80 du plan de lotissement de la zone industrielle de Nouakchott (4.943 m²) un dépôt de liquides inflammables de 1^{re} et 2^e catégories constitué par :

- une cuve compartimentée 6 m³ gas-oil, 4 m³ pétrole ;
- une cuve 10 m³ enterrée d'essence ordinaire ;
- une cuve 10 m³ enterrée d'essence super ;
- une cuve 6/4 pour mélange 2 T brasseur.

Il est également autorisé à construire dans le sol un fossé maçonné pour le graissage et une station de lavage.

ART. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans et à la notice joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé des Mines.

ART. 3. — L'installation projetée appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Elle figure sur les numéros 259, 260 et 261 de la nomenclature annexée de l'arrêté général n° 7.148/M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

ART. 4. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes à incandescence placées sous globe étanché. L'installation sera conforme aux prescriptions de l'arrêté 158 du règlement annexé à l'arrêté général n° 5.926/TP du 28 octobre 1950.

ART. 5. — Une consigne d'incendie sera établie, elle définira le matériel d'extinction qui devra se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie ainsi que le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques, au moins semestriels, destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Des extincteurs judicieusement répartis seront placés à l'intérieur du dépôt.

ART. 6. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée en français et en arabe à proximité du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

ART. 7. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

D'une manière générale, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 8. — Ce dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus par un agent de l'inspection des établissements classés désigné par le directeur des Mines et de la Géologie. Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'inspection des établissements classés.

ART. 9. — Cet établissement est inscrit sous le n° 299 du registre spécial de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 10. — Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface de 4.943 m², seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

ART. 11. — Les récépissés n°s 346 et 351/MD/MIG du 23 août 1965 de déclaration d'ouverture des établissements classés n°s 198 et 199 sont annulés.

ART. 12. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 978 du 27 décembre 1972 autorisant la Compagnie générale de géophysique, employée de Texaco-Mauritanie, à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^e catégorie à Tidjikja.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie générale de géophysique (C.G.G.) est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de 1^e catégorie à Tidjikja sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble conformément aux schémas de stockage et des plans de situation du dépôt d'explosifs produits par le permissionnaire, lesquels schémas et plans resteront annexés au présent arrêté.

épri-
tuel-vice
dar-
gés,
sent
océ-d'un
cipal
ment
4 dé-n de
étra-
ir de
r du
nistre
n pu-
erneétaire
nt de
de la
re du3, les
sont
l'exé-Eff.
éal.
8

ARRETE n° 004 du 5 janvier 1973 portant fermeture du commissariat de police de Nema.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 178 du 3 août 1968, portant création d'un commissariat de police à Nema, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ART. 2. — Le gouverneur de la I^e Région et le directeur de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 2.536 du 25 décembre 1972 portant mise à la retraite des gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur l'état ci-joint sont, à compter des dates indiquées, admis à faire valoir leur droit à la retraite.

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille.

Retraite à compter du 31 janvier 1973.

— Cheikh ould Ahmed Mouloud, grade : A/C, mle 34, marié, 6 enfants, actuellement à F'Derrick, 25 ans 2 jours de service ;

— Abdallah ould Ely, grade : B/C 3^e, mle 35, marié, 7 enfants, actuellement à Djiguenni, 25 ans 2 jours de service ;

— Mariba ould Sid'Ahmed, grade : B/C 1^{re}, mle 36, marié, 9 enfants, actuellement à Tichitt, 25 ans 2 jours de service ;

— Sidi ould Selma, grade : B 3^e, mle 38, marié, 2 enfants, actuellement à Aoujeft, 25 ans 2 jours de service ;

— Hadrami ould Sid'Ahmed, grade : B/C 3^e, mle 39, marié, 9 enfants, actuellement à Aoujeft, 25 ans 2 jours de service ;

— Ahmed ould Amar, garde 3^e, mle 1106, marié, 8 enfants, actuellement à Boutilimit, 15 ans 20 jours de service ;

— Si Bandiougou, garde 3^e, mle 1130, marié, 3 enfants, actuellement à Mounguel, 15 ans de service ;

— Mahim ould Mohamed, garde 3^e, mle 1135, marié, 4 enfants, actuellement à Benichab, 15 ans de service ;

— Niamed ould Mohamed Fall ould Zeine, garde 3^e, mle 1156, marié, 4 enfants, actuellement à M. Lahjar, 15 ans de service ;

— Sidi ould el Beghia, garde 3^e, mle 1300, marié, 5 enfants, actuellement à Boutilimit, 15 ans 3 jours de service ;

— Hasni ould Mohamed Lemine, garde 2^e, mle 1702, marié, 1 enfant, actuellement à Nouadhibou, 15 ans 16 jours de service.

DECRET n° 72.285 du 30 décembre 1972 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Amadou Cledor, instituteur, est nommé secrétaire général du ministère de l'Intérieur, à compter du 7 décembre 1972.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances du Commerce, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.296 du 30 décembre 1972 rapportant les dispositions d'un décret de nomination.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 7 décembre 1972, les dispositions du décret n° 71.244 du 26 août 1971 en ce qui concerne la nomination de M. Mohamed Abderrahmane ould Sidia en qualité de chef d'arrondissement de Rachid.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 0.002 du jour dans certaines

MERCREDI 28 FEVRIER 1973.

ARTICLE PREMIER. — à Moudjeria, fils de Mo Chenane, est interdit de et VIII^e Région et du distakchott, date de la présente décision.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé.

ARRETE n° 0.023 du 12 janvier 1973 portant modification à l'arrêté n° 0.264/MINT du 13 avril 1972 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 264/MINT/DSN du 13 avril 1972 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels du cadre de la Sûreté nationale pour l'année 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont nommés membres de la commission administrative chargée d'examiner les propositions des tableaux d'avancement des personnels du cadre de la Sûreté nationale, pour l'année 1972 :

1^o Pour le corps des commissaires de police :

M. Ahmedou ould Moichine, commissaire de police de 3^e échelon ;
M. Sall Djibril, commissaire de police de 3^e échelon.

2^o Pour le corps des inspecteurs de police :

M. Sall Djibril, commissaire de police de 3^e échelon ;
M. Eouah ould Louleid, inspecteur de police de 1^{re} classe, 2^e échelon.

3^o Pour le corps des gradés et agents de police :

M. Eouah ould Louleid, inspecteur de police de 1^{re} classe, 2^e échelon ;
M. Mohamed ould Samba, adjudant-chef de police de 2^e échelon. »

ART. 2. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.282 du 28 décembre 1972 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. N'Diaye Mohamat Anour, commerçant, domicilié chez Mohamed Khalil B.P. 107 à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. N'Diaye Mohamat Anour, commerçant à Nouakchott, né vers 1925 à Fort-Lamy, fils de Souleymane et de Khadija.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 72.283 du 28 décembre 1973 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Hamet Diallo, commerçant à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Hamet Diallo, commerçant à Rosso, né le 18 décembre 1934 à Bakel (Sénégal), fils de Matar Diallo et de Fatou N'Diaye.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

Il appartiendra au type superficiel, défi-
ral n° 1656/TP du 31 juillet 1929. *ettant fin au détache-*

ge et le remettant à la
ART. 3. — Par dérogations prévues à
général n° 1656/TP du 31 juillet 1929 et v
fiques de travaux, le dépôt ne sera pas exempté du 30 novembre
sécurité seront exécutées conformément à l'ould Abdel Wedoud,
inclus au dossier.

ART. 2. — M. Moctar Yehdih ould Abdou est remis à
la disposition du ministre de la Justice.

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré et notifié.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 72.279 du 21 décembre 1972 relatif aux dépenses
engagées dans le cadre de l'exécution du Plan d'intervention
en faveur des populations rurales.*

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses engagées dans le cadre de l'exécution du Plan d'intervention en faveur des populations rurales conformément à l'arrêté n° 929/MF du 11 décembre 1972 sont, sous réserve de l'appréciation cas par cas du ministre de la Santé et des Affaires sociales et quel qu'en soit le montant, affranchies des prescriptions prévues par le décret n° 65.049 du 25 février 1965 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat, des collectivités et des établissements publics.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

IV. — ANNONCES.

SOCIETE MAURITANIENNE DES ETABLISSEMENTS AFCO

Société à responsabilité limitée au capital de 1.400.000 F C.F.A.

*Siège social : Zone artisanale n° 5, Nouakchott
(République islamique de Mauritanie)*

I. — Suivant acte sous seings privés en date à Dakar, du 26 juin 1972 et à Nouakchott, du 7 juillet 1972, enregistré à Nouak-

chott, le 3 octobre 1972, volume IV, folio 48, bordereau 302/2, il a été constitué sous la dénomination sociale « SOCIETE MAURITANIENNE DES ETABLISSEMENTS A.F.C.O. », une société à responsabilité limitée au capital de un million quatre cent mille francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott (R.I.M.), zone artisanale, n° 5, et pour objet, en République islamique de Mauritanie et à l'étranger, l'achat, la vente, la transformation, l'importation, l'exportation, le courage et la représentation de tous matériels, appareils, produits et fourniture à usage industriel, automobile, agricole, maritime, portuaire, fluvial, pétrolier et aéronautique, l'exploitation de tous brevets, licences ; la participation de la société dans toutes entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant aux objets précités ; généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rapportant à l'objet social.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compte du 1^{er} mai 1972.

II. — Les associés ont fait l'apport, savoir :

— d'un fonds de commerce de matériels, appareils ou produits à usage industriel, automobile, agricole, maritime, portuaire, fluvial, pétrolier et aéronautique, exploité à Nouakchott (R.I.M.), immatriculé au registre du commerce de Nouakchott sous le numéro 21, pour sa valeur de F C.F.A.	840.0
— et d'une somme globale de F C.F.A.	560.0
représentative de l'apport de divers associés.	
Total égal au montant du capital social	1.400.0

III. — La société est gérée par M. Bernard Labille, directeur de sociétés, demeurant à Dakar, 69, rue Kléber, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

IV. — Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en dehors de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

*Deux exemplaires des statuts
ont été déposés au greffe du Tribunal
de la première instance de Nouakchott.*

L'insertion dans le Bulletin quotidien de la Chambre de commerce de Nouakchott, le 23 janvier 1973.

Pour extrait et mention.